

Plan d'Action de Réinstallation PRIRTEM-II

JIRAMA
MADAGASCAR/ANTANANARIVO

RESTREINT

31 juillet 2020

RAPPORT

P.013850.RP17

TRACTEBEL ENGINEERING S.A.

Siège (Gennevilliers)
5, rue du 19 mars 1962 - 92622 Gennevilliers CEDEX - FRANCE
tél. +33 1 41 85 03 69 - fax +33 1 41 85 03 74
engineering-fr@tractebel.engie.com

tractebel-engie.fr

RAPPORT



Nos ref. : P.013850.RP17
Entité : POLEN
Imputation : P.013850.0001

RESTREINT

Client : JIRAMA
Projet : Projet de Renforcement et d'Interconnexion des Réseaux de Transport d'Energie Electrique à Madagascar (PRIRTEM)
Pays/Ville : Madagascar/Antananarivo

Titre : Plan d'Action de Réinstallation PRIRTEM-II
Sous-titre :
Auteur(s) : Isabelle CANTIN & Aline PICHE (ICA / APC)
Date : 31 juillet 2020

Résumé : -
Commentaires : - Livrable du Contrat C0860
Mots-clés : -
Nbr pages : 164 (hors annexes)

3	31/0/2020	Commentaires complémentaires	Provisoire	A.Piche/ I. Cantin	Jean Luc Pigeon	Olivier Jullien
2	30/07/2020	Restreint au programme de PRIRTEM-II (2025) et commentaires de la BAD, l'ONE et JIRAMA	Provisoire	A.Piche/ I. Cantin	Jean Luc Pigeon	Olivier Jullien
1	16/03/2020	Première émission	Provisoire	A.Piche/ I. Cantin	Jean Luc Pigeon	Olivier Jullien

PROJET DE RENFORCEMENT ET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE TRANSPORT D'ENERGIE
ELECTRIQUE A MADAGASCAR (PRIRTEM)

Plan d'Action de Réinstallation PRIRTEM-II

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	16
1.1. Introduction	32
1.2. Justification et description du projet	34
1.2.1. Justification du projet	34
1.2.2. Description du projet.....	34
1.3. Impacts socio-economiques – Composantes du projet donnant lieu à réinstallation	35
1.3.1. Le corridor de la ligne de transport	35
1.3.2. Les pistes d'accès	36
1.3.3. Les pylônes.....	36
1.3.4. Les postes de transformation	36
1.3.5. L'électrification rurale	37
1.4. Cadre réglementaire, institutionnel et organisationnel	37
1.4.1. Cadre législatif et réglementaire national	37
1.4.2. Cadre réglementaire et politique de la Banque africaine de développement	38
1.4.3. Cadre Institutionnel de la réinstallation.....	38
1.5. Cadre organisationnel de la composante Réinstallation	39
1.6. Participation de la communauté	40
1.7. Caractéristiques socio-économiques des PAP	41
1.8. Éligibilité	43
1.9. Évaluation des pertes et indemnisation	44
1.9.1. Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence	44
1.9.2. Nombre de personnes éligibles à la réinstallation	49
1.9.3. Estimation des pertes et coûts des mesures proposées	50
1.10. Restauration des moyens d'existence	52
1.11. Mise en œuvre du PAR	53

1.12. Coûts	55
2. INTRODUCTION	56
3. LOCALISATION, JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET	59
3.1. Localisation du projet	59
3.2. Justification du projet	61
3.3. Description du projet	62
3.3.1. Description du tracé de la ligne de transport de la composante IV - 2025	62
3.3.2. Description des postes HT de PRIRTEM-II	64
3.3.3. Description de l'Electrification Rurale prévue dans PRIRTEM-II	65
3.3.4. Installations associées	67
4. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES	68
4.1. Impacts positifs du projet	68
4.2. Impacts négatifs du projet du projet	68
4.3. Composantes du projet donnant lieu à réinstallation	69
4.3.1. Le corridor de la ligne de transport	69
4.3.2. Les pistes d'accès	70
4.3.3. Les pylônes	70
4.3.4. Les postes de transformation	70
4.3.5. L'électrification rurale	71
5. CADRE STRATEGIQUE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	72
5.1. Cadre législatif et réglementaire national	72
5.1.1. Constitution de la République de Madagascar (IVème République) – 11 décembre 2010	72
5.1.2. Les textes législatifs et règlementaires	72
5.1.3. Bilan des textes vis-à-vis de la réinstallation	78
5.2. Normes et politiques internationales	79
5.2.1. Cadre réglementaire et politique de la Banque africaine de développement	79
5.2.2. Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation	79
5.2.3. Comparaison entre la législation malgache et la SO2 de la BAD	80
5.3. Cadre Institutionnel de la réinstallation	89
6. LE CADRE ORGANISATIONNEL DE LA COMPOSANTE REINSTALLATION DE PRIRTEM	90
6.1. La Cellule d'Exécution de PRIRTEM (CEP)	90
6.2. Le Comité de Pilotage	91

6.3.	La Direction Environnement de PRIRTEM (DEP)	91
6.4.	Autres structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR.....	92
6.5.	Autre structure administrative	93
7.	PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE	94
7.1.	Liste des parties prenantes	94
7.2.	Consultations Publiques	94
7.2.1.	Information à porter à la connaissance des populations en matière de réinstallation 94	
7.2.2.	Consultations publiques initiales	95
7.2.3.	Consultations publiques finales	96
7.2.4.	Résumés des préoccupations en consultations finales.....	96
7.3.	Expressions des présidents des fokontany et des PAPs	96
7.4.	Expressions des PAPs affectés à propos des compensations.....	97
7.5.	Expressions des femmes des fokontany affectés	98
7.6.	Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)	99
7.7.	Mécanisme de gestion des plaintes	100
7.7.1.	Niveaux d'arbitrage	100
7.7.2.	Organisation et responsabilité	103
7.7.3.	Enregistrement et typologie des plaintes.....	103
7.7.4.	Traitement des plaintes	103
8.	CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PAP	105
8.1.	Méthodologie suivie pour la collecte des données	105
8.2.	Organisation territoriale.....	108
8.3.	Démographie et structure de la population	110
8.3.1.	Situation démographique au niveau des districts, communes et Fokontany	110
8.3.2.	Composition familiale.....	111
8.3.3.	Ethnies	112
8.3.4.	Religions	112
8.3.5.	Vulnérabilité de la population	112
8.4.	Régimes fonciers et occupation du sol dans l'aire d'étude.....	113
8.4.1.	Système foncier malgache	113
8.5.	Emplois et activités économiques.....	117
8.5.1.	Activités exercées par composante	117
8.5.2.	Agriculture.....	118
8.5.3.	Elevage	120

8.5.4.	Pêche	120
8.5.5.	Commerce	120
8.5.6.	Ressources minières	121
8.5.7.	Activités industrielles	121
8.6.	Habitat et équipements	121
8.7.	Education	126
8.7.1.	Infrastructures éducatives.....	126
8.7.2.	Niveau d'instruction	126
8.8.	Santé	126
8.9.	Accès à l'énergie, à l'eau et aux services d'assainissement.....	127
8.9.1.	Accès à l'eau	127
8.9.2.	Accès à l'électricité	128
8.9.3.	Assainissement public	129
8.10.	Autres infrastructures	129
8.11.	Patrimoine culturel.....	129
8.12.	Différences liées au genre	130
8.13.	Services écosystémiques	132
8.14.	Principaux enjeux identifiés	134
9.	ÉLIGIBILITE	136
9.1.	Principes directeurs	136
9.2.	Date butoir.....	137
9.3.	Critères d'éligibilité	138
10.	ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATION	139
10.1.	Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence	139
10.2.	Nombre de personnes éligibles à la réinstallation.....	144
10.3.	Estimation des pertes et coûts des mesures proposées	145
10.3.1.	Perte et restriction d'utilisation des terres.....	145
10.3.2.	Perte de bâtiments privés	148
10.3.3.	Perte de cultures pérennes et saisonnières	150
10.3.4.	Perte de biens communautaires	152
10.3.5.	Pertes de revenus et autres pertes	152
10.4.	Recapitulatif des indemnisations	152

11. RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	155
11.1. Mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables.....	155
11.2. Autres mesures d'accompagnement	156
12. MISE EN ŒUVRE DU PAR	158
12.1. Etapes clés du processus	158
12.2. Budget de mise en œuvre de la réinstallation.....	159
12.3. Renforcement des capacités institutionnelles	159
12.4. Suivi, évaluation et comptes-rendus	160
12.5. Calendrier d'exécution.....	162
13. COUTS ET BUDGET	163
14. ANNEXES	165
14.1. Annexe 1 : Coordonnées des pylônes d'angle utilisés pour le recensement de Septembre - Octobre 2019	166
14.2. Annexe 2 : Cartes du tracé de la ligne d'électrification rurale.....	167
14.3. Annexe 3 : Cartes des postes	170
14.4. Annexe 4 : Liste des fokontany affectés par la ligne de transport de PRIRTEM-II174	
14.5. Annexe 5 : Localisation des infrastructures recensées	177
14.6. Annexe 6 : Synthèse des consultations publiques initiales et procès verbaux	179
14.7. Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations publiques finales	180
14.8. Annexe 8 : Cartes montrant les biens touchés	180
14.9. Annexe 9 : Fiches d'évaluation des biens	180
14.10. Annexe 10 : Fiche d'enregistrement des plaintes.....	181

PROJET DE RENFORCEMENT ET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE TRANSPORT D'ENERGIE
ELECTRIQUE A MADAGASCAR (PRIRTEM)**Plan d'Action de Réinstallation PRIRTEM-II****LISTE DE FIGURES**

Figure 1 : Les différentes composantes de PRIRTEM	33
Figure 2 : Les différentes composantes de PRIRTEM	57
Figure 3: Tracé de la ligne 220 kV TS3- Vinaninkarena	60
Figure 4 : Découpage administratif de PRIRTEM-II	109
Figure 5 : Age des PAPs	111
Figure 6 : Ethnie des chefs de ménage	112
Figure 7 : Maisons en briques et chaume le long de la RN7	122
Figure 8 : Maison en dur	122
Figure 9 : Maisons en dur et cabane en ravinala	123
Figure 10 : Maisons en torchis	124
Figure 11 : Maisons en bois local avec la toiture en tôle	125
Figure 12 : Principale source d'alimentation des ménages affectés en eau de boisson.....	128
Figure 13 : Focus Group de femmes	131

PROJET DE RENFORCEMENT ET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE TRANSPORT D'ENERGIE
ELECTRIQUE A MADAGASCAR (PRIRTEM)**Plan d'Action de Réinstallation PRIRTEM-II****LISTE DE TABLEAUX**

Tableau 1 : Les cinq composantes de PRIRTEM.....	32
Tableau 2 : Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.....	46
Tableau 3 : Catégorisation des personnes déplacées.....	49
Tableau 4 : Evaluation des indemnisations pour perte ou restriction d'usage de foncier pour la ligne de transport et les postes HT.....	50
Tableau 5 : Indemnisations pour les pertes de surfaces foncières pour le poste d'électrification rurale.....	51
Tableau 6 : Synthèse des coûts du PAR.....	55
Tableau 7 : Les cinq composantes de PRIRTEM.....	56
Tableau 8 : Distances d'isolement externes minimales par rapport au sol dans les zones à l'écart des différents éléments rencontrés le long du tracé.....	63
Tableau 9 : Caractéristiques des nouveaux postes HT de PRIRTEM-II.....	65
Tableau 10 : Caractéristiques des lignes et postes d'électrification rurale.....	66
Tableau 11: Distances verticales de sécurité.....	66
Tableau 12 : Résumé de textes législatifs liés à l'acquisition de terres et au code de l'électricité au Madagascar.....	72
Tableau 13 : Comparaison entre la législation malgache et la SO2 de la BAD.....	81
Tableau 14 : Nombre d'avis positifs ou négatifs donnés sur le projet par les présidents des fokontany affectés par la composante IV - 2025.....	97
Tableau 15: Chefs de ménages favorables au projet sur la composante IV - 2025.....	97
Tableau 16 : Souhaits des chefs de ménages affectés sur la composante IV – 2025 par rapport aux compensations pour les parcelles.....	98
Tableau 17: Souhaits des chefs de ménages affectés sur la composante IV – 2025 par rapport aux compensations pour les maisons et autres structures.....	98
Tableau 18 : Matrice des actions de communication pour les activités de réinstallation.....	99
Tableau 19 : Informations collectées et cibles pour chaque section du questionnaire des PAPs.....	105
Tableau 20 : Distribution des focus groups réalisés par district.....	108
Tableau 21 : Entités administratives concernées par l'électrification rurale.....	110
Tableau 22 : Nombre d'habitants dans les districts concernés.....	110
Tableau 23 : Situation familiale des chefs de ménage.....	111
Tableau 24 : Vulnérabilités parmi les PAPs.....	113
Tableau 25 : Type de propriété foncière sur les parcelles du corridor.....	116
Tableau 26: Statut des parcelles non titrées.....	116
Tableau 27: Statut des usagers/occupants des parcelles.....	116
Tableau 28 : Activité principale déclarée des PAPs.....	117
Tableau 29 : Principales cultures annuelles dans le corridor.....	118
Tableau 30 : Principales cultures pérennes dans le corridor.....	119
Tableau 31 : Utilisation des produits cultivés sur les parcelles.....	119
Tableau 32 : Distance du point de vente des produits agricoles par rapport aux localisations des parcelles.....	119
Tableau 33 : Principales activités d'élevage déclarées par les PAPs.....	120
Tableau 34 : Equipements déclarés chez les PAPs.....	125

Tableau 35 : Maladies déclarées pour les PAPs	126
Tableau 36 : Distance des infrastructures de santé des ménages affectés.....	127
Tableau 37 : Nombre de fokontany affectés ayant un puits	128
Tableau 38 : Source d'énergie principale des ménages affectés.....	128
Tableau 39 : Nombre de lieux de culte cumulés dans les Fokontany affectés	130
Tableau 40: Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.....	141
Tableau 41 : Catégorisation des personnes déplacées.....	144
Tableau 42 : Surfaces associées aux corridors donnant droit à indemnisation	146
Tableau 43 : Classes d'occupation des sols du corridor de PRIRTEM-II.....	146
Tableau 44 : Indemnisations pour les pertes de surfaces foncières pour les postes HT.....	147
Tableau 45 : Evaluation des indemnisations pour perte ou restriction d'usage de foncier pour le corridor de la ligne de transport	148
Tableau 46 : Indemnisations pour les pertes de surfaces foncières pour le poste d'électrification rurale.....	148
Tableau 47 : Coûts unitaires moyens des bâtiments en fonction des matériaux de construction et du district (Ar/m ²).....	149
Tableau 48 : Coûts de remplacement des bâtis privés de la ligne de transport	150
Tableau 49 : Compensations calculées pour la perte de cultures pour le corridor	151
Tableau 50 : Coûts de reconstruction des infrastructures communautaires	152
Tableau 51 : Récapitulatif des montants d'indemnisations pour la composante IV (ligne de transport et postes HT) de PRIRTEM-II.....	153
Tableau 52 : Evaluation des indemnisations pour perte de foncier pour la composante VI	154
Tableau 53 : Coût des mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables du corridor de la ligne de transport de PRIRTEM-II	156
Tableau 54 : Frais additionnels de fonctionnement de la DEP pour mise en œuvre du PGES et du PAR de PRIRTEM-II.....	159
Tableau 55 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opérations.....	161
Tableau 56 : Synthèse des coûts du PAR	164

PROJET DE RENFORCEMENT ET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE TRANSPORT D'ENERGIE
ELECTRIQUE A MADAGASCAR (PRIRTEM)

Plan d'Action de Réinstallation PRIRTEM-II

SIGLES ET ACRONYMES

ADER	Agence de Développement de l'Electrification Rurale
AFNOR	Association Française de Normalisation
ANDEA	Autorité nationale de l'Eau et de l'Assainissement
APD	Avant-Projet Détaillé
ARELEC	Autorité de régulation de l'électricité
AZE	Alliance for Zero Extension
BAD	Banque Africaine de Développement
BCMM	Bureau du Cadastre des Mines de Madagascar
BM	Banque Mondiale
CAE	Commission Administrative d'Evaluation
CEM	Charte de l'Environnement Malagasy
CI	Conservation International
CEP	Cellule d'Exécution du Projet
CR	Commune Rurale
CRL	Comité de Règlement des Litiges
CRLR	Comité de Règlement des Litiges régional
CSE	Comité de Suivi d'Evaluation
CTE	Comité Technique d'Evaluation
DAO	Dossier d'Appels d'Offres
DSP	Document de Stratégie Pays
EBA	Endemic Bird Area
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GERP	Groupe d'Etude et de Recherche sur les Primates
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernementaux sur l'Evolution du Climat

HSS	Hygiène Santé Sécurité
HT	Haute Tension
JIRAMA	Société nationale d'électricité et d'eau
MAPE	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Elevage
MATP	Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics
MECIE	Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEH	Ministère de l'Eau et des Hydrocarbures
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MICA	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
MMRS	Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques
MNP	<i>Madagascar National Parc</i>
MOD	Maitrise d'Ouvrage Déléguée
MOE	Maitrise d'Œuvre
MPPSF	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Femme
MTTM	Ministère des Transports, du Tourisme et de la Météorologie
NAP	Nouvelle Aire Protégées
NPE	Nouvelle Politique de l'Energie
OMS	Organisme Mondiale de la Santé
ONE	Office National pour l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAB	Plan d'Action Biologique
PAGOSE	Plan d'Amélioration de la Gouvernance et des Opérations du Secteur Electrique
PANAGED	Plan d'Action National Genre et Développement
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan Complet de Réinstallation
PARGED	Plans d'Action Régionaux Genre et Développement
PdC	Pouvoir de Coupure
PDMC	Plan de Développement de l'Electricité au Moindre Coût
PGE	Politique Générale de l'Etat
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PGESC	Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Chantier
PGM	Profil Genre de Madagascar
PIA	Poste d'Interconnexion d'Ambohimambola
PLOF	Plan Local d'Occupation Foncière
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PN	Parc National
PND	Plan National de Développement
PNPF	Politique Nationale de Promotion de la Femme
PPE	Plan de Protection de l'Environnement
PRD	Plan Régional de Développement
PRDR	Plan Régional de Développement Rural
PREE	PRogramme d'Engagement Environnemental
PRG	Pouvoir de Réchauffement Global
PRIRTEM	Projet de Renforcement et d'Interconnexion des Réseaux de Transport d'Énergie Électrique à Madagascar
RI	Réseau Interconnecté
RIA	Réseau Interconnecté d'Antananarivo
RIF	Réseau Interconnecté de Fianarantsoa
RIT	Réseau Interconnecté de Toamasina
RN	Route Nationale
SFI	Société Financière Internationale
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
SIG	Système d'Information Géographique
SO	Sauvegarde Opérationnelle
SNLVBG	Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
TDR	Termes De Référence
UC	Unité de Compte
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	United Nations Educational Scientific and Cultural Organization
VBG	Violence Basée sur le Genre
WWF	World Wildlife Fund

ZICO

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

PROJET DE RENFORCEMENT ET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE TRANSPORT D'ENERGIE
ELECTRIQUE A MADAGASCAR (PRIRTEM)**Plan d'Action de Réinstallation PRIRTEM-II**

GLOSSAIRE

- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien, d'un revenu ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.
- **Aide à la réinstallation** : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).
- **Aides et Mesures d'accompagnement pour la restauration des moyens d'existence** : Actions réalisées par le Maître d'ouvrage permettant aux PAP de recouvrer à minima leurs moyens d'existence antérieurs au projet, estimés sur la base de l'étude de l'état initial socio-économique. Ces actions sont identifiées en tenant compte des souhaits des PAP pour leur réinsertion.
- **Coût de remplacement intégral** : Le taux de compensation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question au prix du marché, plus les coûts de transaction.
- **Personnes vulnérables** : Personnes qui, de par leur sexe, ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
- **Personne affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, de manière formelle et informelle, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

EXECUTIVE SUMMMARY

1.1. Introduction

The Project for the Interconnection and Strengthening of Electric Power Transmission Networks in Madagascar (PRIRTEM) provides for the electrification of localities along the projected interconnection lines in order to achieve the national electrification rate of 70% by the year 2030. PRIRTEM has five components as shown in Table 1.

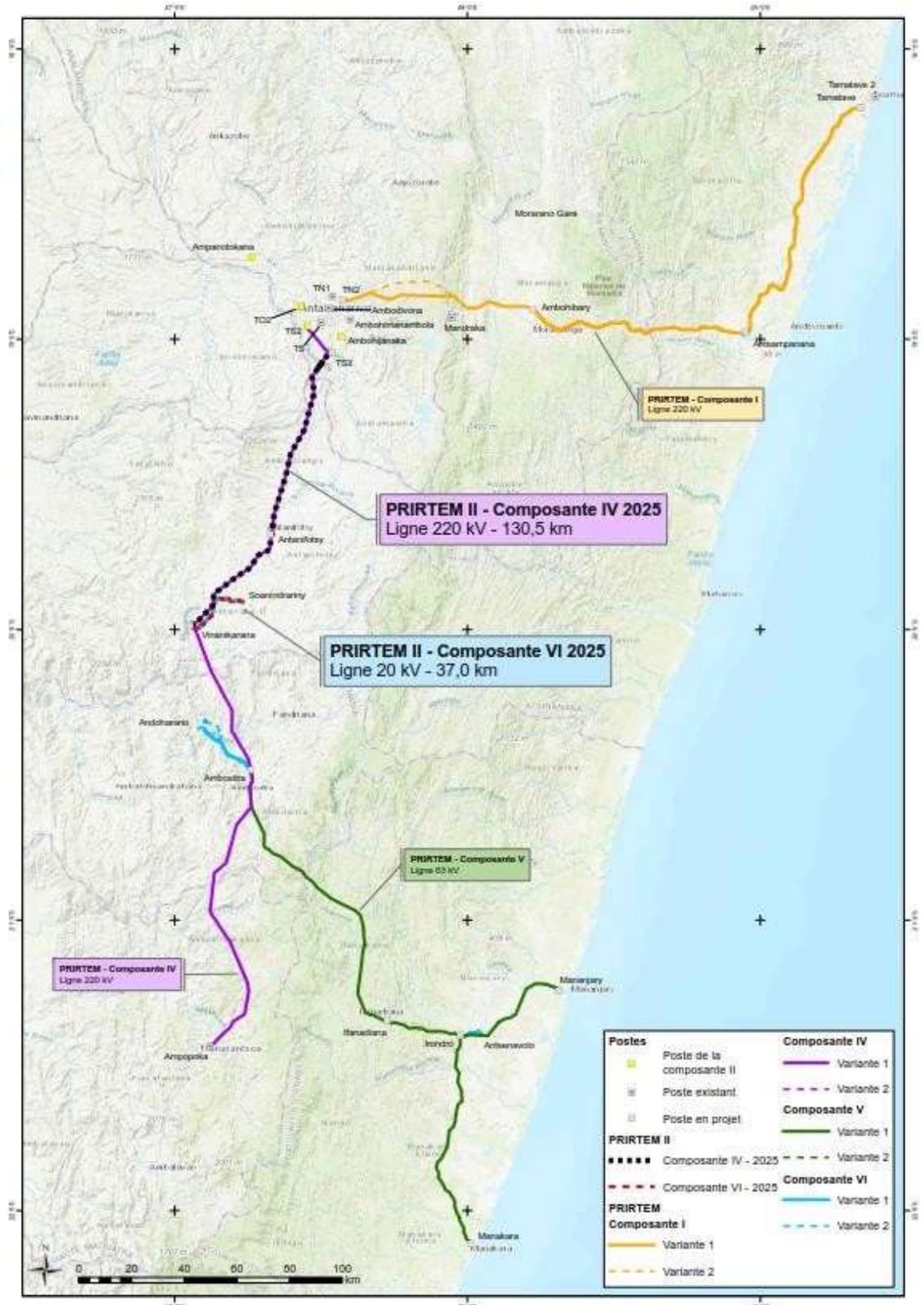
Table 1: The five components of PRIRTEM

Component I	The interconnection line linking the Interconnected Network of Antananarivo (RIA) and the Interconnected Network of Toamasina (RIT) and the four (4) associated substations
Composante II	Reinforcement of the RIA with the addition of four (4) RIA sub-stations
Composante IV	The interconnection line linking the RIA and the Interconnected Network of Fianarantsoa (RIF) and the four (4) associated sub-stations
Composante V	The interconnection line connecting the RIF and the independent networks of Manakara and Mananjary and the associated sub-stations
Composante VI	Electrification of localities crossed by interconnection lines

A rescheduling of work until 2040 has led to refocusing the environmental and social studies of components II, IV, V and VI on the only program that will be carried out by 2025:

- part of the interconnection of RIAs and RIFs (component IV) by building a 220kV double circuit power line with a capacity of 300MW between the Tana Sud 3 substation in Antananarivo and the Antsirabé - Vinaninkarena substation; and
- the electrification of the town of Soanindrariny.

This residual program is called PRIRTEM-II and is presented in Figure 1.



An Environmental and Social Impact Study (ESIA) accompanied by a Resettlement Action Plan (PAR) was carried out by TRACTEBEL (with the support of BEST) on behalf of the National Electricity and Water Company (JIRAMA) from September 2019.

This document constitutes the summary of the Action and Resettlement Plan (RAP) of the second phase of PRIRTEM (PRIRTEM-II).

The objectives of the RAP are as follows: i) avoid, to the extent possible, or even limit involuntary resettlement to a minimum, ii) avoid, as far as possible, loss of assets, iii) compensate appropriately the people affected by the project in the event of loss of land, buildings or crops and loss of their means of subsistence or income.

1.2. Justification and description of the project

1.2.1. Project rationale

The national rate of access to electricity is only 15% and only 5.21% in rural areas. PRIRTEM will allow to increase the production of electrical energy through the integration of large planned hydroelectric developments and provide access to modern, reliable and low-cost energy, thus contributing to improving the quality of life of the populations, to increasing the competitiveness of businesses, to the development of industrialization as well as to the creation of jobs.

PRIRTEM provides for the electrification of localities along the planned interconnection lines, in particular through support for rural electrification projects developed in Public-Private Partnerships (PPP) and managed by the Rural Electrification Development Agency (ADER), while facilitating the connection of populations and SMEs to the electricity network. It will thus contribute to the efforts led by the Government of Madagascar in the electrification of peri-urban and rural areas.

1.2.2. Project description

1.1.1.1 . PROJECT COMPONENTS

1.1.1.1. TRANSMISSION LINE

A 40-meter corridor was selected for the 220 KV transmission line, which will mainly cross rural areas. The total area considered for the corridor is 492 ha. About 264 pylons are to be built.

The new transmission line will largely run along National Road (Route Nationale 7/ RN7). The pylons will be in galvanized steel. The electrical clearances to be observed when distributing supports from trees, buildings, roads, waterways and others have been defined.

In addition, two workstations will be installed in the following municipalities:

- Bongatsara (Antananarivo Avaradrano district),
- Vinaninkarena (Antsirabe II district).

1.1.1.2. RURAL ELECTRIFICATION

The chosen commune is Soanindrariny located in the district of Antsirabe II. From this substation will start a 20 kV single-circuit line supported by concrete pylons.

1.2.2.2. ASSOCIATED FACILITIES

The facilities associated with the construction and operation of the transmission line and substations are as follows:

- Access trails;
- Dismantling of various buildings;
- Housing of workers. The workers will be housed on a mobile life base close to the construction sites for the transmission line. This life base will be closed and autonomous with its own water supply and sanitation system. Offices and changing rooms will be installed on the HT stations;
- Storage areas. Throughout the project, temporary storage areas for equipment will have to be set up;
- Antanifotsy substation: The line will be connected to the Antanifotsy substation which will be built as part of the new Sahofika dam.

1.3. Socio-economic impacts - Project components giving rise to resettlement

1.3.1. The transmission line corridor

A lower-impact route was chosen, avoiding as far as possible inhabited areas, particularly on the approach to towns and cities of Antananarivo and Antsirabé, in consultation with the design teams.

1.1.1.3. DURING THE CONSTRUCTION PHASE:

The line corridor will be open to allow the passage of machinery and the unwinding of cables. This will destroy the crops over a width which should be limited to about 3 meters.

The line corridor will also be widened to 40 m (20 meters on either side of the axis) to cut down tall trees that could compromise driver safety. This applies particularly in areas of forests and / or plantations (logging trenches):

- "Cultivated" trees will be cut down on the right-of-way of these corridors when their adult size exceeds 5 meters.
- The other trees will be cut if they are designated in the specific felling plan prepared by JIRAMA in cooperation with the forestry department of the Ministry of Environment and Sustainable Development (MEDD).

Inside the corridor, as soon as a building is likely to be occupied by people as their main residence / place of work, dismantling will be proposed for reconstruction outside the corridor.

This therefore concerns homes and commercial buildings (small businesses) and certain public and community infrastructures (administrative buildings, antennas, schools, health centers). Other buildings and structures such as sheds, animal shelters can be left in place.

A case-by-case analysis will be necessary for churches and some structures including those whose use could not be determined in order to take into account their height and the expected conductor elevation at their levels.

Low sacred sites (including tombs) will not be affected once local acceptability is established.

1.1.1.4. IN THE OPERATING PHASE:

Usage restrictions will be imposed on the corridor of the lines over a width of 40 m:

- no tree planting that can exceed five meters in height,
- no new construction,
- dismantling of dwellings and certain other buildings.

In addition, access to the pylons by JIRAMA in the corridor right-of-way will be authorized.

Existing agricultural activities (annual and multiannual crops and livestock) are not affected and can continue, as long as they do not constitute a safety problem (height restriction to 5 m).

1.3.2. Access trails

In order to access the pylons, it will be necessary to build access trails. Simple pedestrian access paths will be used to access each pylon during the operation phase.

Access trails accessible by truck will nevertheless be created for the needs of the construction of the project (approximately 3 meters wide).

Permanent access roads will be necessary for access to the stations.

1.3.3. Pylons

About 264 pylons are expected to be installed. The installation of the line pylons causes direct soil losses over an area of less than 400 m² (20 m x 20 m).

1.3.4. Transformer stations

The land needed for the construction of transformer stations has been identified and JIRAMA is in the negotiation phase with the owners because an amicable acquisition of these lands is anticipated.

1.3.5. Rural electrification

From the Vinaninkarena source substation, a 20 kV single-circuit line supported by concrete pylons will serve the municipality of Soanindrariny.

No physical relocation is expected on the route of the medium voltage line (37 km), given that:

- The design will be refined during an execution study to avoid possible dwellings (it is easy to change the location of the posts for this type of line)
- the lines are established for the most part on the road easement areas.

1.4. Regulatory, institutional and organizational framework

1.4.1. National legislative and regulatory framework

For PRIRTEM, the new provisions of the Electricity Code provide for the terms of establishment, operation and maintenance of electricity installations, within the framework of concessions. Decree n ° 2001-109 of April 16, 2001 and article 20 of law n ° 98-032 apply (concession contracts for the transport of electric energy), now referring to the article 35 of the electricity code (Law n ° 2017-020).

According to this last article, **the Concession, the Authorization or the Declaration confers on its holder a right of surface on the grounds of the public domain and the private domain of the State or of the local communities necessary for the establishment and the exploitation of Electricity installations. It also confers the right to execute, towards third parties, easements** in accordance with Title IV of Decree No. 64-013 of January 7, 1964 laying down general regulations for the operation of electrical energy for public use.

Although certain points of Decree n ° 64-013 of January 7, 1964 seem obsolete (4 ° of article 8 indicates aerial supports of one square meter in unbuilt private properties), **the technical standards and norms in force** in Madagascar (<http://www.ore.mg/>) indicate that the provisions of this 1964 text which are not contrary to those of law n ° 98-032 of January 20, 1999 remain applicable. However, it will be necessary to ensure that the regulatory texts comply with the establishment of easements, as provided for in the Electricity Code and given in Decree No. 64-013 of January 7, 1964, for the establishment of a modern large-scale infrastructure such as the 220 kV line.

Establishment of easements is also the practice of JIRAMA (as discussed in March 2019). On this basis, the custom is to **enter into agreements with private owners authorizing access to the properties crossed and the passage of lines**. This thus makes it possible to secure the land of the line corridor. Only easements will be required to the right of the corridor and the pylons, which JIRAMA is authorized to carry out.

The establishment of an easement on the land crossed also takes the form of the payment of compensation negotiated with each owner (according to the terms proposed by the resettlement plan). Expropriation is not practiced. However, in the event of failure of negotiations, the works will be declared of public utility (DUP) and JIRAMA may proceed with expropriations if necessary (cf. Decree No. 2001 - 173, article 37). The land is then made available by the Minister in charge of Domains in accordance with the legislation and regulations in force.

1.4.2. Regulatory and Policy Framework of the African Development Bank

The implementation of the project must comply with the requirements of the Integrated Safeguards System (ISS) of the African Development Bank (AfDB) adopted in 2014 by the Bank, which has five operational safeguards aimed at ensuring environmental sustainability while promoting the 'social inclusion, namely:

- Operational Safeguard 1: Environmental and social assessment.
- Operational Safeguard 2: Operational Safeguard - Involuntary Resettlement: Land acquisition, population displacement and compensation.
- Operational Safeguard 3: Biodiversity, renewable resources and ecosystemical services.
- Operational Safeguard 4: Prevention and control of pollution, hazardous materials and efficient use of resources.
- Operational Safeguard 5: Working conditions, health and safety.

1.4.3. Institutional framework for resettlement

The main national public institutions involved or likely to be involved in the implementation of the PAR are as follows:

- The Ministry of Energy and Hydrocarbons (MEH), and in particular the Directorate General of Energy (DGE);
- The Ministry of Economy and Finance (MEF);
- The Ministry of Environment and Sustainable Development (MEDD)
- The National Office for the Environment (ONE) which is the one-stop shop for making investments compatible with the environment (MECIE) in Madagascar;
- The Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries (MAEP);
- The Ministry in charge of Territorial Planning, Housing and Public Works (MATP) and in particular its Department of Domains and Land Ownership (DDPF);
- The Ministry of Population, Social Protection and Promotion of Women (MPPSPF)
- The Ministry of Justice and the Courts
- The Regions and Districts concerned by the project
- Representatives of Fokonolona and Fokontany
- The National Company of Electricity and Water of Madagascar (JIRAMA) which represents the project owner,
- The Labor Inspectorate of the Ministry in charge of labor and social laws
- The Land Office
- The banking establishments where the sums due to compensate the PAPs will be domiciled.

1.5. Organizational framework of the resettlement component

- The delegated project management will be carried out by the **PRIRTEM execution unit (CEP)** which will be housed within the MEH.
- The implementation of the PAR of component I of PRIRTEM should be carried out by the **PRIRTEM Environment Department (DEP)** according to the modalities defined in the resettlement plan, by releasing the necessary human and material resources, and in liaison with the others. institutions and organizations mentioned below. The DEP will oversee the work of the ESMP and the PAR.
- **Steering Committee.** It will be able to monitor and approve the RAP during the validation and implementation phase
- **Coordination units in each municipality:** Coordination units will be set up in each municipality. They will have a role of assisting in the implementation of the DEP. They should be formed at the start of the implementation of the PAR
- **Environmental and Social Focal Points in each Fokontany (PFES):** They will be integrated into the DEP
- **Dispute Resolution Committee (CRL):** It will integrate the PFES of the fokontany, several representatives of the PAPs, a representative of the Town Hall; a representative of the fokontany concerned by the project; an expert from an independent NGO if possible, the head of the Delegated Contracting Authority (therefore of the CEP) in charge of monitoring the social aspect of the project. Each rural commune (CR) can have its CRL
- **Regional Dispute Resolution Committee (CRLR).** It will integrate the head of the region, the heads of affected districts, the mayors of the affected municipalities, the PFES of the fokontany of the region concerned, the NGO recruited by the DEP, the head of the Delegated Project Management (therefore of the CEP) in charge of monitoring the social aspect of the project.
- **Independent external consultants** will be appointed to carry out an evaluation of the implementation (external monitoring). They will draw up regular reports for JIRAMA and donors. In particular, they will carry out annual performance audits and the end-of-work audit.
- **NGOs** will be mobilized by the DEP to implement certain actions of the PAR
- **External consultants** may intervene as needed for institutional capacity building.

• **The Administrative Assessment Commission (CAE), whose composition and powers will be determined** upon publication of the transferability decree or the decree declaring public utility (Art. 10 - Ordinance n ° 62-023 of September 19, 1962). Members of state and land affairs, the mayors (or their representatives) of the municipalities concerned, representatives of the director general of finance; the Ministry of Public Works or Urban Land, the Ministry of Agriculture for agricultural land and the expropriating service, the MEH and the Ministry of Population. This commission would be present within the framework of PRIRTEM only if a public utility decree is published.

1.6. Community involvement

During the implementation phase of the resettlement plan, a stakeholder engagement plan will aim to keep the PAPs informed of the various stages of the project, their roles and rights so that they participate fully in the process and can maintain and improve their standard of living. A Stakeholder Engagement Plan has been developed.

Stakeholders include:

- national and local representatives of JIRAMA and MEH;
- the national and regional directorates of the Environment (Forests), Agriculture and Population;
- decentralized territorial communities;
- existing land services (regional land services, land offices, BIF, etc.);
- customary and religious authorities;
- local authorities and representatives of the population;
- the various NGOs working for economic and social development;
- banking and finance structures;
- all those directly affected by the project, and
- various other stakeholders likely to have interactions such as radios and televisions which will broadcast information.

1.1.1.5. INITIAL PUBLIC CONSULTATIONS

A first cycle of Public Consultations (Initial Public Consultations or IPCs) was organized in September and October 2019 in:

- 52 fokontany and municipalities for the transmission line and HV stations;
- 1 fokontany for the Soanindrariny substation.

This shows a very strong level of support from all those interviewed.

1.1.1.6. PAPS CONSULTATIONS

Extensive surveys of affected heads of households show that they are more in favor of financial compensation for loss of a plot or a house.

1.1.1.7. FINAL PUBLIC CONSULTATIONS

The Final Public Consultations (CPF) were to take place from March 2020 at the level of the districts crossed by the line. The start of the COVID -19 pandemic made it impossible to achieve these CPFs. The financing terms of agreement provide that these CPFs will take place when the health situation permits.

1.1.1.8. COMPLAINTS MANAGEMENT MECHANISM

Conflicts can arise during resettlement operations. Many complaints can be registered. Four levels of arbitration are offered:

- First level of arbitration: Environmental and Social Focal Point (PFES) of the Fokontany working for the DEP. As part of the implementation of the RAP grievance mechanism, they will seek to amicably resolve the complaints filed.
- Second level of arbitration: Dispute Resolution Committee (CRL)
- Third level of arbitration: Regional Dispute Resolution Committee (CRLR)
- Fourth level of arbitration: Courts

1.1.1.9. CONTACT PERSONS

JIRAMA:

- Mr RAZAFIMAHEFA Patrick,
Tel: 034 83 306 84; mail; patrick.razafimahefa@jirama.mg
- Mrs RAMIALINIRINA Haingo,
Tel: 034 83 700 85; mail; haingo.ramialinirina@jirama/mg
- Mr RAFARALAHY Tovoarison,
Tel : 034 83 306 92 ; tovo.rafaralahy@jirama-mg.com
- Mrs RAKOTOARINORO Lalanirina ;
Tel : 034 83 349 86 ; lalanirina.rakotoarinoro@jirama.mg

MEH :

- Mrs ANDRIAMPARANY Stéphanie,
Tel : 032 03 312 35 ; stephanieandriamparany@gmail.com
- Mr RAKOTO Harry Angelo , Tél : 032 03 312 94
- Mrs RANJEVASOAMbolatiana,
Tel : 032 03 312 34 ; ranjevasoambola@gmail.com

1.7. PAP socio-economic characteristics of the PAPs

The characterization of the initial conditions allowed the identification of the main issues presented below.

At the community level, the presidents of the fokontany and the commune officials are primarily responsible at the administrative level. The traditional organization still prevails and is characterized by respect for the elders.

The ethnic group most represented in the study area is the Merinas (98%). Christian and traditional cults prevail and are of great importance.

Agriculture, livestock raising and fishing are the predominant activities in the fokontany crossed by the transmission line corridor.

The two main annual crops are rice and cassava. Rice crops are harvested several times a year when grown in irrigated rice fields.

Other crops include maize, sweet potatoes, geraniums, potatoes, green leaves, soybeans, tobacco, pulses, peas, barley, pumpkin, chilli, carrots, tomatoes, lettuce and cabbage.

Eucalyptus is the main perennial tree grown on the corridor plots.

Only 8% of the plots are irrigated, 59% of the cultivated areas are mixed crops.

50% of the land is titled. The rest is under customary use and the State's private and public domains.

An optimization of the layout of the stations' rights-of-way in relation to the fields, graves and houses in the immediate vicinity, was sought

The PAPs speak only Malagasy, 97% for women and 95% for men. The population suffers from a low level of education (69% of female PAPS stopped at CM2 or earlier compared to 73% of men) and poor health structures.

Nearly 57% of affected households report that they do not have recourse to an electric or solar energy source. The need for rural electrification expressed by the PAPs and the presidents of the fokontany is crucial.

The habitat is mainly made up of brick houses and roofs made of sheet metal or vegetation in the Highlands.

Several ecosystem services have been identified in the study area, particularly those associated with trees and wooded areas.

Malagasy society is very patriarchal. Although many women report having the day-to-day financial management of their households, they recognize that it is the men who make the majority of important decisions.

They are worried about losing their land and the associated sources of income.

	Women	Men
Heads of households	88 women, 48 aged over 60 years or older, none of them is handicapped 54 widows, 1 household with 6 members or more aged 15 or less.	208 of 60 years or older, 4 motor disabled , 4 households with 6 members or more of 15 years old or less
PAPs	105 persons aged 60 or over, 6 handicapped persons (5 mentally, 1 motor), 3 orphans, 20 widows	7 persons of 60 years or older, 7 handicapped people (5 mentally, 2 deaf), 4 widowers / widows

1.8. Eligibility

1.1.1.10. GUIDING PRINCIPLES

Based on the above analyses, the following principles and rates are proposed for the PRIRTEM-II high-voltage substation and power line relocation plan.

- - The crossing of HV lines and the erection of towers represent a public utility easement on the private or customary land that will be crossed as well as on State-owned land. The easement, established over the entire corridor of the lines, prohibits the presence on the corridor of any plantation higher than five metres at maturity and the construction of residential buildings.
-
- JIRAMA is authorized to establish on private properties the electricity transmission works declared to be in the public interest, to occupy and overhang properties as an easement
- JIRAMA will provide compensation for the overhang of the house and the residential lot crossed, and for the exercise of the servitude which will include access rights to the pylons. This compensation will allow for the physical relocation of the PAP at the replacement cost of house + land.
- JIRAMA will grant compensation for the agricultural areas mobilized for the erection of the pylons and for the rights of access to these pylons under a public utility easement
- Construction work may require partial or complete clearing of the corridor in areas where the vegetation cover is dense and likely to pose safety problems for drivers (mainly dense forest and plantation areas). Access roads will also be required during the work, but their right-of-way will be defined by the constructor only. Consequently, for the PAR and for the areas outside forests/plantations, a minimum width of three meters was considered, corresponding to the construction of an access rail. On this area, JIRAMA will be authorized to clear the land completely and to demolish any buildings.
- The land on which the transformer substations are to be built will be the subject of specific amicable transactions with the owners of the land. To date, JIRAMA has begun these negotiations. Only the land acquisition costs are included in this PAR.

For the rural electrification line, since pylons will be installed along existing tracks and roads, i.e. in rights-of-way covered by their easement, and since no corridor is defined, no relocation is to be expected. The **Soanindrariny substation**, on the other hand, is subject to the same guidelines as the HT substations, and amicable transactions are to be expected with JIRAMA in order to purchase the associated land (no physical relocation)

1.1.1.11. DEADLINE DATE

The deadline defines eligibility for impact compensation and protects the Project from opportunistic claims for compensation. Affected households or communities are informed of the deadline and any restrictions.

The deadline for PRIRTEM I and II is the end date for publication of the lists of beneficiaries. For PRIRTEM-II, they will be posted as part of the final PAR public consultations, which have not yet been conducted due to the COVID 19 pandemic that has been ongoing since March 2020. These lists will have to remain posted for 30 days to allow rights holders to make themselves known.

For rights-of-way that are not fixed by the deadline or that may have changed before the start of construction, an additional deadline census must be drawn up before the start of work. The PAR will then be updated and an additional deadline will be established exclusively for these rights-of-way.

1.1.1.12. ELIGIBILITY CRITERIA

Eligible for compensation are those persons whose inventory and census determine that they are affected, at the deadline date, as a result of the Project, by the loss or access to land, trees, crops or , or other immovable property, or by the loss of economic activities or opportunities resulting from the acquisition of land by the Project. This includes both physically and economically displaced persons.

1.9. Loss assessment and compensation

1.9.1. Matrix of compensations and accompanying measures to restore livelihoods

The matrix of compensations and accompanying measures for the restoration of livelihoods summarizes the different compensations that will be granted to each category of PAP identified. It transcribes the compensation policy adopted, taking into account each type of loss of the PAPs.

In accordance with the laws and decrees relating to the concession contracts for the transmission of electric power that apply, the passage of the line corridor will be the subject of an agreement between JIRAMA and the owner of the land for the passage of the line and the installations of pylons. Compensation for the damage suffered by the landowner will be offered on the basis of the results of the relocation plan.

The pylon rights-of-way will be the subject of easement negotiations between JIRAMA and landowners in the same way as the easements imposed by the corridor. The impacts for the landowners are more pronounced in that part of the mobilized area is removed from agricultural activities, mainly.

This agreement will be signed before work begins and compensation will also be paid prior to the work in order to allow households to relocate outside this right-of-way.

Community infrastructure and other buildings will be rebuilt outside the right-of-way when it is necessary to move them, i.e. when the building is used for residential purposes, the main place of work, or when its height may pose a risk to the integrity of conductors.

JIRAMA anticipates the amicable acquisition of land for the right-of-way of substations. At present, these negotiations are at an advanced stage.

Generally speaking, a Public Utility Decree procedure will be initiated in parallel with these amicable negotiations with the landowners so that it can be used as an appeal if the individual negotiations fail.

Once the rights-of-way of all project components have been confirmed, partial updates to this PAR will need to be made .

Table 2: Matrix of compensations and accompanying measures to the restoration of livelihood

Denomination / Type of loss	Category PAP concerned	Right-of-way concerned	Procedure, compensations and applicable rate, resettlement aid
Land acquisitions	Owner	Stations	Amicable acquisition of the land whether the land is titled or not (customary). DUP initiated in parallel in order to exercise it if necessary
Loss of land / land use restriction	Owner (private customary)	Transmission pylon (20 x 20 m ²)	Servitude. Compensation at 50% of the full replacement value of the plot of land compensation for the pylon and the line overhang clearance. The surface actually occupied by the pylon is inferior to 400m ² DUP initiated in parallel in order to exercise it if necessary.
	Owner (private customary)	40 meter Corridors for the transmission line excluding the trails and the pylons	Servitude. Compensation at 20% of the full replacement value of the plot of land DUP initiated in parallel in order to exercise it if necessary
Private building: loss of primary residence	Owners	Corridor and pylons of the transmission line Trails	Demolition, Compensation of the entire building at full replacement value (Building + Land) Lump sum for moving costs

Ce document est la propriété de Tractebel Engineering S.A. Toute copie ou transmission à des tiers est interdite sans un accord préalable.

Private building: loss of annex building, loss of building, of commerce, of unfinished structures	Owner	Corridor and pylons of the transmission line Trails	Demolition of buildings used as primary workplace Compensation of the entire building at full replacement value (Building + Land
Private buildings: loss of primary residency	Tenant, informal occupants,	Corridor and pylons of transmiission line	Relocation aid on the basis of three months of rent Lump sum for the moving costs
Loss of public or community infrastructures including cultureal property	Community	Corridor and pylons of transmiission line Trails	Structures concerned: Administrative building, antennae, school, health center Sacred sites, if they may jeopardize the integrity of the conductor (for the church and the ancestor's tree: to be determined case-by-case) Sites Demolition and reconstruction outside the right-of-way
Loss of cultures : plantations/trees higher than 5 m destruction at the time of construction of the line High plantations are prohibited during the operation	Farmer	Corridor and pylons of transmiission line Trails	Destruction of cultures on the entire right-of-way Perrennial Cultures: compensation at the full replacement value of the crop in question
Loss of subsistence and perennal crops	Farmer	Pylons, 3-meter corridor under the	Destruction of cultures

Ce document est la propriété de Tractebel Engineering S.A. Toute copie ou transmission à des tiers est interdite sans un accord préalable.

at the time of the line construction		transmission line, trails, works right-of-way	Annual Cultures: compensation at the current market value of the lost product
Loss of income	Commercial operators	Corridor and pylons of transmission line Trails	Three (3) months of income
Accentuated Impact on vulnerable PAP	Vulnerable head of household	Corridor transmission line pylon Trails	Specific accompanying measures
Restricted access to community resources (fishing, hunting, gathering, grazing, etc.). Loss of income	Users	Access restriction	Certain wooded areas, pastures, and backwater areas have been identified in or near the right-of-way of the line corridors. No access restrictions are required to these areas. Some wooded areas are managed by associations/communities and can generate income.

Ce document est la propriété de Tractebel Engineering S.A. Toute copie ou transmission à des tiers est interdite sans un accord préalable.

2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1. Introduction

Le Projet d'Interconnexion et de Renforcement des Réseaux de Transport d'Énergie Électrique à Madagascar (PRIRTEM), prévoit l'électrification des localités le long des lignes l'interconnexion projetées afin d'atteindre le taux d'électrification national de 70% d'ici l'année 2030. Le PRIRTEM comprend cinq composantes comme indiqué dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Les cinq composantes de PRIRTEM

Composante I	La ligne d'interconnexion reliant le Réseau Interconnecté d'Antananarivo (RIA) et celui de Toamasina (RIT) et les quatre (4) sous-stations y associées
Composante II	Le renforcement du RIA avec l'ajout de quatre (4) sous-stations du RIA
Composante IV	La ligne d'interconnexion reliant le RIA et le Réseau Interconnecté de Fianarantsoa (RIF) et les quatre (4) sous-stations y associées
Composante V	La ligne d'interconnexion reliant le RIF et les réseaux indépendants de Manakara et Mananjary et les sous-stations y associées
Composante VI	L'électrification des localités traversées par les lignes d'interconnexion

Un rééchelonnement des travaux jusqu'à 2040 a conduit à refocaliser les études environnementales et sociales des composantes II, IV, V et VI sur le seul programme qui sera réalisé d'ici 2025 :

- une partie de l'interconnexion des RIA et RIF (composante IV) par la construction d'une ligne électrique 220kV double terne d'une capacité de 300MW entre le poste de Tana Sud 3 à Antananarivo et le poste d'Antsirabé – Vinaninkarena ; et
- l'électrification de la localité de Soanindrariny.

Ce programme résiduel est dénommé PRIRTEM-II et est présenté sur la Figure 1.

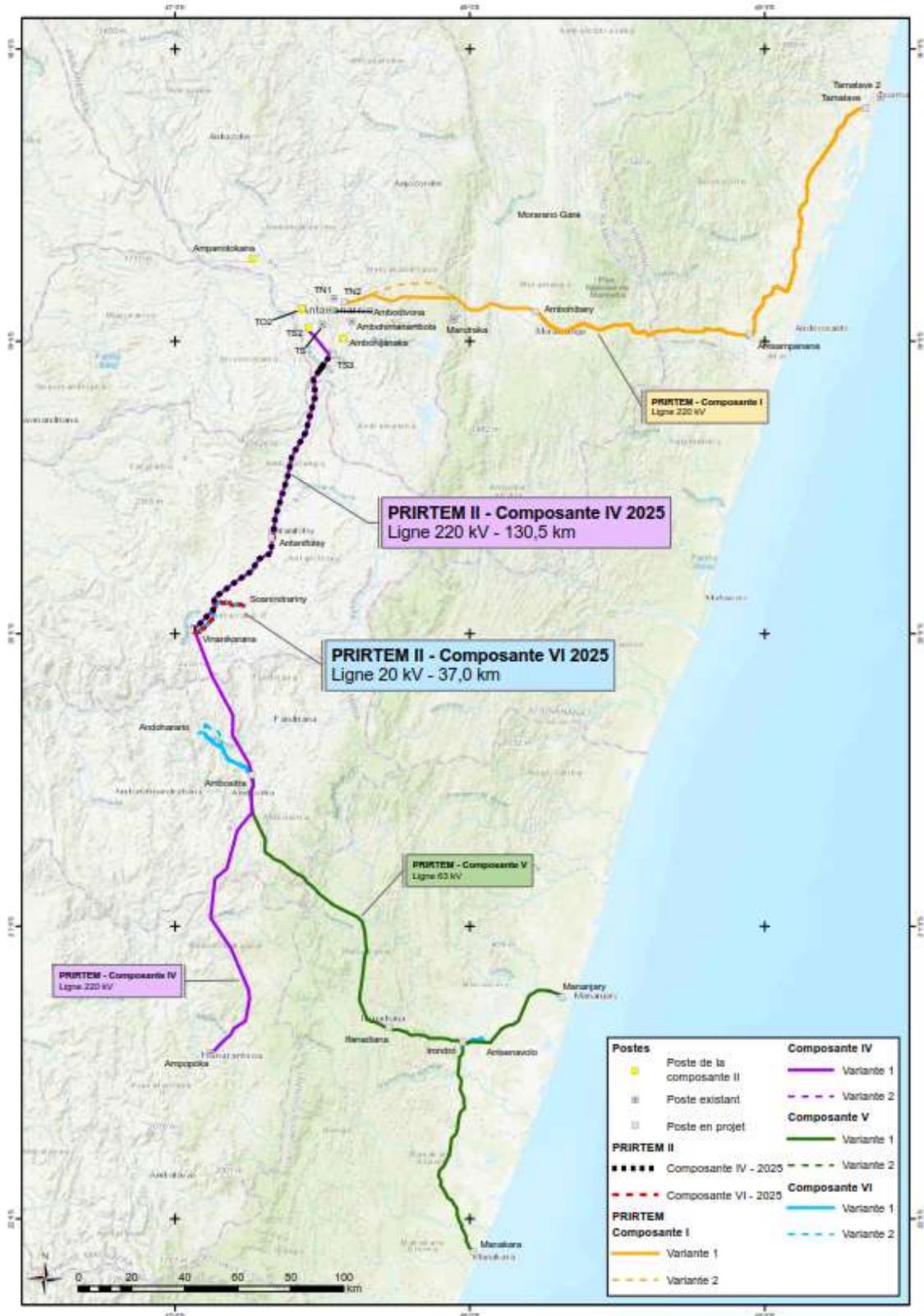


Figure 1 : Les différentes composantes de PRIRTEM

Une Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) assortie d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisée par TRACTEBEL (avec l'appui de BEST) pour le compte de la Société nationale d'électricité et d'eau (JIRAMA) à partir de septembre 2019.

Le présent document constitue le résumé du Plan d'action et de Réinstallation (PAR) de la PRIRTEM-II.

Les objectifs du PAR sont les suivants : i) éviter, dans la mesure du possible, voire limiter à un strict minimum les réinstallations involontaires, ii) éviter, dans la mesure du possible, la perte d'actifs, iii) indemniser de façon appropriée les personnes affectées par le projet en cas de perte de terrain, de bâti ou de cultures et de perte de leurs moyens de subsistance ou de leurs revenus.

2.2. Justification et description du projet

2.2.1. Justification du projet

Le taux national d'accès à l'électricité n'est que de 15 % et de seulement 5,21% en milieu rural. Le PRIRTEM permettra d'accroître la production d'énergie électrique par l'intégration des grands aménagements hydroélectriques planifiés et de fournir un accès à une énergie moderne, fiable et à moindre coût contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des populations, à l'accroissement de la compétitivité des entreprises, au développement de l'industrialisation ainsi qu'à la création d'emplois.

Le PRIRTEM prévoit l'électrification de localités le long des lignes d'interconnexion projetées à travers notamment un appui aux projets d'électrification rurale développés en Partenariat Public-Privé (PPP) et pilotés par l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale (ADER), tout en facilitant le raccordement des populations et des PME au réseau électrique. Il contribuera ainsi aux efforts menés par le Gouvernement de Madagascar dans l'électrification des zones péri-urbaines et rurales.

2.2.2. Description du projet

2.2.2.1. COMPOSANTES DU PROJET

Ligne de transport

Il a été retenu un corridor de 40 mètres pour la ligne de transmission de 220 KV qui traversera majoritairement des zones rurales. La surface totale considérée pour le corridor est de 492 ha. Environ 264 pylônes doivent être construits.

La nouvelle ligne de transport longera en grande partie la Route Nationale 7 (RN7). Les pylônes seront en acier galvanisé. Les dégagements électriques à respecter lors de la répartition des supports par rapport aux arbres, bâtiments, routes, cours d'eau et autres, ont été définis.

De plus, deux postes seront installés dans les communes suivantes :

- Bongatsara (district Antananarivo Avaradrano),

- Vinaninkarena (district Antsirabe II).

Electrification rurale

La commune retenue est Soanindrariny située dans le district d'Antsirabe II. De ce poste partira une ligne de 20 kV simple terre supportées par des pylônes en béton¹.

2.2.2.2. INSTALLATIONS ASSOCIEES

Les installations associées à la construction et l'exploitation de la ligne de transport et des postes sont les suivantes :

- Pistes d'accès ;
- Démantèlement de divers bâtiments ;
- Logement des travailleurs. Les travailleurs seront logés sur une base vie mobile proche des sites de construction pour la ligne de transport. Cette base vie sera fermée et autonome avec son propre approvisionnement en eaux et système d'assainissement. Des bureaux et des vestiaires seront installés sur les postes HT ;
- Zones de stockage. Tout au long du projet, des zones de stockage temporaire du matériel devront être aménagées ;
- Poste d'Antanifotsy : La ligne sera connectée au poste d'Antanifotsy qui va être construit dans le cadre du nouveau barrage de Sahofika.

2.3. Impacts socio-economiques – Composantes du projet donnant lieu à réinstallation

2.3.1. Le corridor de la ligne de transport

Le choix d'un tracé de moindre impact a été effectué en évitant autant que possible les zones habitées, notamment à l'approche des villes d'Antananarivo et Antsirabé, en concertation avec les équipes de conception.

En phase de construction :

Le corridor de la ligne sera ouvert pour permettre le passage des engins et le déroulement des câbles. Ceci occasionnera la destruction des cultures sur une largeur qui devra être limitée à environ 3 mètres.

Le corridor de la ligne sera également élargi jusqu'aux 40 m (20 mètres de part et d'autre de l'axe) pour abattre les arbres de grande hauteur susceptibles de compromettre la sécurité des conducteurs. Ceci est valable en particulier dans les zones de forêts et/ou de plantations (tranchée d'abattage) :

- Les arbres 'cultivés' seront coupés sur l'emprise de ces corridors dès lors que leur taille adulte dépassera 5 mètres.
- Les autres arbres seront coupés s'ils sont désignés dans le plan d'abattage spécifique préparé par la JIRAMA en coopération avec la direction des forêts du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD).

¹

La conception des lignes de moyenne tension d'électrification rurale ne nécessite pas le même niveau de détail que pour la ligne haute tension. Les études d'exécution ultérieures seront nécessaires pour affiner les tracés. En tout état de cause, les lignes sont établies en grande majorité sur les zones de servitude des routes.

A l'intérieur du corridor, dès lors qu'un bâtiment est susceptible d'être occupé par des personnes à titre de résidence/ lieu de travail principal, le démantèlement sera proposé pour reconstruction à l'extérieur du corridor.

Ceci concerne ainsi les habitations et les bâtiments commerciaux (petites entreprises) et certaines infrastructures publiques et communautaires (bâtiments administratifs, antennes, écoles, centres de santé). Les autres bâtiments et structures tels que les hangars, les abris pour animaux peuvent être laissés en place.

Une analyse au cas par cas sera nécessaire pour les églises et certaines structures dont celles dont l'usage n'a pu être déterminé afin de tenir compte de leur hauteur et de l'altitude du conducteur prévue à leurs niveaux.

Les sites sacrés bas (incluant les tombes) ne seront pas touchés, dès que l'acceptabilité locale sera acquise.

En phase d'exploitation :

Des restrictions d'usage seront imposées sur le corridor des lignes sur une largeur de 40 m :

- pas de plantation d'arbre pouvant dépasser cinq mètres de hauteur,
- pas de nouvelle construction,
- démantèlement des habitations et de certains autres bâtiments.

En outre, l'accès aux pylônes par la JIRAMA dans l'emprise du corridor sera autorisé.

Les activités agricoles (cultures annuelles et pluriannuelles et élevage) présentes ne sont pas affectées et peuvent continuer, dès lors qu'elles ne constituent pas un problème de sécurité (restriction de hauteur à 5 m).

2.3.2. Les pistes d'accès

Afin d'accéder aux pylônes, il sera nécessaire d'aménager des pistes d'accès. De simples chemins d'accès piétonnier seront utilisés pour accéder à chaque pylône en phase d'exploitation.

Des pistes d'accès accessibles en camion seront néanmoins créées pour les besoins de la construction du projet (environ 3 mètres de largeur).

Des pistes d'accès carrossables permanentes seront nécessaires pour les accès aux postes.

2.3.3. Les pylônes

Environ 264 pylônes devraient être installés. L'implantation des pylônes de la ligne occasionne des pertes de terre directes sur une superficie inférieure à 400 m² (20 m x 20 m).

2.3.4. Les postes de transformation

Les terrains nécessaires à la construction des postes de transformation ont été identifiés et JIRAMA est en phase de négociation avec les propriétaires car une acquisition à l'amiable de ces terrains est anticipée.

2.3.5. L'électrification rurale

Depuis le poste source de Vinaninkarena, une ligne de 20 kV simple terre supportée par des pylônes en béton desservira la commune de Soanindrariny.

Il n'est pas attendu de **réinstallation physique** sur le tracé de la ligne d'électrification rurale (37 km), étant donné que :

- La conception sera affinée en étude d'exécution pour éviter les habitations éventuelles (il est aisé de modifier l'emplacement des poteaux pour ce type de ligne)
- Les lignes sont établies en grande majorité sur les zones de servitude des routes.

2.4. Cadre réglementaire, institutionnel et organisationnel

2.4.1. Cadre législatif et réglementaire national

Pour PRIRTEM, les nouvelles dispositions du Code de l'électricité prévoient les modalités d'établissement, d'exploitation et de maintenance des Installations d'électricité, dans le cadre de concessions. Ce sont le Décret n°2001- 109 du 16 avril 2001 et l'article 20 de la loi n°98-032 qui s'appliquent (contrats de concession du transport de l'énergie électrique), en se référant maintenant à l'article 35 du code de l'électricité (Loi n° 2017-020).

Selon ce dernier article, **la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration confère à son titulaire un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et l'exploitation des Installations d'électricité. Elle confère également le droit d'exécuter, vis-à-vis des tiers, des servitudes** conformément au Titre IV du Décret n° 64-013 du 7 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public.

Bien que certains points du Décret n° 64-013 du 7 janvier 1964 semblent obsolètes (4° de l'article 8 indique des supports aériens d'un mètre carré dans les propriétés privées non bâties), les **standards techniques et normes en vigueur** à Madagascar (<http://www.ore.mg/>) indiquent que les dispositions de ce texte de 1964 qui ne sont pas contraires à celles de la loi n° 98-032 du 20 janvier 1999 restent applicables. Il conviendra cependant de s'assurer de la conformité des textes réglementaires vis-à-vis de l'établissement des servitudes, telles que prévues dans le Code de l'électricité et données dans le Décret n° 64-013 du 7 janvier 1964, pour l'établissement d'une infrastructure moderne de grande ampleur telle que la ligne de 220 kV.

L'établissement de servitudes constitue aussi la pratique de la JIRAMA (comme discuté en mars 2019). Sur cette base, l'usage est de passer **des conventions avec les propriétaires privés autorisant l'accès aux propriétés traversées et le passage des lignes**. Ceci permet ainsi de sécuriser le foncier du corridor de la ligne. Seules des servitudes seront requises au droit du corridor et des pylônes, que JIRAMA est autorisé à exécuter.

La mise en place d'une servitude sur le terrain traversé se matérialise également par le versement d'une indemnité négociée avec chaque propriétaire (selon les modalités proposées par le plan de réinstallation). L'expropriation n'est pas pratiquée. Toutefois, en cas d'échec des négociations, les travaux seront déclarés d'utilité publique (DUP) et JIRAMA pourra procéder le cas échéant à des expropriations (cf. décret N° 2001 – 173, article 37). La mise à disposition des terrains est alors prise par le Ministre chargé des Domaines suivant la législation et réglementation en vigueur.

2.4.2. Cadre réglementaire et politique de la Banque africaine de développement

La mise en œuvre du projet doit se conformer aux exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD) adopté en 2014 par la Banque, qui compte cinq sauvegardes opérationnelles visant à assurer la durabilité environnementale tout en promouvant l'inclusion sociale, à savoir :

- Sauvegarde Opérationnelle 1 : Evaluation environnementale et sociale.
- Sauvegarde Opérationnelle 2 : Sauvegarde opérationnelle – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.
- Sauvegarde Opérationnelle 3 : Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques.
- Sauvegarde Opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources.
- Sauvegarde Opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

2.4.3. Cadre Institutionnel de la réinstallation

Les principales institutions publiques nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans la réalisation du PAR sont les suivantes :

- Le Ministère de l'Énergie et des Hydrocarbures (MEH), et en particulier la Direction générale de l'Énergie (DGE) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)
- L'Office National de l'Environnement (ONE) qui est le guichet unique pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) à Madagascar ;
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) ;
- Le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics (MATP) et en particulier sa Direction des Domaines et de la Propriété Foncière (DDPF) ;
- Le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) ;
- Le Ministère de la Justice et les Tribunaux ;
- Les Régions et les Districts concernés par le projet ;
- Les représentants des Fokonolona et Fokontany ;
- La Compagnie Nationale d'Électricité et d'Eau de Madagascar (JIRAMA) qui représente le maître d'ouvrage du projet ;
- L'Inspection du travail du Ministère en charge du travail et des lois sociales ;
- Le Guichet Foncier ;
- Les établissements bancaires où seront domiciliés les sommes dues de compensation des PAP.

2.5. Cadre organisationnel de la composante Réinstallation

- La maîtrise d'ouvrage déléguée sera réalisée par la **cellule d'exécution de PRIRTEM (CEP)** qui sera logée au sein du MEH.
- La mise en œuvre du PAR composantes I et II de PRIRTEM devra être réalisée par la **Direction Environnement de PRIRTEM (DEP)** selon les modalités définies dans le plan de réinstallation, en dégagant les moyens humains et matériels nécessaires, et en liaison avec les autres institutions et organisations mentionnées ci-après. La DEP assurera la maîtrise d'œuvre du PGES et du PAR.
- **Comité de Pilotage.** Il pourra suivre et approuver le PAR pendant la phase de validation et de mise en œuvre.
- **Cellules de coordination par commune :** Des unités de coordination seront mises en place par commune. Elles auront un rôle d'assistance à la mise en œuvre de la DEP. Elles devront être constituées au démarrage de la mise en œuvre du PAR.
- **Points Focaux Environnement et Social par Fokontany (PFES) :** Ils seront intégrés dans la DEP.
- **Comités de Règlement des Litiges (CRL) :** Ils intégreront les PFES des fokontany, plusieurs représentants des PAP, un représentant de la Mairie ; un représentant des fokontany concernés par le projet ; un expert d'une ONG recrutée par la DEP, le responsable de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (donc de la CEP) en charge du suivi du volet social du projet. Chaque commune rurale (CR) pourra avoir son CRL.
- **Comités de Règlement des Litiges Régional (CRLR).** Ils intégreront le chef de la région, les chefs de districts affectés, les maires des communes affectées, les PFES des fokontany de la région concernée, l'ONG recrutée par la DEP, le responsable de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée en charge du suivi du volet social du projet.
- **Des consultants externes indépendants** seront mandatés pour faire une évaluation de la mise en œuvre (surveillance externe). Ils établiront des rapports réguliers à destination de JIRAMA et des bailleurs de fonds et feront notamment l'évaluation immédiatement après l'achèvement des opérations d'indemnisation et de déplacement, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.
- **Des ONGs** seront mobilisées par la DEP pour mettre en œuvre certaines actions du PAR.
- **Des consultants externes** pourront intervenir en fonction des besoins pour le renforcement des capacités institutionnelles.
- **La Commission Administrative d'Évaluation (CAE) dont la composition et les attributions seront fixées** dès la publication de l'arrêté de cessibilité ou du décret déclaratif d'utilité publique (Art. 10 - Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962). Y sont présents des membres des affaires domaniales et foncières, les maires (ou leurs représentants) des communes concernées, des représentants du directeur général des finances ; du ministère des travaux publics ou des terrains urbains, du ministère de l'agriculture pour les terrains agricoles et du service expropriant, le MEH et le Ministère de la Population. Cette commission serait présente dans le cadre de PRIRTEM uniquement si un décret d'Utilité Publique est publié.

2.6. Participation de la communauté

Un Plan d'Engagement des Parties Prenantes a été développé pour le projet.

Lors de la phase de mise en œuvre du plan de réinstallation, l'objectif principal sera de tenir les PAP informées des différentes étapes du projet, de leurs rôles et droits afin qu'ils participent pleinement dans le processus et puissent maintenir leur niveau de vie et l'améliorer.

Les parties prenantes incluent :

- les représentants nationaux et locaux de la JIRAMA et du MEH ;
- les directions nationales et régionales de l'Environnement (Forêts), de l'Agriculture, de la Population;
- les collectivités territoriales décentralisées ;
- les services fonciers existants (Services fonciers régionaux, Guichets fonciers, BIF, etc.) ;
- les autorités coutumières et religieuses ;
- les autorités locales et les représentants de la population ;
- les différentes ONGs œuvrant pour le développement économique et social;
- les structures bancaires et de finance ;
- toutes les personnes affectées directement par le projet, et
- diverses autres parties prenantes susceptibles d'avoir des interactions comme les radios et les télévisions qui diffuseront des informations.

Consultations publiques initiales

Un premier cycle de Consultations publiques (consultations publiques initiales ou CPI) a été organisé en septembre et octobre 2019 dans :

- 52 fokontany et communes pour la ligne de transport et les postes HT ;
- 1 fokontany pour le poste de Soanindrariny.

Il en ressort un niveau d'adhésion très fort au projet pour l'ensemble des personnes interrogées.

Consultations des PAPs

Il ressort des enquêtes exhaustives auprès des chefs de ménage affectés qu'ils sont davantage favorables à une indemnisation financière en compensation d'une perte de parcelle ou d'une maison.

Consultations publiques finales

Les Consultations Publiques Finales (CPF) devaient se dérouler à compter de mars 2020 au niveau des districts traversés par la ligne. Le démarrage de la pandémie de COVID -19 a rendu impossible la réalisation de ces CPF. Les conditions d'accord du financement ont prévu que ces CPF se dérouleront lorsque la situation sanitaire le permettra.

Mécanisme de gestion des plaintes

Des conflits peuvent subvenir au cours des opérations de réinstallation. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Quatre niveaux d'arbitrage sont proposés :

- Premier niveau d'arbitrage : Point Focal environnement et Social (PFES) du Fokontany œuvrant pour la DEP. Dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de traitement des doléances du PAR, ils chercheront à résoudre à l'amiable les plaintes déposées.
- Second niveau d'arbitrage : Comité de Règlement des Litiges (CRL)
- Troisième niveau d'arbitrage : Comité de Règlement des Litiges Régional (CRLR)
- Quatrième niveau d'arbitrage : Tribunaux

Personnes à contacter

JIRAMA :

- Mr RAZAFIMAHEFA Patrick,
Tél: 034 83 306 84; mail ; patrick.razafimahefa@jirama.mg
- Mme RAMIALINIRINA Haingo,
Tél: 034 83 700 85 ; mail ; haingo.ramialinirina@jirama/mg
- Mr RAFARALAHY Tovoarison,
Tél : 034 83 306 92 ; tovo.rafaralahy@jirama-mg.com
- Mme RAKOTOARINORO Lalanirina ;
Tél : 034 83 349 86 ; lalanirina.rakotoarinoro@jirama.mg

MEH :

- Mme ANDRIAMPARANY Stéphanie,
Tél : 032 03 312 35 ; stephanieandriamparany@gmail.com
- Mr RAKOTO Harry Angelo ,
Tél : 032 03 312 94
- Mme RANJEVASOA Mbolatiana,
Tél : 032 03 312 34 ; ranjevasoambola@gmail.com

2.7. Caractéristiques socio-économiques des PAP

La caractérisation des conditions initiales a permis d'identifier les principaux enjeux présentés ci-dessous.

Au niveau de la communauté, les présidents des fokontany et les responsables des communes sont les premiers responsables sur le plan administratif. L'organisation traditionnelle prévaut encore et est caractérisée par le respect des aînés.

L'ethnie la plus représentée dans la zone d'étude est les Mérimas (98%). Les cultes chrétiens et traditionnels prévalent et ont une grande importance.

L'agriculture, l'élevage et la pêche sont les activités prépondérantes dans les fokontany traversés par le corridor de la ligne de transport.

Les deux principales cultures annuelles sont le riz et le manioc. Le riz fait l'objet de plusieurs récoltes par an lorsqu'il est cultivé dans des rizières irriguées.

Les autres cultures pratiquées sont le maïs, les patates douces, le géranium, les pommes de terre, les brèdes, le soja, le tabac, les légumineuses, les petits pois, l'orge, la citrouille, le piment, les carottes, les tomates, les salades et les choux.

L'eucalyptus est le principal arbre pérenne cultivé sur les parcelles du corridor.

Seules 8% des surfaces des parcelles sont irriguées, 59% des surfaces cultivées sont des cultures mixtes.

50% des terres sont titrées. Les autres relèvent des usages coutumiers et des domaines privé et public de l'Etat.

Il a été recherché une optimisation de la disposition des emprises des postes par rapport aux champs, aux tombes et aux maisons présentes à proximité immédiate.

Les PAPS parlent uniquement Malagasy à hauteur de 97% pour les femmes et 95% pour les hommes. Les populations souffrent d'un faible niveau d'instruction (69% des femmes PAPS se sont arrêtés au CM2 ou avant contre 73% chez les hommes) et de faibles structures de santé.

Près de 57% des ménages affectés déclarent ne pas avoir recours à une source d'énergie électrique ou solaire. Le besoin d'électrification rurale exprimé par les PAPS et les présidents des fokontany est crucial.

L'habitat est constitué principalement par des maisons en briques et toits en tôle ou végétal dans les Hautes Terres.

De nombreux services écosystémiques sont identifiés dans l'aire d'étude, notamment associés aux arbres et zones boisées.

La société malgache est très patriarcale. Même si beaucoup de femmes déclarent avoir la gestion financière quotidienne de leur ménage, elles reconnaissent que ce sont les hommes qui prennent majoritairement les décisions importantes. Elles sont inquiètes de perdre leurs terres et les sources de revenus associées.

Personnes vulnérables

	Femmes	Hommes
Chefs de ménage	88 femmes, 48 de 60 ans ou plus, aucune n'est handicapée 54 veuves, 1 ménage avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.	208 de 60 ans ou plus, 4 handicapés moteurs, 4 ménages avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.
PAPs	105 personnes de 60 ans ou plus, 6 personnes handicapées (5 mental, 1 moteur), 3 orphelins, 20 veuves	7 personnes de 60 ans ou plus, 7 personnes handicapées (5 mental, 2 sourds), 4 veufs / veuves

2.8. Éligibilité

Principes directeurs

Compte tenu des analyses précédentes, les principes et taux suivants sont proposés pour le plan de réinstallation des postes et des lignes électriques haute tension de PRIRTEM-II.

- **Le passage des lignes HT et l'implantation des pylônes représentent une servitude d'utilité publique** sur les terrains privés ou coutumiers qui seront traversés ainsi que sur les terrains domaniaux de l'Etat. La servitude, établie sur la totalité du couloir des lignes, interdit la présence sur le couloir de toute plantation de plus de cinq mètres de hauteur à maturité et la construction de bâtiments d'habitation.
- JIRAMA est autorisée à établir sur les propriétés privées **les ouvrages de transport d'électricité déclarés d'utilité publique**, à occuper, et surplomber les propriétés à titre de servitude.
- JIRAMA accordera **une indemnisation pour le surplomb de la maison et du terrain d'habitation traversé**, et pour l'exercice de la servitude qui inclura les droits d'accès aux pylônes. Cette indemnisation permettra une réinstallation physique des PAP au coût de remplacement (maison + terrain).
- JIRAMA accordera une **indemnisation pour les superficies agricoles mobilisées pour l'implantation des pylônes** et pour les droits d'accès à ces pylônes au titre de la servitude d'utilité publique.
- Les travaux de construction peuvent nécessiter le dégagement partiel ou complet du corridor dans les endroits où le couvert végétal est dense et susceptible de poser des problèmes de sécurité aux conducteurs (zones de forêts et de plantations denses principalement). Des pistes d'accès seront également nécessaires pendant les travaux mais leurs emprises seront définies par le constructeur uniquement. Aussi, pour le PAR et pour les zones hors forêts/plantations, il a été considéré une largeur minimum de trois mètres, correspondant à la construction d'une piste d'accès. Sur cette superficie, JIRAMA sera autorisée à défricher entièrement et démolir les éventuels bâtiments.
- Les terrains d'implantation des postes de transformation feront l'objet de transactions spécifiques à l'amiable avec les propriétaires des terrains. A priori, à date ces négociations ont débuté par JIRAMA. Seuls les coûts d'acquisition des terrains sont inclus dans ce PAR.

Pour la ligne d'électrification rurale, dans la mesure où les pylônes seront installés le long de pistes et routes existantes (donc dans des emprises couvertes par leurs servitudes), et où aucun corridor n'est défini, aucune réinstallation n'est à prévoir. **Le poste de Soanindrarinny** est en revanche soumis aux mêmes principes directeurs que les postes HT, et des transactions à l'amiable sont à prévoir avec la JIRAMA afin d'acheter les terres associées (pas de réinstallation physique).

Date butoir

La date limite définit l'éligibilité à une compensation pour des impacts et protège le Projet contre les demandes de compensation opportunistes. Les ménages ou communautés affectés sont informés de la date butoir et des restrictions y afférentes.

La date butoir pour PRIRTEM-I et II est la date de fin de publication des listes d'ayant droits pour chacun des deux projets. Pour PRIRTEM-II, elles seront affichées avant les consultations publiques finales du PAR, qui n'ont pas encore été réalisées du fait de la pandémie de COVID 19 qui sévit depuis mars 2020. Ces listes devront rester affichées 30 jours afin de permettre aux ayant-droits de se faire connaître.

Pour les emprises non figées à la date butoir ou ayant pu évoluer avant le démarrage de la construction, un recensement complémentaire devra être établi avant le démarrage des travaux. Le PAR sera alors remis à jour et une date butoir additionnelle sera établie exclusivement pour ces emprises.

Critères d'éligibilité

Sont éligibles à compensation les personnes dont l'inventaire et le recensement déterminent qu'elles sont affectées, à la date-limite, du fait du Projet par la perte de terres, bâtiments, arbres, cultures ou autres biens immeubles, ou par la perte de l'accès à ces derniers, ou par la perte d'activités ou d'opportunités économiques résultant de l'acquisition de terres par le Projet. Ceci inclut à la fois les personnes déplacées physiquement et des personnes déplacées économiquement.

2.9. Évaluation des pertes et indemnisation

2.9.1. Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence

La matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence rassemble de manière synthétique les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée. Elle retranscrit la politique de compensation adoptée en tenant compte de chaque type de perte des PAP.

En conformité avec les loi et décret relatifs aux contrats de concession du transport de l'énergie électrique² qui s'appliquent, le passage du corridor de la ligne fera l'objet d'une convention entre JIRAMA et le propriétaire des terrains pour le passage de la ligne et l'implantation des pylônes. Les indemnisations liées au préjudice subi par le propriétaire y seront proposées sur la base des résultats du plan de réinstallation.

Les emprises des pylônes feront l'objet de négociations de servitudes entre la JIRAMA et les propriétaires fonciers au même titre que les servitudes imposées par le corridor. Les impacts pour les propriétaires sont plus prononcés dans le sens où une partie de la superficie mobilisée est soustraite de toute activité (agriculture principalement).

Cette convention sera signée avant le démarrage des travaux et les compensations payées également préalablement à ces travaux afin de permettre aux ménages de se réinstaller à l'extérieur de cette emprise.

² Décret n°2001- 109 du 16 avril 2001 et article 20 de la loi n°98-032

Les infrastructures communautaires et autres bâtis feront l'objet d'une reconstruction en dehors de l'emprise lorsque leur déplacement sera avéré nécessaire, c'est-à-dire dès lors que le bâtiment est utilisé à des fins d'habitation / lieu de travail principal ou lorsque sa hauteur peut induire un risque sur l'intégrité des conducteurs.

Une acquisition à l'amiable de terrains est anticipée par JIRAMA pour les emprises des postes. A priori, à date ces négociations sont avancées.

D'une manière générale, une procédure de Décret d'Utilité Publique sera initiée en parallèle de ces négociations à l'amiable avec les propriétaires fonciers afin de pouvoir être utilisée en recours si les négociations individuelles échouent.

Dès lors que les emprises de la totalité des composantes des projets auront été confirmées, des mises à jour partielles de ce PAR devront être réalisées.

Tableau 2 : Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence

Libellé / Type de perte	Catégorie PAP concernée	Emprise concernée	Procédure, compensations et taux applicable, aides à la réinstallation
Acquisition de terres	Propriétaires	Postes	Acquisition des terres à l'amiable que les terrains soient titrés ou non (coutumier). DUP initiée en parallèle afin de l'exercer si besoin.
Perte de foncier / restriction de l'usage des terres	Propriétaire (privé ou coutumier)	Pylônes de la ligne de transport (20 x 20 m ²)	Servitude. Compensation à 50 % de la valeur intégrale de remplacement de la parcelle (compensation pour l'autorisation de surplomb par les pylônes et la ligne. La surface réellement occupée par les pylônes est inférieure à 400 m ²) DUP initiée en parallèle afin de l'exercer si besoin.
	Propriétaire (privé ou coutumier)	Corridors de 40 mètres pour la ligne de transport en excluant les pistes et les pylônes	Servitude. Compensation à 20% de la valeur intégrale de remplacement de la parcelle (compensation de l'autorisation de surplomb par la ligne) DUP initiée en parallèle afin de l'exercer si besoin.
Bâtiments privés : perte de résidence principale	Propriétaire	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Démolition, Compensation de la totalité du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (Bâtiment + Foncier) Somme forfaitaire pour les frais de déménagement
Bâtiments privés : perte de Bâtiments annexes, commerces, structures inachevées	Propriétaire	Corridor et pylônes de la ligne de transport	Démolition des bâtiments utilisés à titre de lieu de travail principal Compensation de la totalité du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (Bâtiment + Foncier)

		Pistes	
Bâtiments privés : perte de résidence principale	Locataire, Occupants informels	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Aide au relogement sur la base de trois mois de loyer Somme forfaitaire pour les frais de déménagement
Perte d'infrastructures publiques ou communautaires, y compris biens culturels	Collectivité	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Structures concernées : Bâtiments administratifs, antennes, écoles, centres de santé, Sites sacrés s'ils peuvent mettre en cause l'intégrité des conducteurs (pour les églises et les arbres des aîeux : à déterminer au cas par cas) Démolition et reconstruction en dehors de l'emprise
Pertes de cultures : plantations/ arbres supérieurs à 5 m (destruction au moment de la construction de la ligne et interdiction de plantations hautes au cours de l'exploitation)	Exploitant agricole	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Destruction des cultures sur la totalité de l'emprise Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée
Pertes de cultures vivrières et pérennes au moment de la construction de la ligne	Exploitant agricole	Pylônes, corridor de 3 mètres sous la ligne de transport, Pistes, Emprises des travaux	Destruction des cultures Cultures annuelles : compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu, soit les revenus pour un cycle de culture.
Pertes de revenus	Exploitants de commerces	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Trois (3) mois de revenus
Impact accentué sur PAP vulnérables	Chef de ménage vulnérable	Corridor et pylônes de la ligne de	Mesures spécifiques d'accompagnement

		transport Pistes	
Limitation d'accès à des ressources communautaires (pêche, chasse, cueillette, pâturages, etc.) Pertes de revenus	Usagers	Limitation d'accès	Certaines zones boisées, des pâturages, des marigots dont été identifiés dans l'emprise des corridors des lignes ou à proximité immédiate. Aucune restriction d'accès à ces lieux n'est requise. Certaines zones boisées sont gérées par des associations / communautés et peuvent générer des revenus.

2.9.2. Nombre de personnes éligibles à la réinstallation

Corridor de la ligne de transport

Le recensement a permis de dénombrer un nombre total de 807 ménages affectés, soit environ 3 512 personnes. A ces ménages, il faut ajouter 38 biens appartenant non pas à des ménages, mais à des communautés, associations, villages ou bien à une entité non définie.

Le tableau ci-après catégorise les ménages et autres entités selon les pertes (un ménage peut être éligible à plusieurs impacts).

Tableau 3 : Catégorisation des personnes déplacées

Type de PAP	Type d'impact	Nombre de ménages/parcelles
Propriétaires de biens (privés ou coutumiers)	Perte de maisons utilisées en résidence principale	21 dont 20 sont propriétaires ou copropriétaires et 1 a un statut 'autorisé'
	Perte de maisons non utilisées en résidences principales	2 ménages étant propriétaires/copropriétaires
	Perte de bâtiments annexes (cuisines, entrepôts)	Pas de bien affecté
	Pertes de bâtiments commerciaux	Pas de bien affecté
	Restriction d'usage ou Perte de foncier sur parcelles agricoles	848 parcelles exploitées avec une activité agricole
Occupants non-propriétaires (Locataires et occupants informels)	Perte de résidence principale	1 maison est occupée par un ménage ayant un statut 'autorisé'
Exploitants de commerces	Perte de revenus	0
Exploitants agricoles	Pertes de revenus liés aux cultures pérennes et annuelles	701 ménages enquêtés et 79 ménages non enquêtés (identifiés par le propriétaire) ayant une activité agricole sur une parcelle 29 entités (villages, associations, communautés, etc.) ayant une activité agricole sur une parcelle
Communautés / Villages	Pertes d'infrastructures communautaires	1 Tranompokon'olona ;

Type de PAP	Type d'impact	Nombre de ménages/parcelles
Communautés / Villages	Pertes d'autres infrastructures	1 bâtiment à usage non identifié
Usagers de ressources communautaires	Pertes de revenus liés à la perte ou aux difficultés d'accès à des ressources communautaires	Aucune restriction d'accès

2.9.3. Estimation des pertes et coûts des mesures proposées

2.9.3.1. PERTE ET RESTRICTION D'UTILISATION DES TERRES

Conformément aux principes de réinstallation, les pertes ou les restrictions d'usage des terres concernent :

- Les superficies nécessaires à l'édification des postes. Il s'agit d'une perte de terres. Une négociation à l'amiable sera privilégiée à une expropriation.
- Les superficies résiduelles dans les corridors de 40 mètres de l'emprise de la ligne, y compris les pylônes, font l'objet de **Servitudes**. Il s'agit d'une restriction d'usage des terres.

Les indemnisations sont calculées sur la base des coûts fonciers enregistrés dans la zone du projet. Il s'agit de :

- 100% de la valeur de remplacement de la terre pour les superficies des postes (indemnité pour la perte définitive de terres),
- 50% de la valeur de la terre pour les superficies recevant des pylônes (indemnités d'implantation des pylônes au titre de la servitude),
- 20% de la valeur marchande du bien pour les autres superficies mises en valeur dans le corridor (indemnité de surplomb des terrains par les lignes).

La valeur intégrale de remplacement intègre la valeur marchande des biens ainsi que les coûts de transaction.

La valeur foncière moyenne du m² par district traversé pour les cultures irriguées a été calculé à partir de l'ensemble des données collectées par BEST auprès des autorités locales et autres sources d'information. Un coût moyen foncier de 12 000 AR/m² a été calculé et utilisé pour les calculs des compensations pour les terres du corridor de la ligne de transport. Les valeurs totales des indemnisations calculées pour chaque composante sont précisées dans les tableaux suivants.

Tableau 4 : Evaluation des indemnisations pour perte ou restriction d'usage de foncier pour la ligne de transport et les postes HT

	Superficie concernée	Coefficient de compensation (Acquisition ou Servitude)	Coûts fonciers totaux (AR)	Coûts fonciers totaux (Euros)
Postes	4,43 ha	100%	996 750 000	241 695 €

	Superficie concernée	Coefficient de compensation (Acquisition ou Servitude)	Coûts fonciers totaux (AR)	Coûts fonciers totaux (Euros)
Pylônes	10,6 ha	50%	633 600 000	153 637 €
Corridor	480 ha	20%	11 520 000 000	2 793 404€
TOTAL				3 188 736 €

Tableau 5 : Indemnités pour les pertes de surfaces foncières pour le poste d'électrification rurale

Commune	Poste source	Superficie concernée	Cout unitaire (ha)	Coefficient de compensation (Acquisition)	Cout foncier total (AR)	Cout total (€)
Soanindrarinny	Poste Vinaninkarena	0,0035 ha	225 000 000	100%	787 500	191 €

2.9.3.2. PERTE DE BATIMENTS PRIVES

Les bâtis recensés sur l'emprise de la ligne électrique comprennent tous les types de bâtiments : logements, annexes, bâtiments inachevés, équipements privés, équipements publics...

Il a été recensé 25 bâtiments et structures sur le corridor pour lesquels les propriétaires devront être indemnisés.

Une assistance à la réinstallation physique est prévue afin d'aider les ménages à identifier des terres de remplacement dans les mêmes fokontany. Aucune contrainte particulière par rapport à la disponibilité des terrains n'a été identifiée.

Le montant total des indemnités liées aux bâtiments privés est de 143 643 €.

2.9.3.3. PERTE DE CULTURES PERENNES ET SAISONNIERES

L'évaluation des indemnités pour pertes de cultures du fait de la construction des lignes haute tension a été effectuée en tenant compte des paramètres et principes suivants :

- Les destructions de cultures interviennent au moment de la construction de la ligne.
- Il a été considéré qu'une piste de 3 m de large serait construite afin d'accéder à chaque pylône.
- Pour les cultures de moins de cinq mètres de hauteur, les destructions liées aux travaux interviendront sur environ trois mètres de large et non pas sur la totalité du couloir de quarante ou trente mètres.

- Pour les cultures dont la croissance maximale est supérieure à cinq mètres de hauteur (il s'agit notamment de l'acacia, de l'eucalyptus, du palmier, du cocotier, de l'avocatier, du manguier, de l'oranger, des vanilliers, des girofliers, des ravalas et du corossolier), les estimations sont faites sur la totalité de la superficie du couloir de la ligne (40 m), sachant que ces spéculations posent des problèmes de sécurité vis-à-vis de l'exploitation de la ligne.

Tous les coûts unitaires de remplacement ont été collectés par BEST auprès des ménages affectés, des autorités locales et des directions régionales de l'agriculture.

Le calcul des indemnités³ donne un montant total de **2 952 805 €**.

2.9.3.4. PERTE DE BIENS COMMUNAUTAIRES

Un seul bâtiment a été identifié et devra être démantelé pour reconstruction en dehors de l'emprise du corridor. Il s'agit d'un Tranompokon'olona (salle des fêtes).

Le montant total des indemnités calculé pour les infrastructures communautaires est de 8 487 €.

2.9.3.5. PERTES DE REVENUS ET AUTRES PERTES

En dehors des activités liées à l'agriculture et l'élevage, peu d'activités rémunératrices ont été identifiées.

En ce qui concerne l'occupant non propriétaire de logement situé sur la ligne, il bénéficiera d'une assistance pour lui permettre de se reloger dans les mêmes conditions prévalant leur déplacement.

Son propriétaire qui ne disposera plus de cette ressource financière recevra une compensation calculée en considérant trois mois de loyer (50 000 Ar considérés comme loyer mensuel moyen), soit un montant de 750 000 Ar ou environ 180 €.

2.10. Restauration des moyens d'existence

Les mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence sont proposées en réponse aux besoins identifiés pendant les consultations soit parce qu'ils ont été exprimés par les PAPs, soit parce qu'ils ont été identifiés par le Consultant lors de l'analyse des informations collectées.

Mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables et les chefs de ménage femmes

Ces mesures sont les suivantes :

- Une campagne de sensibilisation spécifique pour les chefs de ménage vulnérables (incluant les chefs de ménage femmes) ;

³

Ces coûts sont susceptibles d'ajustements en attente de confirmation de données

- Un appui spécifique dans la formulation de leurs éventuelles doléances pour les chefs de ménage vulnérables - intégré dans le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Un appui dans les démarches administratives liées au déplacement pour les chefs de ménage vulnérables ;
- Un appui logistique complémentaire pendant le déménagement pour les chefs de ménage vulnérables ;
- Un appui financier pour aider les femmes chefs de ménage à développer une activité commerciale ;
- Des aides alimentaires pendant les 3 premiers mois pour toutes les personnes des ménages vulnérables ;
- Acquisition de matériel spécifique (fauteuils roulants, béquilles, etc.) pour les personnes handicapées et les personnes de plus de 60 ans ;
- Acquisition de matériel scolaire pour les enfants orphelins.

Le coût total de ces mesures est estimé à environ **69 876 €**.

Autres mesures d'accompagnement

Des mesures spécifiques d'accompagnement sont proposées :

- Aide au déménagement sous la forme d'une somme forfaitaire de 200 000 Ar en sus des compensations pour les ménages perdant leur résidence principale et les ménages exploitants de commerces ;
- Assistance à la réinstallation physique afin d'aider les ménages à identifier des terres de remplacement dans les mêmes fokontany et appui à la sécurisation foncière du terrain impacté par les travaux (terrains non titrés) : les cellules de coordination par commune auront un rôle clé à jouer dans l'identification de ces terres. En outre, un juriste sera recruté dans la Direction environnement de PRIRTEM (DEP) afin de fournir l'assistance juridique pour établir les titres de ces terres. Ce coût est donc intégré au coût de fonctionnement de la DEP ;
- Assistance à la production agricole et à l'élevage par le biais de modules de formation sur la production agricole et l'élevage proposés à tous les ménages et entités autres exploitantes ;
- Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel. Il sera proposé à tous les ménages affectés.

Le coût total de ces mesures a été évalué à environ 28 000 €.

2.11. Mise en œuvre du PAR

Étapes clés du processus

- (1) Mise en place du Comité de Pilotage, de la CEP et de la DEP.
- (2) Mise à jour du PAR sur la base des emprises définitives.
- (3) Planification précise de la mise en œuvre du PAR au niveau de la DEP et des moyens nécessaires.
- (4) Mise en place des comités de règlement des litiges, et des cellules de coordination par communes
- (5) Information et consultation des PAP par l'intermédiaire des cellules de coordination communales et des PFES de la DEP.

- (6) Négociation et signature des certificats de compensation et des conventions avec la JIRAMA autorisant l'implantation de la ligne sur les propriétés.
- (7) Paiement des compensations en numéraire.
- (8) Fourniture des services d'accompagnement.
- (9) Suivi des opérations de réinstallation.

Budget de mise en œuvre de la réinstallation

Les opérations de réinstallation nécessitent une maîtrise d'œuvre dédiée, au niveau de la DEP, des comités, des cellules de coordination communales, de l'organisme chargé du contrôle et du suivi.

Un budget a déjà été prévu dans le cadre de l'étude d'impact de la composante I du projet pour assurer les frais de fonctionnement de la DEP à hauteur de 400 k€ sur 3 ans, et de 300 k€ sur 3 ans également pour la mise en œuvre spécifique du plan de réinstallation.

Dès lors que la DEP aura été mise en place pour la mise en œuvre de la composante I, un simple élargissement de la structure doit être budgétisé en sus pour PRIRTEM-II. Le PGES a détaillé les coûts additionnels à prévoir pour la mise en œuvre des mesures du PGES.

Un budget additionnel est nécessaire de la même manière pour la mise en œuvre du PAR de chaque composante car des CCC et des CRL complémentaires seront créés. La DEP pourra également recruter des ONGs pour réaliser certaines des actions liées à la mise en œuvre du PAR. Un budget global de 122 000 € est prévu.

Renforcement des capacités institutionnelles

Le renforcement des capacités institutionnelles a été développé dans le cadre de l'EIES.

Un budget a été pris en compte dans le PGES à cet effet.

Suivi, évaluation et comptes-rendus

L'évaluation sera faite immédiatement après l'achèvement des opérations d'indemnisation et de déplacement, à mi-parcours du projet et à la fin du projet. Un budget de **100 k€** est estimé à cet effet.

Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution du PAR sera établi sur une durée de trois ans, et coordonné avec les séquences d'organisation des travaux. Une des premières tâches de la DEP sera de proposer un calendrier d'exécution détaillé.

2.12. Coûts

Tableau 6 : Synthèse des coûts du PAR

Mesures	Composante IV	Composante VI
Compensation pour les bâtiments et le foncier associé	(25 bâtiments) : 143 643 €	-
Indemnisations pour perte de foncier (ou acquisition foncière) sur les postes de transformation	241 695 €	191 €
Indemnisations pour restriction d'usage du foncier (corridor et pylônes)	2 947 041 €	-
Indemnisations pour pertes de cultures pérennes et annuelles	2 952 805 €	-
Compensations pour les infrastructures communautaires	8 487 €	-
Indemnisations pour aides et pertes de revenus diverses (locataires, commerces)	Aides au relogement : 180 € Propriétaire loueur : 180 €	-
Mesures d'accompagnement ménages et personnes vulnérables	69 876 €	-
Autres mesures d'accompagnement	28 000 €	-
Mise en œuvre du PAR par la DEP (incluant la possible mobilisation d'ONGs pour des actions ponctuelles en sus de celles prévues dans le budget du PGES)	120 000 €	2 000 €
Suivi, évaluation, comptes-rendus de l'exécution du PAR	100 000 €	-
Renforcement des capacités institutionnelles (pris en compte dans la PGES)	-	-
Sous total	6 611 907 €	2 191
Aléas et divers (15%)	991 786 €	329 €
TOTAL	7 603 693 €	2 520 €

3. INTRODUCTION

Le Projet d'Interconnexion et de Renforcement des Réseaux de Transport d'Energie Electrique à Madagascar (PRIRTEM) prévoit l'électrification des localités le long des lignes d'interconnexion projetées afin d'atteindre le taux d'électrification national de 70% d'ici l'année 2030. Le PRIRTEM comprend cinq composantes comme indiqué dans le Tableau 7 et comme représenté sur la Figure 2.

Tableau 7 : Les cinq composantes de PRIRTEM

Composante I	La ligne d'interconnexion reliant le Réseau Interconnecté d'Antananarivo (RIA) et celui de Toamasina (RIT) et les quatre (4) sous-stations associées
Composante II	Le renforcement du RIA avec l'ajout de quatre (4) sous-stations du RIA
Composante IV	La ligne d'interconnexion reliant le RIA et le Réseau Interconnecté de Fianarantsoa (RIF) et les quatre (4) sous-stations associées
Composante V	La ligne d'interconnexion reliant le RIF et les réseaux indépendants de Manakara et Mananjary et les sous-stations associées
Composante VI	L'électrification des localités traversées par les lignes d'interconnexion

La Composante III avait été entretemps retirée de PRIRTEM.

Un rééchelonnement des travaux jusqu'à 2040 a conduit à refocaliser les études environnementales et sociales des composantes II, IV, V et VI sur le seul programme qui sera réalisé d'ici 2025 :

- une partie de l'interconnexion des RIA et RIF (composante IV) par la construction d'une ligne électrique 220kV double terne d'une capacité de 300MW entre le poste de Tana Sud 3 à Antananarivo et le poste d'Antsirabé – Vinaninkarena ; et
- l'électrification de la seule localité de Soanindrariny (intégrée initialement dans la composante VI).

Ce programme résiduel est dénommé PRIRTEM-II et est présenté sur la Figure 2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Le programme PRIRTEM-I lié à la seule composante I reste par ailleurs inchangé.

Le présent document constitue le Plan d'action et de Réinstallation (PAR) de la deuxième phase du PRIRTEM (PRIRTEM-II).

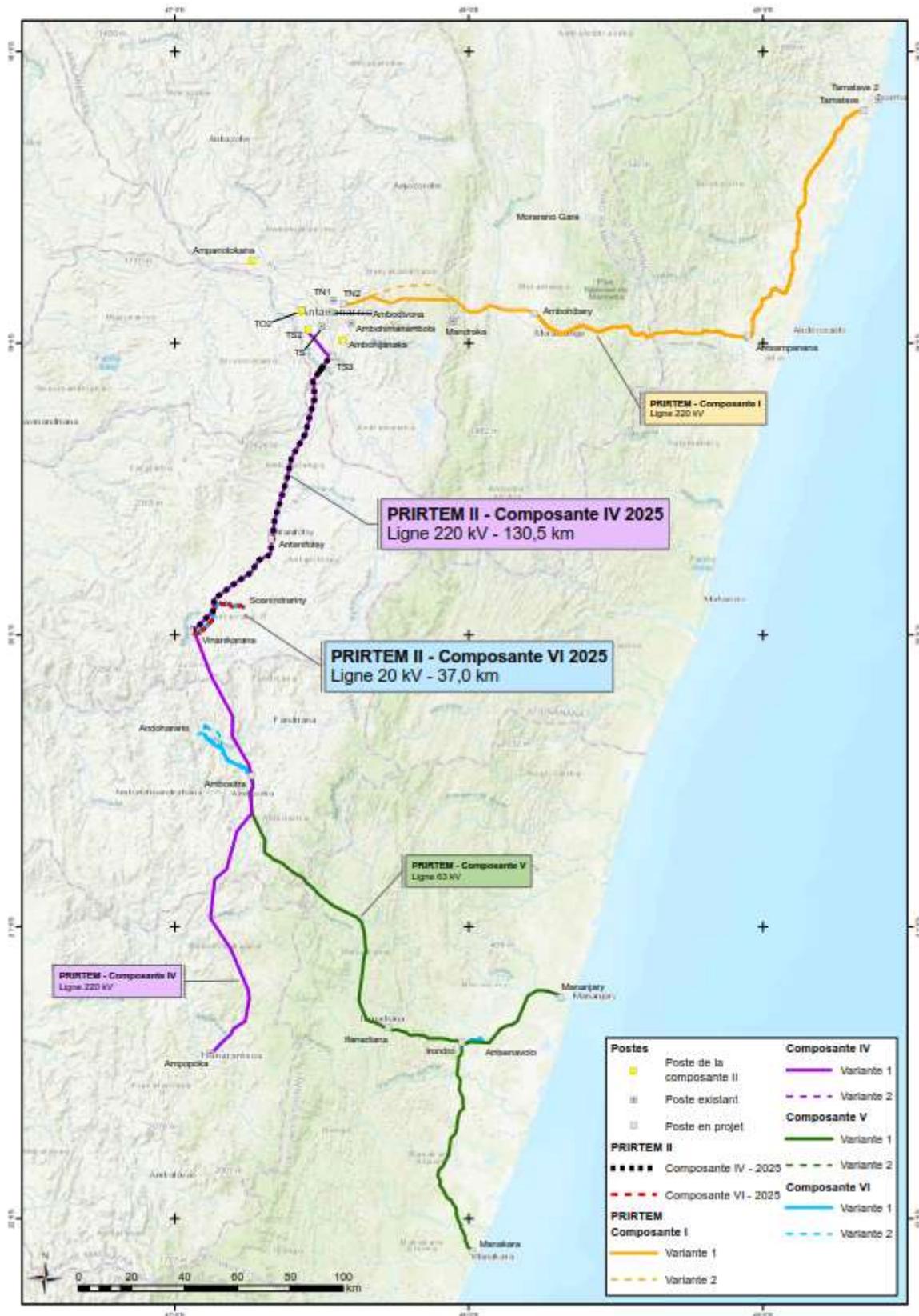


Figure 2 : Les différentes composantes de PRIITEM

La construction et l'exploitation de la ligne de transmission du projet PRIRTEM-II impliquent la création d'une servitude sur le corridor de la ligne, qui aura des conséquences sur les terres agricoles traversées, les habitations et les autres infrastructures surplombées par la ligne, les cultures annuelles et pérennes, et affectera les moyens de subsistance pour les personnes affectées par le projet (PAP). Les postes de transformation prévus nécessiteront une acquisition de terrain auprès des propriétaires concernés.

Ce PAR a été préparé conformément à la législation nationale en vigueur et au Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque africaine de développement (BAD) pour les projets de Catégorie 1. Les objectifs du PAR sont les suivants : i) éviter, dans la mesure du possible, voire limiter à un strict minimum les réinstallations involontaires, ii) éviter, dans la mesure du possible, la perte d'actifs, iii) indemniser de façon appropriée les personnes affectées par le projet en cas de perte de terrain, de bâti ou de cultures et de perte de leurs moyens de subsistance ou de leurs revenus.

Le Plan de réinstallation a pour objet de présenter le contexte, les procédures d'indemnisation, le processus de réinstallation et le détail des étapes. Il détaille les mesures prévues et présente de façon systématique les résultats obtenus à partir des enquêtes de terrain qui ont conduit à réaliser le recensement des personnes affectées et l'inventaire de leurs biens, et à préciser les caractéristiques socio-économiques des PAP.

Le document comporte des données sur le contexte et la justification du processus, la méthodologie de travail, les mesures d'indemnisation à mettre en œuvre, ainsi que la série de mesures nécessaires à la réalisation du plan d'action de réinstallation.

4. LOCALISATION, JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

4.1. Localisation du projet

La ligne de transport de PRIRTEM-II débute au sud d'Antananarivo, puis s'étend au sud quasiment en ligne droite jusqu'à Antsirabé. en passant par Antanifotsy. Le projet s'étend sur environ 123 km et traverse deux régions du nord vers le sud :

- Analamanga (district Antananarivo Atsimondrano) ;
- Vakinankaratra (districts Ambatolampy, Antanifotsy et Antsirabe II).

Il convient de noter que, en complément des 4 régions mentionnées ci-dessus et décrites de manière approfondie dans l'EIES, la région d'Itasy est traversée à hauteur de 750 m, soit 0,6% de la longueur de la ligne.

De plus, deux (2) postes seront installés dans les communes suivantes :

- Bongatsara (district Antananarivo Avaradrano) : Poste de Tana Sud 3 ;
- Vinaninkarena (district Antsirabe II) : Poste de Vinaninkarena.

En outre, un projet d'électrification rurale de la composante VI de PRIRTEM vient se rattacher au poste de Vinaninkarena. Il s'agit de la commune de Soanindrarinny située dans le district de Antsirabe II.

La Figure 3 présente le contexte géographique de PRIRTEM-II.

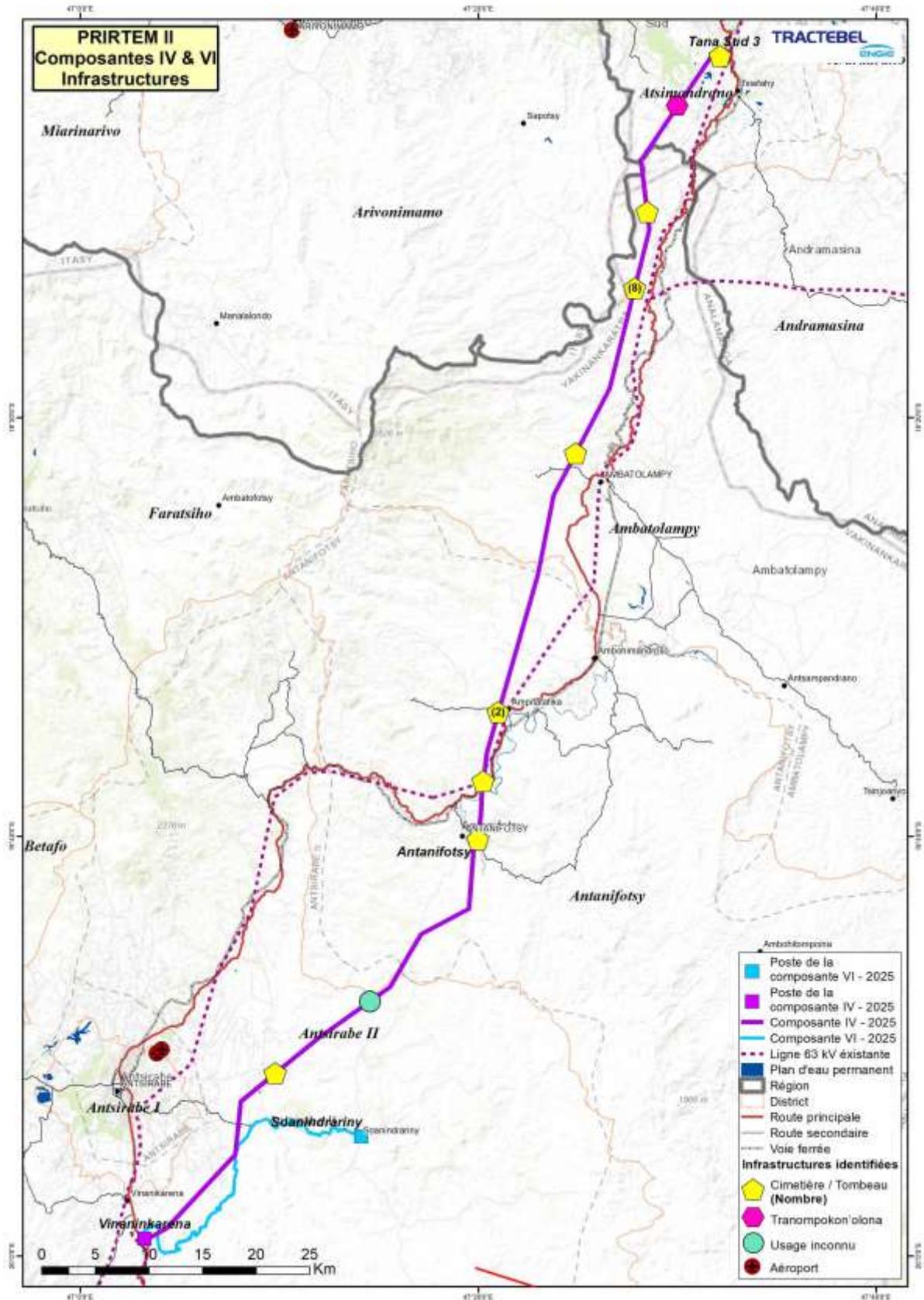


Figure 3: Tracé de la ligne 220 kV TS3- Vinaninkarena

4.2. Justification du projet

Madagascar est un des pays ayant le plus faible taux d'accès à l'énergie au monde (15%) et son réseau est instable comme le montrent les nombreux délestages qui persistent.

Le nouveau Gouvernement de Madagascar a fixé des objectifs ambitieux pour son secteur de l'énergie. La Vision 2023 du Ministère de l'Eau et des Hydrocarbures (MEH) prévoit de doubler la capacité de production électrique de Madagascar d'ici 2023 et atteindre un taux d'accès à l'électricité à 50% la même année. Ces objectifs à moyen terme seront repris dans le Plan Emergence Madagascar en cours d'élaboration. Afin d'atteindre ses objectifs, le Gouvernement de Madagascar vise à développer les énergies renouvelables et entrevoit la mise en œuvre de plusieurs ouvrages hydroélectriques,

PRIRTEM permettra d'intégrer les grands aménagements hydroélectriques planifiés (notamment celui de VOLOBE (120MW) et SAHOFIKA (192MW)) et de fournir un accès à une énergie moderne, fiable et à moindre coût contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des populations, l'accroissement de la compétitivité des entreprises, au développement de l'industrialisation ainsi qu'à la création d'emplois. Cette intervention permettra à la fois d'optimiser les moyens de production, de sécuriser l'approvisionnement électrique sur le réseau national tout en participant à l'amélioration de l'équilibre financier de la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (JIRAMA) qui est largement dépendante des subventions de l'Etat. Le PRIRTEM participe donc à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du pays.

La Nouvelle Politique de l'Énergie (NPE - Document d'Étude de la Politique et Stratégie de l'Énergie – établi en août 2015 par les acteurs du secteur sous la direction du Ministère de l'Énergie) donne les directives pour 2030 :

- Atteindre 70 % de taux d'accès à l'électricité ;
- Augmenter le taux d'utilisation des ressources renouvelables dans la production d'énergie électrique : 75% - hydraulique (contre 46% aujourd'hui), 5% - éolien (contre 0% aujourd'hui), 5% - solaire (contre 0.05% aujourd'hui) ;
- Diminuer à 15% le taux d'utilisation des ressources thermique contre 54% aujourd'hui.

Dans ce contexte, la NPE vise notamment à étendre l'interconnexion des réseaux pour amener de la stabilité au réseau et permettre un meilleur accès à l'électricité. Le RIA et RIF font partie des grands réseaux interconnectés à relier, c'est le but de la composante IV du PRIRTEM.

Au-delà de PRIRTEM, il est prévu l'électrification des localités le long des lignes d'interconnexion projetées à travers notamment un appui aux projets d'électrification rurale développés en Partenariat Public-Privé (PPP) et pilotés par l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale (ADER), tout en facilitant le raccordement des populations et des PME au réseau électrique. Il contribuera ainsi aux efforts menés par le Gouvernement de Madagascar dans l'électrification des zones péri-urbaines et rurales en vue d'atteindre un taux d'électrification national de 70% d'ici l'année 2030. En soutenant les activités d'électrification rurale le projet aura un impact direct sur l'amélioration des conditions de vie populations, notamment des femmes en améliorant leur accès aux ressources et en encourageant leur participation dans le secteur énergétique.

Le programme PRIRTEM-II dédié aux travaux à l'échéance de 2025 vise à permettre l'évacuation de l'énergie du barrage de Sahofika via le poste d'Antanifotsy (entrée en production prévue en 2025), vers les villes d'Antananarivo et Antsirabé.

4.3. Description du projet

Les différentes composantes de PRIRTEM-II présentées précédemment impliquent la construction de lignes, de postes et d'installations connexes qui sont décrites ci-après.

4.3.1. Description du tracé de la ligne de transport de la composante IV - 2025

Cette ligne connectera les postes Haute tension (HT) de Tana Sud 3 (TS3), Antanifotsy et Vinaninkarena. Le poste d'Antanifotsy est construit dans le cadre d'un autre projet.

Le tracé de la ligne de transport de PRIRTEM-II été optimisé de façon à :

- Éviter les zones sensibles sur le plan de l'environnement et éviter les zones d'habitation ;
- Réduire le nombre de points d'angle ;
- Maintenir les types de supports au minimum ;
- Ajuster le tracé pour adopter des critères de conception les moins coûteux possible ;
- Positionner les points d'angle aux endroits les plus propices.

Les coordonnées des pylônes d'angle retenus pour chaque ligne sont présentées en annexe 1.

Il a été retenu un corridor de 40 mètres pour la ligne de transmission 220 kV.

Elle traversera majoritairement des zones rurales excepté aux abords d'Antananarivo où le projet est en zone urbaine. L'agglomération d'Antsirabé est évitée.

La ligne suit de plus ou moins près la route RN7 jusqu'à Antsirabe en restant à moins de 20 km de cette route nationale.

La surface totale considérée pour le corridor est de 492 ha. Environ 264 pylônes doivent être construits (portée moyenne de 510 mètres).

Les dégagements électriques à respecter lors de la répartition des supports sont tels qu'indiqués dans le Tableau 8.

Les distances calculées sont entre le point le plus haut de l'objet considéré, et le point le plus bas de la flèche du conducteur, dans le cas de charge le plus défavorable (entre Température maximale du conducteur, Charge de glace extrême, et Charge de vent nominale).

Tableau 8 : Distances d'isolement externes minimales par rapport au sol dans les zones à l'écart des différents éléments rencontrés le long du tracé

Eléments présents au sol		Hauteur de surplomb [m]
Sol en terrain nu	Sol à profil normal	7,05
	Falaise ou pente raide	4,05
Arbres sous la ligne	Ne pouvant pas être escaladés	2,05
	Pouvant être escaladés	3,55
Arbres à côté de la ligne	Ne pouvant pas être escaladés	2,05
	Pouvant être escaladés	3,55
Distances d'isolement externes par rapport aux bâtiments résidentiels et autres		
Bâtiments surplombés	Avec toits résistants au feu lorsque pente > 15°	4,05
	Avec toits résistants au feu lorsque pente < = 15°	6,05
	Avec toit non résistant au feu / installations sensibles au feu (station essence...)	12,05
Bâtiments adjacents (distance horizontale)		4,05
Antennes, lampadaires, ...	Antennes et dispositifs de protection contre la foudre	4,05
	Lampadaires ...	4,05
Distances d'isolement externes par rapport aux routes		
Ligne qui croise des routes, des voies ferrées, et des voies navigables, par rapport à :	Route ou voie ferrée sans système de traction électrique (<i>Pour des routes secondaires, la distance peut être abaissée de 1m</i>)	8,05
	Composant de système de traction électrique	4,05
	Câbles de traction de téléphérique	4,05
	Gabarit autorisé d'une voie de navigation (hauteur max des bateaux)	4,05
	Distance horizontale aux pylônes ou câbles de soutien d'un téléphérique	6,05
	Installations de téléphériques	4,05
Ligne adjacente à des routes, voies ferrées, et voies navigables, par rapport à :	Distance horizontale à un système de traction électrique	2,55
	Distance horizontale à une installation de téléphérique	6,05
	Distance horizontale à une bordure extérieure de la chaussée	2,55
	Distance horizontale à un bord extérieur de la voie ferrée la plus proche	6,05
Distances d'isolement externes par rapport aux zones de loisirs		
Lignes surplombant :	Terrains de sport	9,05
	Piscine	10,05
	Gabarit autorisé en zone de navigation de plaisance	3,05

Eléments présents au sol		Hauteur de surplomb [m]
	Installations de camping ou toute structure susceptible d'être érigée	5,05
Ligne à proximité immédiate :	Distance horizontale à toute installation de loisirs	5,05
Distances d'isolement externes par rapport à d'autres lignes d'énergie électrique ou lignes aériennes de télécommunication		
Croisement de ligne	Distance d'isolement verticale entre le conducteur le plus bas du circuit supérieur et les parties sous tension ou composants mis à la terre de la ligne la plus basse.	2,25
	Distance d'isolement horizontale entre l'axe vertical du conducteur qui se balance et les composants de lignes de télécommunication	2
Lignes parallèles sur des structures communes		2,25
Lignes parallèles ou convergentes sur des structures distinctes		2,25

Source : APD

La végétation arborescente dans la tranchée devra être débroussaillée. Les arbres considérés comme étant capables de mettre en danger le projet de transmission au-delà de la largeur définie de chaque côté de l'axe central de la ligne de transport d'énergie, devront être identifiés, puis coupés ou taillés, selon le cas.

Les arbres identifiés sont ceux susceptibles d'endommager la ligne de transport d'énergie en cas de chute ou ceux dont les branches peuvent croître et entraver les câbles.

4.3.2. Description des postes HT de PRIRTEM-II

Un poste électrique est la partie d'un réseau électrique, située en un même lieu, comprenant principalement les extrémités des lignes de transport ou de distribution, de l'appareillage électrique, des bâtiments, et, éventuellement, des transformateurs.

Un poste électrique est donc un élément du réseau électrique servant à la fois à la transmission et à la distribution d'électricité. Il permet d'élever la tension électrique pour sa transmission, puis de la redescendre en vue de sa consommation par les utilisateurs (particuliers ou industriels).

Des figures présentant les emprises retenues pour chaque poste sont présentées en annexe 2.

Les caractéristiques des deux nouveaux postes sont présentées dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Caractéristiques des nouveaux postes HT de PRIRTEM-II

Noms des postes	Tana Sud 3	Vinaninkarena
Fokontany	Anjomakely	Ampandrotrarana
Commune	Bongatsara	Vinaninkarena
District	Antananarivo Atsimondrano	Antsirabe II
Transformateurs	220/138/ 63/20 kV	220/63/ 20 kV
Superficie requise pour les travaux	2,4 ha	2,03 ha
Altitude moyenne	1 325 m	1 480 m
Structures présentes	Une route passe par la station, une maison abandonnée – (Deux maisons et un tombeau en bordure)	Aucune
Activités présentes	Début d'excavation de terres (Champ de manguiers en bordure)	Trois champs avec brûlis et quelques eucalyptus dans l'emprise

De façon générale, les emplacements prévus par la JIRAMA pour les postes de transformation sont des terrains titrés ou inscrits au cadastre des communes. Des négociations sont en cours entre le Client et les propriétaires, dont la plupart sont identifiés.

4.3.3. Description de l'Électrification Rurale prévue dans PRIRTEM-II

Dans le cadre de la composante VI de PRIRTEM-II, un village a été choisi par JIRAMA pour faire l'objet d'électrification rurale par raccordement au nouveau poste de Vinaninkarena. Les tracés et les communes retenus sont présentés dans le Tableau 10 ainsi que sur les figures de l'annexe 2. Les tracés suivent des pistes existantes. Aucun corridor n'est défini pour ces lignes.

Tableau 10 : Caractéristiques des lignes et postes d'électrification rurale

Région	District	Commune	Localisation du poste HTA	Poste source	Longueur de la ligne
Vakinankaratra	Antsirabe II	Soanindrarinny	Longitude : 47°14'07.2"E Latitude: 19°54'17.9"S	Poste Vinaninkarena (Composante IV)	37 km

L'emprise requise pour ces postes est usuellement d'environ 35 m². De ce poste partira une ligne de 20 kV simple terre supportées par des pylônes en béton. Une portée moyenne de 75 m est considérée.

Les conducteurs devront de ce fait être accrochés à une hauteur d'environ 10 m en général.

L'écartement des conducteurs au niveau des supports de 1,30 m permettra de conserver une distance de sécurité entre conducteurs en milieu de portée dans les conditions les plus contraignantes.

La répartition des supports sera réalisée en respectant les règles suivantes :

- Respect des portées maximales des différents types de supports, emplacement optimal des supports ;
- Distances minimales entre les conducteurs et le terrain rencontré en distinguant terrains ordinaires ou cultivés, habitations, etc. ;
- Distances minimales entre les conducteurs et les voies de circulation, routes, chemins de fer, etc. ;
- Distances verticales entre les conducteurs de la ligne et ceux d'autres lignes en croisement.

Les pylônes devront être définis de telle sorte que la hauteur minimale des conducteurs soit compatible avec les distances verticales de sécurité à respecter par rapport aux sols conformément aux directives suivantes, extraites de l'arrêté technique français du 17 mai 2001 :

Tableau 11: Distances verticales de sécurité

Type de sols	Hauteur minimale des conducteurs
Terrain ordinaire	6,5 m
Terrain cultivé	7,0 m
Arbres	2,0 m
Maisons d'habitation	3,0 m
Routes	8,0 m
Voies ferrées	9,0 m
Voies d'eau navigables	9,0 m
Lignes de télécommunications	4,0 m

Type de sols	Hauteur minimale des conducteurs
Lignes d'énergie	4,0 m

Source : APD

4.3.4. Installations associées

Les installations associées à la construction et l'exploitation des lignes et postes de PRIRTEM-II sont les suivantes :

- Pistes d'accès. Afin d'accéder aux pylônes, il sera nécessaire d'aménager des pistes d'accès. En phase d'exploitation, JIRAMA a indiqué qu'il n'est pas nécessaire que ces pistes soient carrossables. De simples chemins d'accès piétonniers seront donc utilisés pour accéder à chaque pylône. Les pistes carrossables utilisées pendant la construction ne perdureront que si c'est le souhait des propriétaires. Les pistes d'accès ne sont pas définies au niveau des études de conception et seront détaillées ultérieurement par le constructeur.
- Démantèlement de divers bâtiments : des infrastructures et des bâtiments situés sur l'emprise des travaux devront être démolis.
- Logement des travailleurs.
 - Pour la construction de la ligne de transport, les travailleurs seront logés sur une base vie mobile proche des sites de construction. Cette base vie sera fermée et autonome avec son propre approvisionnement en eaux et système d'assainissement.
 - Pour les postes de TS3 et Vinaninkarena et pour la construction de la ligne d'électrification rurale, une base vie sera installée pour recevoir des bureaux et des vestiaires sur chacun des postes HT. Il ne sera pas prévu de logements au vu de la proximité des villes dans lesquelles des logements pourront être obtenus.
- Zones de stockage. Tout au long du projet, des zones de stockage temporaire du matériel devront être aménagées.
- Poste d'Antanifotsy : La ligne sera connectée au poste d'Antanifotsy qui va être construit dans le cadre du nouveau barrage de Sahofika. Le planning prévoit que le poste d'Antanifotsy soit construit en même temps que les lignes 220 kV TS3-Antanifotsy et Antanifotsy-Vinaninkarena, à l'horizon 2025. Le raccordement se fera en phase chantier, en connectant les lignes aux postes par les portiques. s

5. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES

5.1. Impacts positifs du projet

Le projet se traduira par un certain nombre de retombées positives durant les phases de préparation, de construction et d'exploitation, à savoir :

- Lors de la phase de construction :
 - Augmentation de l'activité économique des populations locales due à la présence des travailleurs sur le chantier ;
 - Opportunité d'emploi pour les locaux sur le chantier.
- Lors de la phase d'exploitation :
 - La présence de la ligne rend possible dans un futur proche l'accès à l'électricité et permet ainsi un développement économique des zones rurales. Il est estimé que PRIRTEM-II permettra dès la première année à environ 75 000 habitants d'accéder directement à l'électricité grâce à la connexion de la commune de Soanindrariny, et aux deux postes de TS3 et Vinaninkarena. De plus, ces nouvelles lignes HT et les postes associés vont permettre à JIRAMA de développer progressivement un réseau de lignes de distribution qui pourra participer au développement des activités économiques dans les préfectures traversées.
 - L'interconnexion entre les réseaux améliore la sécurité de l'approvisionnement et augmente la stabilité du réseau en permettant de diminuer les délestages qui induisent un ralentissement du développement économique.

5.2. Impacts négatifs du projet du projet

Parmi les impacts identifiés dans l'EIES, on peut signaler les impacts négatifs suivants auxquels il faudra être particulièrement attentif :

- Les perturbations du cadre de vie et le risque d'accident pour les riverains pendant les activités du chantier ;
- La potentielle détérioration physique de sites patrimoniaux ;
- La perte d'usages de terres et de biens (emplacement des pylônes, pistes d'accès et corridors de 40 m), la diminution de certaines ressources et le déplacement de populations dans l'emprise des lignes ;
- L'augmentation des écarts entre les hommes et les femmes ;
- La sécurité des personnes dans le corridor de la ligne ;
- Les éventuels dysfonctionnements de la ligne et des postes.

5.3. Composantes du projet donnant lieu à réinstallation

Les enjeux sociaux du projet ont été appréhendés sur les composantes II, IV, V et VI, et donc plus spécifiquement sur PRIRTEM-II, lors de la mission de cadrage d'août 2019, lors des enquêtes de terrain qui ont suivi, et lors de la conception du tracé de la ligne 220 kV.

Le choix d'un tracé de moindre impact a été effectué en évitant tout d'abord les zones protégées, puis les zones habitées autant que possible, notamment à l'approche d'Antananarivo et Antsirabé, en concertation avec les équipes de conception.

Les composantes du projet induisant une réinstallation sont les suivantes :

- Les corridors des lignes de transport,
- Les pistes d'accès associées pendant la construction (temporaires),
- Les emprises des pylônes des lignes de transport,
- Les postes des composantes IV et VI de PRIRTEM-II.

5.3.1. Le corridor de la ligne de transport

Les études de conception ont été menées au niveau APD et le tracé du corridor a été approuvé par la JIRAMA.

En phase de construction :

Le corridor de la ligne sera ouvert pour permettre le passage des engins et le déroulement des câbles. Ceci occasionnera la destruction complète des cultures sur une largeur qui devra être limitée à environ 3 mètres.

Le corridor de la ligne sera également élargi jusqu'à 40 m (20 mètres de part et d'autre de l'axe) pour abattre les arbres de grande hauteur susceptibles de compromettre la sécurité des conducteurs. Ceci est valable en particulier dans les zones de forêts et/ou de plantations (tranchée d'abattage) :

- Les arbres 'cultivés' seront coupés sur l'emprise de ces corridors dès lors que leur taille adulte dépassera 5 mètres.
- Les autres arbres seront coupés s'ils sont désignés dans le plan d'abattage spécifique préparé par la JIRAMA en coopération avec la direction des forêts du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD).

A l'intérieur du corridor, dès lors qu'un bâtiment est susceptible d'être occupé par des personnes à titre de résidence/ lieu de travail principal, le bâtiment sera démantelé pour reconstruction à l'extérieur du corridor.

Ceci concerne ainsi les habitations et les bâtiments commerciaux (petites entreprises) et certaines infrastructures publiques et communautaires (bâtiments administratifs, antennes, écoles, centres de santé). Les autres bâtiments tels que les hangars, les abris pour animaux peuvent être laissés en place.

Une analyse au cas par cas sera nécessaire pour les églises et certaines structures dont celles dont l'usage n'a pu être déterminé afin de tenir compte de leur hauteur et de l'altitude du conducteur prévue à leurs niveaux.

Les sites sacrés bas (incluant les tombes) ne seront pas touchés, dès que l'acceptabilité locale sera acquise.

En phase d'exploitation :

Des restrictions d'usage seront imposées sur le corridor de la ligne sur une largeur de 40 m : pas d'activité susceptible de compromettre l'intégrité des conducteurs, de gêner les opérations de maintenance de la ligne, de constituer un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Les restrictions concernent ainsi les aspects suivants :

- Pas de plantation d'arbre pouvant dépasser cinq mètres de hauteur,
- Pas de nouvelle construction.
- Démantèlement des habitations et de certains autres bâtiments.

En outre, l'accès aux pylônes par la JIRAMA dans l'emprise du corridor sera autorisé.

Les activités agricoles (cultures annuelles et pluriannuelles et élevage) présentes ne sont pas affectées et peuvent continuer, dès lors qu'elles ne constituent pas un problème de sécurité (restriction de hauteur à 5 m).

5.3.2. Les pistes d'accès

Elles seront créées pour les besoins de la construction du projet. Les pistes d'accès seront construites soit sur une partie du corridor de la ligne (lorsque les accès sont difficiles depuis la route proche), soit à partir des routes et pistes proches.

En fin de construction, les pistes pourront :

- Soit être laissées en place pour les pistes situées sur des parcelles publiques. Ce qui permettra aux populations de pouvoir profiter de ces nouveaux accès (dont la maintenance ne sera pas assurée),
- Soit être réhabilitées dans la configuration initiale du terrain dans le cas de terrains privés si cela est le souhait du propriétaire.

Les pistes d'accès ne sont pas définies au niveau des études de conception et seront détaillées ultérieurement. Néanmoins, il s'agit d'une composante du projet donnant lieu à réinstallation. L'emprise de la piste sera temporaire et donnera lieu à une compensation financière pour les pertes de cultures ou autres activités présentes au droit de cette emprise⁴. Il sera imposé au constructeur de choisir une emprise évitant toute habitation.

5.3.3. Les pylônes

Environ 264 pylônes devraient être installés. L'implantation des pylônes de la ligne occasionne des pertes de terre directes sur une superficie inférieure à 400 m² (20 m x 20 m).

Les emplacements définitifs de la totalité des pylônes ne seront connus qu'au démarrage des travaux après que le constructeur aura remis son plan décrivant les emprises des pistes d'accès, des pylônes et le plan d'abattage spécifique des arbres tels que définis dans l'EIES et le PGES.

5.3.4. Les postes de transformation

⁴ Le PAR devra être complété lorsque les emprises seront connues.

Les terrains nécessaires à la construction des postes de transformation ont été identifiés et JIRAMA est en phase de négociation avec les propriétaires.

Comme indiqué dans le Tableau 9 : Caractéristiques des nouveaux postes HT de PRIRTEM-II, les emprises de ces postes révèlent quelques maisons, des parcelles cultivées et une activité d'extraction de matériaux du sous-sol. Ces structures et activités représentent des pertes associées à des biens matériels et immatériels, privés ou communautaires, à des terres productives et à des revenus liés à des activités.

5.3.5. L'électrification rurale

Depuis le poste source Vinaninkarena de PRIRTEM-II, une ligne de 20 kV simple terre supportée par des pylônes en béton desservira le poste situé dans les communes de Soanindrariny.

Une surface maximale de 35 m² pour ce poste a été considérée.

La conception des lignes de moyenne tension d'électrification rurale ne nécessite pas le même niveau de détail que pour la ligne haute tension. Les études d'exécution ultérieures seront nécessaires pour affiner le tracé. En tout état de cause, la ligne est établie en grande majorité sur les zones de servitude des pistes / routes (cf. annexe 2).

Compte tenu des données de conception, il n'est pas attendu de **réinstallation physique** sur les tracés des lignes de moyenne tension (37 km pour Soanindrariny).

6. CADRE STRATEGIQUE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

6.1. Cadre législatif et réglementaire national

6.1.1. Constitution de la République de Madagascar (IVème République) – 11 décembre 2010

La constitution de la République de Madagascar révisée le 11 décembre stipule dans l'article 34 que l'État garantit le droit de propriété individuelle et que nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Et dans l'article 152, le Fokonolana, organisé en fokontany au sein des communes, est la base du développement et de la cohésion socio-culturelle et environnementale. Les responsables des fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur commune.

6.1.2. Les textes législatifs et règlementaires

Un sommaire des textes législatifs liés aux questions foncières et à l'acquisition de terres y compris la réinstallation involontaire est présenté dans le Tableau 12. Ce tableau traite également des dispositions qui régissent l'établissement, l'exploitation et la maintenance des Installations d'électricité (Code de l'électricité).

Tableau 12 : Résumé de textes législatifs liés à l'acquisition de terres et au code de l'électricité au Madagascar

Textes législatifs	Contexte
Loi n° 60-004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national (modifié par l'Ordonnance n° 62-047 du 20 Septembre 1962)	Cette loi définit le régime du domaine privé à Madagascar, c'est-à-dire le régime de tous les biens et droits immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.
LOI n° 2008 - 013 sur le domaine public	L'article premier de la loi n° 2008-013 précise que le domaine public ne peut devenir, en demeurant ce qu'il est, propriété privée. L'article 2 précise les subdivisions du domaine public, comme étant le domaine public naturel, le domaine public artificiel et le domaine public réglementaire. L'article 19 précise que les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent.
Ordonnance n° 60-121 du 1er Octobre 1960 visant à réprimer les atteintes à la propriété	Ce texte précise les sanctions portées à ceux qui ne respecteraient pas les droits de propriété. Par exemple, l'article 1 ^{er} stipule que « sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs

Textes législatifs	Contexte
	quiconque se maintiendra ou s'établira de nouveau sur tout ou partie d'une propriété urbaine ou rurale d'où une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ayant moins de cinq ans de date, aura ordonné son expulsion ».
Loi n°2017-046 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée	L'adoption de la présente loi consolide la valeur juridique du certificat foncier. Les titulaires d'un tel document ont ainsi la possibilité de rester sous le régime de certificat ou bien d'opter pour sa transformation en titre foncier.
Décret n° 60-529 28 Décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation	Ce décret porte réglementation des modalités d'application de l'ordonnance n° 60-146 sur le régime foncier de l'immatriculation, modalités relatives notamment : <ul style="list-style-type: none"> - aux bureaux de la conservation de la propriété foncière, avec les attributions respectives du conservateur de la propriété foncière et du chef de la circonscription domaniale et foncière en matière d'immatriculation, - à l'établissement du titre foncier, - à la publication des livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles.
Décret n° 64-396 du 24 Septembre 1964 modifiant et complétant le décret n° 60-529 portant application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960	Ce décret précise qu'en vue de l'application des deux derniers alinéas de l'article 100 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, le géomètre procédant à des opérations de bornage d'une propriété et qui constate des empiétements sur une autre propriété en cours d'immatriculation est tenu d'en informer immédiatement, par les moyens les plus rapides, le chef de la circonscription domaniale et foncière pour que celui-ci prenne les mesures légales prescrites par ledit article.
Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants)	La loi n° 62-023 du 19 septembre 1962 règle les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret n°63-023 du 16 janvier 1963 fixe les modalités d'application de la loi n° 62-023. <p>Seul l'Etat est habilité à ordonner l'expropriation. La procédure d'expropriation en vigueur à Madagascar comporte successivement les étapes suivantes (articles 3 et 4 de la loi 62-023) :</p> <p>Une requête en expropriation, est transmise au Ministre dont relèvent les travaux, qui doit obtenir l'accord du Conseil des Ministres sur la recevabilité de sa requête, puis prendre un arrêté de requête en expropriation, lequel gèle les constructions dans le périmètre d'expropriation.</p> <p>L'étape suivante consiste à réaliser, sur décision du ministre une enquête administrative, publique et immobilière de commodo et incommodo, dont l'objectif est le recensement des droits et des ayant droits,</p> <p>Parallèlement, un plan d'expropriation des propriétés est déposé et est soumis à enquête publique pendant 30 jours dans les communes</p>

Textes législatifs	Contexte
	<p>concernées.</p> <p>S'il n'y a pas d'opposition pendant ces 30 jours et sur la base de l'enquête publique et de l'enquête immobilière, une déclaration d'utilité publique (DUP) est prise, par décret du Conseil des Ministres et l'expropriation est rendue exécutoire ; l'autorité expropriante dispose alors de 18 mois pour l'exécuter.</p> <p>Le titre 3 de la loi 62-023 comporte les dispositions relatives à l'éligibilité aux indemnités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions ou plantations postérieures à la publication de la DUP sont illégales et inéligibles à indemnisation (article 8) ; - d'après l'article 18, les terres et immeubles immatriculés, ou en voie d'être immatriculés sont éligibles à indemnité. Il en est de même pour les terrains cadastrés ou en cours de cadastrage. <p>La loi relative aux expropriations ne traite pas des occupants sans titre qui constituent en règle générale la majorité des cas. Néanmoins, la loi domaniale (articles 18 à 30) les reconnaît comme attributaires quand ils ont occupé la terre « d'une manière personnelle, réelle, évidente et permanente se traduisant par une mise en valeur ».</p> <p>Règlement amiable : Les propriétaires ou concessionnaires domaniaux des biens expropriés et tous les ayants droit à l'indemnité, ainsi que leurs représentants légaux, peuvent accepter ou offrir à l'amiable les mêmes indemnités ou redevances.</p> <p>A défaut d'accord amiable, pour quelque cause que ce soit, ou à défaut de réponse des intéressés dans le délai imparti, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice. A cet effet, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou avec lesquels l'accord n'a pu être réalisé et désignant les immeubles expropriés est adressé par le chef de la circonscription domaniale et foncière au président du tribunal de première instance ou au président de section de la situation des lieux.</p>
<p>Décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée</p>	<p>Ce décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Commission d'administrative d'Evaluation (art. 7) : elle est chargée d'une part, de procéder à l'évaluation des indemnités de toute nature à offrir aux propriétaires et à tous autres intéressés, qu'il s'agisse d'expropriation, de cession amiable ou d'échange d'immeubles, et, d'autre part, de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis ultérieurement à la redevance de plus-value.</p>
<p>Ordonnance n° 83-030 du 27 Décembre 1983 tendant à renforcer la protection, la</p>	<p>Ce texte, dans le cadre de la protection du domaine national, interdit - sauf autorisations ou attributions prévues par les textes en vigueur - tous aménagements, dépôts de matériaux, constructions de toutes sortes, fouilles, plantations et exploitations de matériaux du sol ou du</p>

Textes législatifs	Contexte
sauvegarde, et la conservation du domaine privé national et du domaine public	<p>sous-sol du domaine privé national non affecté ou affecté et du domaine public des terrains privés en cours d'acquisition par l'Etat.</p> <p>Plus généralement, il interdit tous actes de nature à détériorer ces mêmes biens ou à entraver leur libre utilisation en vue de l'exécution des travaux d'intérêt général.</p>
Loi du 9 Mars 1896 relative au régime de l'immatriculation directe	Selon la loi du 9 mars 1986, chaque propriétaire peut se procurer un titre avec un plan constatant les limites de sa propriété, permettant ainsi de « développer en toute sécurité les travaux de culture ». La demande d'obtention du titre de propriété doit être adressée au Gouvernement.
Loi n°2005-019 sur le statut des terres	<p>Cette loi définit 3 catégories de terrains dont (i) les terrains domaniaux qui sont des terrains appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées qui se subdivisent en domaine public et en domaine privé, (ii) les propriétés privées qui se répartissent en propriétés privées et les propriétés privées non titrées (PPNT) et, (iii) les aires soumises à un régime spécifique.</p> <p>Le paragraphe 2 de cette loi stipule qu'une personne peut prétendre être propriétaire d'un terrain domanial une fois qu'elle l'aura mis en valeur. A la demande de l'usufruitier, un acte domanial reconnaissant le droit de propriété par le biais de l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain considéré peut alors être délivré par les Services compétents.</p>
Loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée	<p>Suite à l'adoption de la loi 2005-019 qui a ouvert la voie à la propriété non titrée, la loi 2006-031 s'applique à toutes les terres occupées de façon traditionnelle, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un régime juridique légalement établi, qu'elles constituent un patrimoine familial transmis de génération en génération ou non.</p> <p>Dans ce cadre, la Collectivité décentralisée de base doit mettre en place un plan local d'occupation foncière (PLOF) qui présente les différentes situations foncières de son territoire tels les domaines publics et privés de l'Etat, des collectivités décentralisées ou autres personnes morales de droit public, les aires à statuts particuliers, la propriété foncière titrée et éventuellement la délimitation des occupations existantes sur son territoire.</p>
Loi n° 2015-052 sur l'aménagement du territoire	La présente loi fixe les règles applicables en matière d'urbanisme et d'habitat. Elle détermine les règles générales relatives à la gestion de l'espace, l'aménagement urbain et l'utilisation du sol et définit les dispositions s'appliquant à la gestion des actes d'urbanisme et de construction dans le cadre de la politique de développement économique, social et d'aménagement du territoire ainsi que de la protection de l'environnement et du paysage.
Loi n° 2014-020 relative aux ressources des Collectivités	La présente loi traite de la délimitation, de la dénomination et des chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées mais également des attributions des organes des Collectivités territoriales

Textes législatifs	Contexte
Territoriales Décentralisées	décentralisées, de l'organisation et du fonctionnement des collectivités et de leur responsabilité civile.
<p>Décret n°2001-109 du 16 avril 2001 portant approbation du contrat de concession du transport d'énergie électrique</p> <p>Et Loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité</p>	<p>Article 4 : occupation des terrains, renvoyant à l'article 20 de la loi n° 98 032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité. La JIRAMA a le droit d'intervenir en tant qu'acheteur central sur tout le réseau qui lui est concédé.</p> <p>Article 20 de la Loi n°98-032 : La concession confère à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des Installations d'Electricité. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire ; - le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des Installations d'électricité ; - un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et l'exploitation des Installations d'électricité, conformément à l'Ordonnance N° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation. <p>Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.</p> <p>La Concession ou l'Autorisation confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit d'exécuter, vis-à-vis des tiers des servitudes conformément au Titre IV du décret n° 64-013 du 7 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public.</p>
<p>LOI n° 2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'Electricité à Madagascar</p>	<p>Art. 35. –L'Autorisation, la Concession ou la Déclaration confère à l'Exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des Installations d'Electricité. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire, sans lui donner le pouvoir d'ajouter des nouvelles installations ; - le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des Installations d'électricité ; - un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement, l'exploitation des Installations d'électricité,

Textes législatifs	Contexte
	<p>conformément à l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.</p> <p>Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.</p> <p>La Concession, l'Autorisation ou la Déclaration confère également à son titulaire pendant sa durée le droit d'exécuter, vis-à-vis des tiers, des servitudes conformément au Titre IV du Décret n° 64-013 du 7 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public.</p>
<p>Arrêté n°6830/2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale</p>	<p>D'après l'article 2 de cet arrêté : « La participation du public à l'évaluation environnementale peut être définie comme étant son association dans l'évaluation environnementale des dossiers d'Etude d'Impact Environnemental (EIE) ».</p> <p>La participation du public à l'évaluation environnementale a pour objectif d'informer le public concerné sur l'existence du projet et de recueillir ses avis à ce propos. Les résultats de la participation du public constituent une partie intégrante de l'évaluation de l'EIE. La décision sur la forme que prend cette participation du public (enquête publique ou audience publique dans le cas du projet PRIRTEM) à l'évaluation environnementale est définie par l'ONE.</p>
<p>DECRET N°64-013</p> <p>Portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public (JO N°334 du 18 janvier 1964, p.144)</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DES DROITS ET DEVOIRS GENERAUX DES EXPLOITANTS</p> <p>Art.8 : - Tout nouvel exploitant ou tout ancien exploitant titulaire d'un contrat de concession antérieurement établi, peut exercer, vis-à-vis des tiers, sous réserve de l'accomplissement des obligations résultant des lois et règlements en vigueur, et de son contrat, les servitudes ci-après, relativement à l'exploitation concernée :</p> <p>1° Exécuter sur ou sous le domaine public et ses dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ;</p> <p>2° Etablir à demeure, pour les conducteurs aériens d'une tension inférieure à 5 000 volts et dans conditions compatibles avec la sécurité des biens et des personnes, des supports et ancrages, tant sur les murs et façades donnant sur la voie publique que sur les toits et terrasses des bâtiments des propriétés privées à condition de n'y accéder que par l'extérieur et normalement ;</p> <p>3° Faire passer les conducteurs aériens au-dessus des propriétés privées mais à une distance telle, au-dessus des arbres fruitiers et des édifices, qu'on ne puisse les atteindre sans employer des moyens spéciaux ;</p> <p>4° Etablir à demeure dans les propriétés privées non bâties, ni fermées</p>

Textes législatifs	Contexte
	<p>de murs ou clôtures équivalentes, des supports aériens dont l'emprise ne saurait excéder un mètre carré ;</p> <p>5° Couper les arbres ou branches d'arbre dont le mouvement ou la chute peut occasionner des courts circuits ou des avaries aux installations ;</p> <p>6° Recourir si nécessaire, à l'expropriation, sous réserve que l'opération ou les travaux aient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise dans les formes réglementaires.</p>
<p>DECRET N° 2001 - 173</p> <p>Fixant les conditions et modalités d'application de la Loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité.</p>	<p>Article 37</p> <p>En application des dispositions de l'article 20 de la Loi, les terrains mis à la disposition du Permissionnaire ou du Concessionnaire pour la construction, l'exploitation, la protection et l'entretien des installations, objet de l'Autorisation ou de la Concession sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des Collectivités locales, - soit des terrains appartenant à des particuliers. <p>Dans le deuxième cas, ils doivent avoir fait l'objet d'un accord à l'amiable avec le propriétaire. Faute d'accord à l'amiable, l'Etat peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>

6.1.3. Bilan des textes vis-à-vis de la réinstallation

Pour PRIRTEM, en matière foncière, les nouvelles dispositions du **Code de l'électricité** prévoient les modalités d'établissement, d'exploitation et de maintenance des Installations d'électricité, dans le cadre de concessions. Ce sont le Décret n°2001-109 du 16 avril 2001 et l'article 20 de la loi n°98-032 qui s'appliquent (contrats de concession du transport de l'énergie électrique), en se référant maintenant à l'article 35 du code de l'électricité (Loi n° 2017-020).

Selon ce dernier article, **la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration confère à son titulaire un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et l'exploitation des Installations d'électricité. Elle confère également le droit d'exécuter, vis-à-vis des tiers, des servitudes** conformément au Titre IV du Décret n° 64-013 du 7 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public.

Bien que certains points du Décret n° 64-013 du 7 janvier 1964 semblent obsolètes (4° de l'article 8 indique des supports aériens d'un mètre carré dans les propriétés privées non bâties), les **standards techniques et normes en vigueur** à Madagascar (<http://www.ore.mg/>) indiquent que les dispositions de ce texte de 1964 qui ne sont pas contraires à celles de la loi n° 98-032 du 20 janvier 1999 restent applicables. Il conviendra cependant de s'assurer de la conformité des textes réglementaires vis-à-vis de l'établissement des servitudes, telles que prévues dans le Code de l'électricité et données dans le Décret n° 64-013 du 7 janvier 1964, pour l'établissement d'une infrastructure moderne de grande ampleur telle que la ligne de 220 kV.

Comme indiqué dans le rapport de premier établissement de l'étude (chapitre 8.2.4 Enjeux sociaux), l'établissement de servitudes constitue la pratique de la JIRAMA (comme discuté en mars 2019). Sur cette base, l'usage est de passer **des conventions avec les propriétaires privés autorisant l'accès aux propriétés traversées et le passage des lignes**. Ceci permet ainsi de sécuriser le foncier du corridor de la ligne. Seules des servitudes seront requises au droit du corridor et des pylônes, que JIRAMA est autorisé à exécuter.

La mise en place d'une servitude sur le terrain traversé se matérialise également par le versement d'une indemnité négociée avec chaque propriétaire, selon les modalités définies dans ce plan de réinstallation. L'expropriation n'est pas pratiquée. En cas d'échec des négociations, les travaux seront déclarés d'utilité publique (DUP) et JIRAMA pourra procéder le cas échéant à des expropriations (cf. DECRET N° 2001 – 173, article 37).

La mise à disposition des terrains est alors prise par le Ministre chargé des Domaines suivant la législation et réglementation en vigueur (travaux déclarés d'utilité publique – DUP - en conformité avec l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) et au décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée).

6.2. Normes et politiques internationales

6.2.1. Cadre réglementaire et politique de la Banque africaine de développement

La mise en œuvre du projet doit se conformer aux exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD) adopté en 2014 par la Banque, qui compte cinq sauvegardes opérationnelles visant à assurer la durabilité environnementale tout en promouvant l'inclusion sociale, à savoir :

- Sauvegarde Opérationnelle 1 : Evaluation environnementale et sociale.
- Sauvegarde Opérationnelle 2 : Sauvegarde opérationnelle – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.
- Sauvegarde Opérationnelle 3 : Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques.
- Sauvegarde Opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources.
- Sauvegarde Opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

6.2.2. Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette SO vise à garantir que les **personnes qui doivent être déplacées** soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une **indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés**, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Le terme « réinstallation » désigne à la fois le **déplacement physique et économique**.

Un **Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral)** est requis pour (i) **tout projet qui implique 200 personnes ou plus** ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Dans le cas de PRIRTEM, un PAR intégral est donc requis.

Lors de la formulation de la mise en œuvre des mesures de régimes d'indemnisation et d'aide à la réinstallation et des mesures d'amélioration des moyens de subsistance, tous les intérêts des femmes et des hommes, des personnes âgées et des handicapés doivent être pris en compte.

6.2.3. Comparaison entre la législation malgache et la SO2 de la BAD

Le résumé de la comparaison de la législation malgache et la SO2 de la Banque africaine est le suivant :

Tableau 13 : Comparaison entre la législation malgache et la SO2 de la BAD

	Sujet	Legislation Malgache	Sauvegarde opérationnelle BAD	Comparaison et ajustement
1	Définition de la personne affectée par le projet (PAP)	La législation et la réglementation malgache ne donnent pas de définition.	La SO définit la PAP comme étant un ensemble de « <i>Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels</i> ». (Paragraphe 5.2 et glossaire de la SO)	La définition de la PAP de la BAD est retenue.
2	Recensement des occupants et identification des biens à compenser	Un recensement des biens et personnes est nécessaire à l'établissement des indemnités prévues par la loi malgache. Toutefois aucune précision n'est apportée dans les textes de loi sur la nature du recensement.	La SO2 exige un recensement des personnes à déplacer, en indiquant leur statut socioéconomique, et la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance (Annexe A point 6).	La SO2 définit le recensement des personnes et des biens contrairement aux textes législatifs et réglementaires malgaches qui le sous-entendent. Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée.
3	Eligibilité à une compensation	La législation malgache reconnaît les occupants formels et les occupants informels. Les deux catégories de personnes sont éligibles à compensation. L'article 18 de loi domaniale n°2006-031 du 24 novembre 2006 reconnaît la mise en valeur et la loi N°2005-	La SO2 prévoit un droit à indemnisation de toutes les personnes ayant subi un déplacement physique ou économique du fait du projet (paragraphe 4.1.4 et 4.1.5) Trois groupes de personnes déplacées ont droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet : 1. Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une	La politique de la BaD et la législation malgache se rejoignent en ce qui concerne les occupants formels et informels. Il faut toutefois préciser que la SO2 considère également les occupants irréguliers tout en mettant des nuances dans les compensations. Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée.

	Sujet	Legislation Malagache	Sauvegarde opérationnelle BAD	Comparaison et ajustement
		<p>019 institue les PPNT (Propriété Privée Non Titree) de terre sans statut ou du domaine privé des personnes publiques.</p> <p>L'article 33 de loi N° 2005-019 sur le régime foncier à Madagascar définit les terrains non titrés comme l'ensemble des terrains (urbains et ruraux), sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol (se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente) qui sont susceptibles d'être reconnu comme droit de propriété par un acte domanial.</p> <p>La loi reste intransigeante envers les occupants illégaux de terrains privés.</p>	<p>perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.</p> <p>2. Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers.</p> <p>3. Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).</p> <p>4.</p>	
4	Réalisation d'un PAR	La législation malgache ne précise pas clairement la nécessité de réaliser un PAR.	La SO2 requiert l'élaboration d'un plan complet de réinstallation (PAR) pour tout projet impliquant le déplacement d'"un grand nombre" de personnes, avec perte de biens ou d'accès à des biens, ou réduction de moyens de	La législation à Madagascar sous-entend la nécessité de réaliser un PAR mais ne le définit pas de manière explicite contrairement à

	Sujet	Legislation Malgache	Sauvegarde opérationnelle BAD	Comparaison et ajustement
		Toutefois, la constitution de la République de Madagascar révisée en Avril 2007 stipule dans l'article 34 que l'État garantit le droit de propriété individuelle et que nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.	subsistance (paragraphe 3.4.6)	la SO2. Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée.
5	Date limite d'éligibilité	Le cadre législatif et réglementaire malgache prévoit une date butoir pour le recensement des biens et actifs affectés par un projet d'investissement dont les porteurs de droits seront éligibles à l'indemnisation. Bien que le décret DUP (ou l'arrêté de cessibilité pris dans un délai d'un an) établisse le « plan définitif », la loi autorise que des personnes affectées puissent encore se manifester jusqu'à un mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation prise par le juge. Par ailleurs,	Le plan de réinstallation doit indiquer "une date limite pour l'éligibilité à l'indemnisation" (paragraphe 4.1.4) qui doit être clairement communiquée à la PAP (paragraphe 3.4.3). Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la Réinstallation (paragraphe 3.4.3).	La loi malgache considère recevables les réclamations ultérieures des personnes affectées contrairement à la SO2. Conclusion : La politique de la BAD mondiale qui recommande une date butoir d'éligibilité (tout comme la législation malgache) sera appliquée, pas forcément celle du début de recensement, mais plutôt celle de la fin des affichages pendant lesquels les PAPs peuvent se faire reconnaître.

	Sujet	Legislation Malgache	Sauvegarde opérationnelle BAD	Comparaison et ajustement
		l'ordonnance n°62-023 stipule l'interdiction de mettre en valeur à dater de la publication du décret d'utilité publique ou dans un délai d'un an maximum.		
6	Occupants irréguliers	La loi malgache est intransigeante envers les occupants irréguliers de terrains privés.	La SO2 prévoit une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, mais à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable pour la Banque (paragraphe 3.4.3).	La SO2 est plus complète que la loi malgache. Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée.
7	Compensation en espèces	L'ordonnance n°62-023n°62-023 du 19 septembre 1962 précise qu'un accord à l'amiable est la règle dans la mise en œuvre de la compensation en espèces et que dans le cas contraire, il appartient au juge civile d'intervenir. Toutefois, l'indemnité doit être juste et payée préalablement au déplacement. Une indemnité n'est juste que si elle permet de réparer l'intégralité du préjudice.	L'indemnité financière peut être l'une des formes d'indemnisation de pertes des moyens de subsistance (paragraphe 4.1.5)	La politique de la BAD et la législation malgache se rejoignent en matière de compensation en espèces. Conclusion : la politique de la BAD ou la législation malgache pourra être appliquée.
8	Compensation en nature	En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la législation malgache en son article	L'indemnisation foncière est la forme souvent préférée, la terre restant propriété du groupe communautaire. De même, l'indemnisation en nature pourrait être envisagée pour la perte de biens communs tels que les ressources marines,	La SO2 définit plus précisément les formes de compensation en nature que la législation malgache bien que celle-ci l'autorise.

	Sujet	Legislation Malagache	Sauvegarde opérationnelle BAD	Comparaison et ajustement
		44 de n°62 023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèce. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises. Les indemnités sont fixées sur expertise. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. (art. 23 à 43) de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.	fluviales, lacustres ou forestières (para. 4.1.6).	Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée car celle-ci est plus précise.
9	Alternatives de compensation	La législation malgache ne prévoit pas d'alternative de compensation.	La description des formes d'indemnisation possibles qui seront offertes et d'autres aides à la réinstallation à fournir doit être documentée sur des documents et être discutée avec les personnes déplacées, notamment pour recueillir leurs préférences (annexe B, para. 3).	Les alternatives de compensation ne sont pas prévues par la législation Malgache à l'inverse de la SO2. Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée car elle offre plus d'opportunités aux PAP.
10	Evaluation des terres	La réglementation malgache prévoit que les coûts de l'indemnisation des	Le plan doit décrire la base juridique et les procédures à suivre pour l'expropriation et l'indemnisation au coût de remplacement plein des terres et d'autres biens (para. 4.1.6).	La législation malgache et la SO2 s'accordent sur le principe d'évaluation des terres.

	Sujet	Legislation Malgache	Sauvegarde opérationnelle BAD	Comparaison et ajustement
		terres seront calculés par une Commission administrative d'Evaluation (cf Décret 63-30)		
11	Participation	La consultation du public doit être réalisée pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête Commodo et Incommodo.	Les populations touchées et les communautés d'accueil doivent être associées à la conception du plan de réinstallation. La participation des communautés permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les sites de réinstallation, les plans de développement et la prestation de services tiennent compte des besoins, priorités, et aspirations au développement des populations touchées et de leurs hôtes. Toutes les parties prenantes, en particulier les populations touchées, les communautés d'accueil et leurs représentants, doivent être pleinement informées, consultées et effectivement impliquées à tous les stades du cycle du projet (para. 4.1.3).	La consultation du public est traitée à la fois dans la législation malgache et dans la SO2. Toutefois, la participation des communautés semble plus développée dans le cadre de la SO2 (la législation malgache n'offre qu'une consultation partielle des PAPs). Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée.
12	Groupes vulnérables	La législation malgache n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes-chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation et améliorer leur condition. La prestation de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge, peut être importante pendant et après la réinstallation pour empêcher l'augmentation du taux de morbidité et de mortalité due à la malnutrition, du stress psychologique lié au déracinement et de l'accroissement du risque de maladies (para. 3.3.e).	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas spécifiquement protégés par la législation malgache. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une certaine attention à cette catégorie comme le prévoit la SO2. Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée.
13	Litiges	Dans l'ordonnance 62-	Les procédures de règlement de différends doivent être	Contrairement à l'ordonnance 62-

	Sujet	Legislation Malgache	Sauvegarde opérationnelle BAD	Comparaison et ajustement
		<p>023 relative à l'expropriation, aucune procédure de règlement amiable des litiges n'est prévue. Le seul recours dont disposent les personnes est le recours en justice :</p> <p>Ils peuvent faire fixer par le juge l'indemnité d'expropriation (en première instance) s'ils refusent celle proposée par l'expropriant.</p> <p>ils peuvent contester l'ordonnance d'expropriation prise par le juge de première instance devant la Cour suprême (en cassation)</p>	<p>suffisamment agiles pour trancher les litiges portant sur l'évaluation. Des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés de représentants des principaux groupes de parties prenantes, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation. Là où les populations affectées n'ont pas de titres fonciers, des enquêtes cadastrales peuvent devoir être menées pour déterminer la base d'indemnisation, et des procédures doivent être définies pour régulariser et reconnaître les droits sur la terre, y compris ceux découlant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (para. 4.1.6).</p>	<p>023, la SO2 prévoit des procédures de règlements à l'amiable. Par ailleurs, la SO2 donne plus de précisions sur les procédures de gestion des litiges et notamment dans le cas de personnes n'ayant pas de titre foncier.</p> <p>Conclusion : La politique de la BAD sera appliquée.</p>
14	<p>Réhabilitation économique et/ou restauration des moyens de subsistances</p>	<p>Non mentionné dans la législation malgache.</p>	<p>Les terres agricoles ou les pâturages mis à disposition au titre de l'indemnisation doivent être de qualité égale ou supérieure à celle des terres ou pâturages perdu(e)s, permettre notamment approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation pour les terres agricoles. D'autres infrastructures et services publics tels que des routes d'accès, des centres communautaires, des services d'éducation et de santé, doivent être assurés dans la mesure où ils sont nécessaires pour améliorer les conditions de vie des populations déplacées et des communautés d'accueil. Les procédures d'affectation de parcelles doivent être transparentes et convenues avec les familles. Lorsque des communautés rurales sont déplacées, elles peuvent emporter leurs animaux domestiques. Des dispositions</p>	<p>Différence importante avec la SO2 car la législation nationale malgache ne mentionne rien sur ce point alors que la SO2 prévoit que la réhabilitation économique soit conduite jusqu'à ce que la PAP puisse recouvrer un niveau de vie supérieur ou égal à la vie avant le déplacement.</p> <p>Conclusion: La politique de la BAD sera appliquée.</p>

	Sujet	Legislation Malgache	Sauvegarde opérationnelle BAD	Comparaison et ajustement
			<p>adéquates doivent être prises pour que ces animaux puissent être abreuvés, alimentés et abrités sur le site de réinstallation provisoire. Une réflexion sérieuse doit être menée et des mesures appropriées prises pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs sur le site de réinstallation (para. 4.1.7).</p>	
	Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation malgache.	<p>Les activités de suivi doivent être axées sur la conformité au plan de réinstallation, en ce qui concerne les conditions sociales et économiques atteintes ou maintenues au sein des populations déplacées et des communautés d'accueil. Le plan et l'accord de prêt doivent spécifier les besoins en matière de suivi et d'évaluation, et leur répartition dans le temps (para. 4.3.20).</p> <p>Lorsque cela est possible, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs doivent être inclus comme critères de référence pour évaluer ces conditions à des intervalles décisifs liés à l'avancement de l'exécution du projet global. L'évaluation finale doit être programmée à une date cible, prévue pour l'achèvement du plan, définie comme la date à laquelle on s'attend à ce que les niveaux de vie que le plan était censé favoriser soient atteints. Cette évaluation sera l'occasion de porter une appréciation sur la justesse de cette date cible, et de déterminer si les activités liées à la réinstallation devraient se poursuivre au-delà de la celle-ci pour atteindre les objectifs de cette politique. Une supervision indépendante et une évaluation multidisciplinaire seront effectuées en fonction de la complexité du plan de réinstallation (para. 4.3.21).</p>	<p>Le suivi évaluation n'est pas pris en compte par la législation malgache alors qu'elle est très importante dans le processus de réinstallation. La SO2 exige un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution des activités de réinstallation et s'assurer de l'atteinte des objectifs.</p> <p>Conclusion: La politique de la BAD sera appliquée.</p>

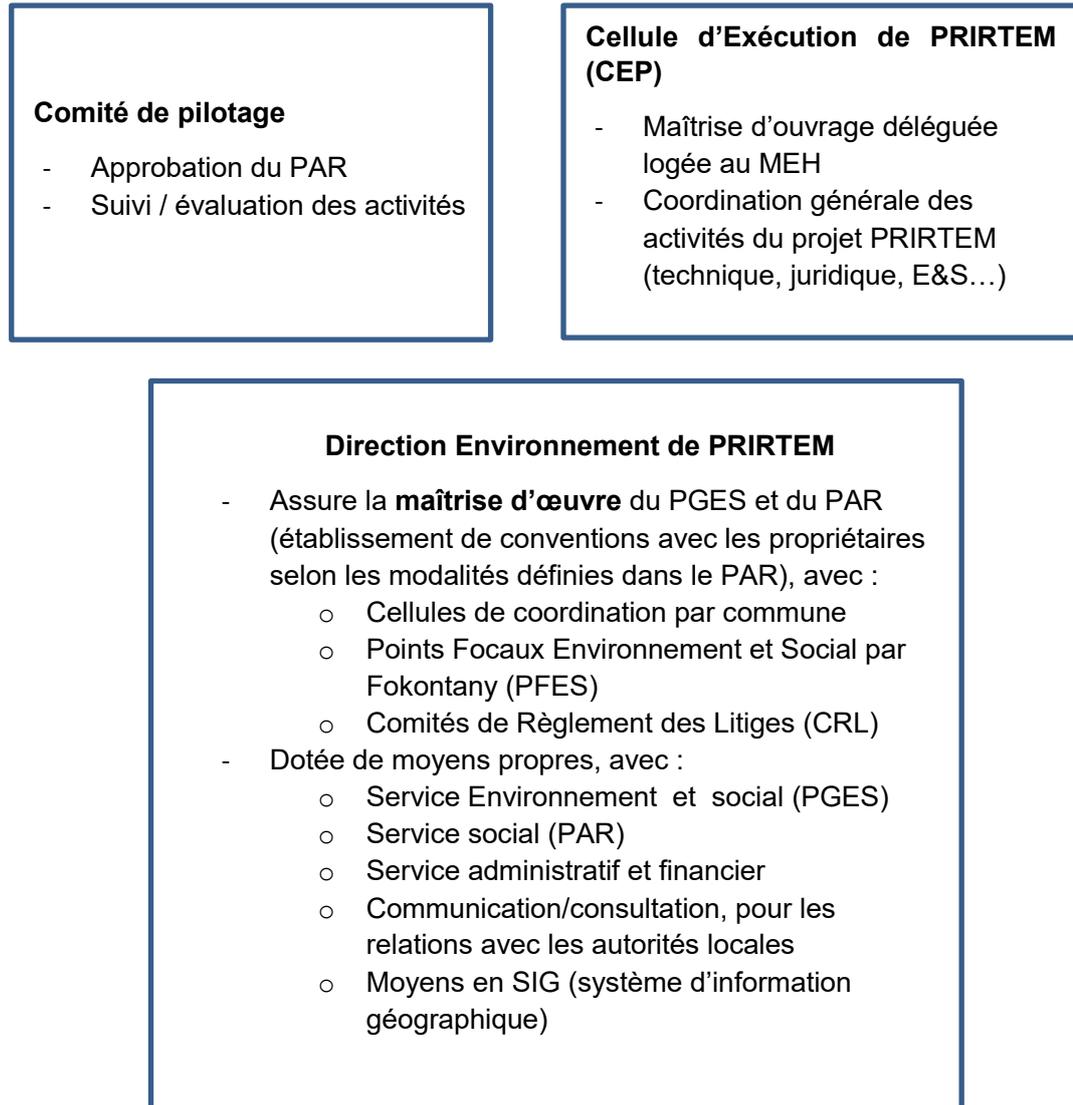
6.3. Cadre Institutionnel de la réinstallation

Les principales institutions publiques nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans la réalisation du PAR sont les suivantes :

- Le Ministère de l'Énergie et des Hydrocarbures (MEH), et en particulier la Direction générale de l'Énergie (DGE) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ;
- L'Office National de l'Environnement (ONE) qui est le guichet unique pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) à Madagascar ;
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) ;
- Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics (MATP) et en particulier sa Direction des Domaines et de la Propriété Foncière (DDPF) ;
- Le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) ;
- Le Ministère de la Justice et les Tribunaux
- Les Régions et les Districts concernées par le projet ;
- Fokonolona et fokontany : au niveau de la communauté, les Chefs des Fokontany et les responsables des Communes sont les premiers responsables sur le plan administratif. L'organisation traditionnelle prévaut encore et est caractérisée par le respect des aînés. Le Chef de Fokontany est chargé de l'administration générale du Fokontany. Les autres membres du comité l'assistent dans l'exercice de ses fonctions selon les modalités fixées par les textes réglementaires d'application ;
- La Compagnie Nationale d'Électricité et d'Eau de Madagascar (JIRAMA) qui représente le maître d'ouvrage du projet ;
- L'Inspection du travail du Ministère en charge du travail et des lois sociales ;
- Le Guichet Foncier ;
- Les établissements bancaires où seront domiciliés les sommes dues de compensation des PAP.

7. LE CADRE ORGANISATIONNEL DE LA COMPOSANTE REINSTALLATION DE PRIRTEM

Les principaux acteurs de l'organisation institutionnelle proposée sont représentés dans le schéma suivant :



7.1. La Cellule d'Exécution de PRIRTEM (CEP)

La **maitrise d'ouvrage déléguée** sera réalisée par la **cellule d'exécution de PRIRTEM (CEP)** qui sera logée au sein du MEH.

Elle intégrera a minima un expert environnement, un expert social, un expert Genre et Inclusion Sociale et un expert juridique.

7.2. Le Comité de Pilotage

Il pourra suivre et approuver le PAR pendant la phase de validation et mise en œuvre. Durant la mise en œuvre, il définira les axes stratégiques du processus de réinstallation et assurera le suivi / évaluation des activités. Ce Comité de Pilotage sera dirigé par le MEH et intégrera pour ses membres des représentants de JIRAMA, du MEF, du MEDD, du MATP / domaines, du MAPE, du MPPSF, de l'ADER, du Ministère en charge du Travail et des lois sociales et de la Primature. Il devra être constitué avant le démarrage de la mise en œuvre de PRIRTEM I et VI.

7.3. La Direction Environnement de PRIRTEM (DEP)

La mise en œuvre du PAR de PRIRTEM-II devra être réalisée par une structure dénommée **Direction Environnement de PRIRTEM (DEP)** selon les modalités définies dans le plan de réinstallation, dotée de moyens humains et matériels nécessaires, et en liaison avec les autres institutions et organisations mentionnées ci-après. La DEP assurera **la maîtrise d'œuvre du PGES et du PAR pour chaque composante de PRIRTEM**. Elle sera constituée au démarrage de PRIRTEM-I, renforcée avec le démarrage de PRIRTEM-II et disparaîtra à la fin de la mise en œuvre de PRIRTEM-II. Plus de détails sur son rôle et sa constitution sont présentés dans l'EIES.

Elle inclura a minima :

- Service environnement, en charge de la mise en œuvre des mesures environnementales, à savoir les mesures biophysiques : gestion du milieu physique, de la flore et de la faune ;
- Service socio-économique, traitant de l'aménagement du territoire, des aspects fonciers, des indemnisations, de la santé, des infrastructures et le développement économique ;
- Service Genre et Inclusion Sociale, en charge de la bonne prise en charge des femmes et des personnes vulnérables ;
- Service communication/ consultation regroupant 2 experts de la communication et des Points Focaux Environnement et Social⁵ (PFES) recrutés pour travailler au cas par cas au sein de chaque Fokontany (1 PFES par fokontany). Ce service sera en charge de la liaison avec les autorités locales, les Organisations Non-Gouvernementales (ONGs) et les communautés, et le Comité de Règlement des Litiges, gérant et effectuant le suivi des plaintes et des recours ;
- Service Système d'Information Géographique (SIG), incluant la gestion des bases de données ;
- Service administratif et financier, incluant les aspects juridiques ;
- Un représentant de la JIRAMA pour les activités liées à la Composante I ;
- Un représentant de l'ADER pour les activités de PRIRTEM liées à l'électrification rurale.

⁵ Ces PFES devront habiter dans le Fokontany depuis plus de 10 ans, ne pas être un PAP, savoir parler, lire et écrire en malgache a minima. A l'échelle du projet, une répartition égalitaire entre les hommes et les femmes doit être obtenue pour ces PFES.

7.4. Autres structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Il est proposé que les comités suivants soient mis en place :

Cellules de coordination par commune : Des unités de coordination seront mises en place par commune et seront composées par deux (2) représentants de la Direction Environnement de PRIRTEM ; deux (2) représentants de la Commune concernée et un représentant des ménages affectés. Elles auront un rôle d'assistance à la mise en œuvre de la DEP. Elles devront être constituées au démarrage de la mise en œuvre du PAR et se réuniront en fonction des besoins.

Points Focaux Environnement et Social par Fokontany (PFES) : en coopération avec la CEP, la DEP et la cellule de coordination de la commune concernée, un PFES sera recruté par Fokontany afin de représenter le premier niveau de traitement des plaintes émises par les PAPs. Ces PFES devront habiter dans le Fokontany depuis plus de 10 ans, ne pas être un PAP, savoir parler, lire et écrire en malgache a minima. A l'échelle du projet, une répartition égalitaire entre les hommes et les femmes doit être obtenue pour ces PFES. Ils devront être formés aux exigences du projet (SO2 notamment) et être intégrés dans le fonctionnement de la DEP afin d'être parfaitement informés de l'avancement du projet. Ils seront intégrés dans la DEP.

Le Comité de Règlement des Litiges (CRL). Il intégrera les PFES des fokontany de la commune, 6 représentants des PAP en respectant un ratio de 50% de femmes et 25% de jeunes, un représentant de la Mairie ; un représentant des fokontany concernés par le projet ; un expert d'une ONG indépendante recrutée par un appel d'offres représentant la DEP, le responsable de la Maîtrise d'Ouvrage Délégué (donc de la CEP) en charge du suivi du volet social du projet. Chaque commune rurale (CR) pourra avoir son CRL. Ces CRL devront être constitués au démarrage de la mise en œuvre du PAR. C'est une instance de dialogue cherchant des solutions amiables aux litiges potentiels. Elle n'aura pas de pouvoir de décision et sera consultée dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes lorsqu'une plainte n'aura pas pu être réglée à son premier niveau avec le PFES du Fokontany.

Le Comité de Règlement des Litiges Régional (CRLR). Il intégrera le chef de la région, les chefs de districts affectés, les maires des communes affectées, les PFES des fokontany de la région concernée, l'ONG recrutée par la DEP, le responsable de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (donc de la CEP) en charge du suivi du volet social du projet. Deux CRLR seront mis en place pour l'Analamanga et le Vakinankaratra avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR. Ils seront consultés dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes en tant que troisième niveau d'arbitrage.

Des consultants externes indépendants seront mandatés pour faire une évaluation de la mise en œuvre (surveillance externe). Ils établiront des rapports réguliers à destination de JIRAMA et des bailleurs de fonds. Ils feront notamment les audits annuels de performance et l'audit de fin de travaux.

Des ONGs seront mobilisées par la DEP pour mettre en œuvre certaines actions du PAR.

Des consultants externes pourront intervenir en fonction des besoins pour le renforcement des capacités institutionnelles.

7.5. Autre structure administrative

La Commission Administrative d'Évaluation (CAE) dont la composition et les attributions seront fixées dès la publication de l'arrêté de cessibilité ou du décret déclaratif d'utilité publique (Art. 10 - Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962). Y sont présents des membres des affaires domaniales et foncières, les maires (ou leurs représentants) des communes concernées, des représentants du directeur général des finances ; du ministère des travaux publics ou des terrains urbains, du ministère de l'agriculture pour les terrains agricoles et du service expropriant, le MEH et le Ministère de la Population. Cette commission serait présente dans le cadre de PRIRTEM uniquement si un décret d'Utilité Publique est publié.

8. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE

Le Projet met en œuvre un processus de consultation et de participation qui :

- ne comporte ni intimidation ni coercition ;
- permet aux personnes affectées et plus généralement aux membres des communautés de participer librement à la prise de décisions les touchant directement ;
- assure la divulgation, en temps opportun, de l'information par des moyens pertinents, compréhensibles et accessibles aux communautés et aux personnes affectées.

8.1. Liste des parties prenantes

Les parties prenantes impliquées dans la réinstallation incluent :

- les représentants nationaux et locaux de la JIRAMA et du MEH ;
- les directions nationales et régionales de l'Environnement (Forêts), de l'Agriculture, de la Population ;
- les collectivités territoriales décentralisées ;
- les services fonciers existants (Services fonciers régionaux, Guichets fonciers, BIF, etc.) ;
- les autorités coutumières et religieuses ;
- les autorités locales et les représentants de la population ;
- les différentes ONGs œuvrant pour le développement économique et social ;
- les structures bancaires et de finance ;
- toutes les personnes affectées directement par le projet, et
- diverses autres parties prenantes susceptibles d'avoir des interactions comme les radios et les télévisions qui diffuseront des informations.

Deux cycles de Consultations publiques ont été organisés pendant l'étude du PAR : les consultations publiques initiales (CPI) et les consultations finales (CPF).

8.2. Consultations Publiques

8.2.1. Information à porter à la connaissance des populations en matière de réinstallation

Les principales informations à porter à la connaissance des personnes affectées par le Projet comprennent :

- les dates butoir et les règles d'éligibilité ;

- les droits à compensation, y compris les barèmes d'indemnisation pour les différents types de biens affectés, ainsi que les modalités de réinstallation (localisation et conception des sites de réinstallation, conception des bâtiments de réinstallation, équipements communautaires sur les sites, etc...);
- les options de réinstallation ;
- les procédures de règlement des plaintes ;
- la restauration des moyens d'existence ;
- l'assistance aux personnes vulnérables.

8.2.2. Consultations publiques initiales

Un premier cycle de Consultations publiques (consultations publiques initiales ou CPI) a été organisé en septembre et octobre 2019 sur l'ensemble des fokontany et/ou communes affectées par les composantes IV, V et VI du projet initialement prévu (consultations publiques initiales ou CPI) en intégrant ainsi de facto les fokontany de PRIRTEM II :

- 52 fokontany et communes pour la ligne de transport et les postes HT ;
- 1 fokontany pour le poste de Soanindrariny.

Les PVs de ces CPI sont présentés en annexe 5. Certaines CPI n'ont pu être tenues pour différentes raisons qui sont expliquées également dans cette annexe.

Elles ont donc permis d'informer les parties prenantes des enjeux associés à l'EIES et au PAR.

Les demandes, remarques et craintes exprimées très fortement par les habitants lors des consultations publiques sont les suivantes (dans l'ordre d'importance) :

- L'accès à l'électricité dans leurs fokontany ;
- L'Etat doit tenir ses promesses sur les compensations et les dédommagements pour que ce soit équitable et proportionnel aux biens affectés ;
- Employer des locaux pour le projet et particulièrement les jeunes ;
- Dévier le corridor s'il passe au-dessus des maisons d'habitation, des tombeaux ou des forêts.

D'une manière moins régulière, les demandes suivantes ont été formulées :

- Commencer les travaux rapidement ;
- Avoir une attention particulière pour les PAPs vulnérables ;
- Construire la route sous le corridor et dans le fokontany ;
- Mettre en place une arrivée d'eau également ;
- Faire en sorte que les démarches et contrats pour les compensations soient claires et simples ;
- Mieux informer les locaux sur le projet ;
- Avoir un coût de l'électricité abordable par la population ;
- Prévenir juste avant les travaux ;
- Minimiser les pertes ;
- Avoir le corridor à la lisière des champs de culture ;
- Pouvoir travailler dans les champs après la construction ;
- Sécuriser les travaux pour ne pas avoir d'accident ;
- Clarifier quelles terres sont touchées ;
- Faire attention aux locataires, contacter les propriétaires ;
- Renforcer la sécurité de la ligne qui est vulnérable lors de la saison des pluies
- Réaliser vraiment le projet ;

- Donner les compensations dans le Fokontany pour éviter les déplacements ;
- Respecter les us et coutumes lors des travaux ;
- Protéger les nouveaux équipements du fait de l'insécurité.

Les points suivants ont été particulièrement précisés :

- La date butoir (date d'admissibilité aux compensations) qui est la date de fin d'affichage des listes d'ayant droits sur les maires des fokontany avant les consultations publiques finales (Cf Section 7.2) ;
- La matrice d'éligibilité aux compensations ;
- Les modes de compensation possibles.

Selon les exigences de la Banque, les séances et les PV de l'ensemble des consultations sont en Malagasy.

Dans l'ensemble, le projet est accueilli très favorablement. Beaucoup de communes et fokontany ont demandé l'électrification. Beaucoup de questions ont été liées aux modalités des compensations financières associées à la réinstallation et au fait de privilégier un recrutement de main d'œuvre locale.

8.2.3. Consultations publiques finales

Les Consultations Publiques Finales (CPF) devaient se dérouler à compter de mars 2020 au niveau des districts traversés par la ligne. Le démarrage de la pandémie de COVID -19 a rendu impossible la réalisation de ces CPF. Les conditions d'accord du financement ont prévu que ces CPF se dérouleront lorsque la situation sanitaire le permettra.

Il s'agira de présenter les modalités de calcul des compensations ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes.

Une première mission consiste à retourner dans chaque fokontany pour afficher les listes d'ayant droits et les cartes présentant les emprises. Des représentants de JIRAMA et du MEH déposent également des cahiers de doléance.

Les CPF doivent être tenues 30 jours plus tard. Les cahiers de doléance seront alors récupérés.

Les procès-verbaux des CPF seront présentés en annexe 5.

8.2.4. Résumés des préoccupations en consultations finales

A compléter lorsque les CPF se seront tenues

8.3. Expressions des présidents des fokontany et des PAPs

En complément des CPI, il a été demandé aux présidents des fokontany affectés et à chaque chef de ménage affecté s'ils étaient favorables ou non au projet. Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous. Il en ressort un niveau d'adhésion très fort de l'ensemble des personnes interrogées.

Tableau 14 : Nombre d'avis positifs ou négatifs donnés sur le projet par les présidents des fokontany affectés par la composante IV - 2025

District	Favorables	Non favorables
Antananarivo Atsimondrano (7)	7	
Ambatolampy (15)	15	
Antanifotsy (20)	20	
Antsirabe II (10)	10	
Total général	52	0

Source : 52 questionnaires Présidents des Fokontany

Tableau 15: Chefs de ménages favorables au projet sur la composante IV - 2025

Type d'enquête	Non	Oui	Sans avis
Antananarivo Atsimondrano	6%	85%	9%
Arivonimamo	0%	67%	33%
Ambatolampy	4%	80%	16%
Antanifotsy	2%	80%	19%
Antsirabe II	0%	79%	21%
Total général	3%	80%	17%

Source : Questionnaire des PAPs

Les attentes des présidents des Fokontany vis-à-vis du projet sont les suivantes :

- Réalisation le plus vite possible avec installation d'un transformateur court terme dans le fokontany pour que l'électricité soit distribuée chez eux, et ce de manière stable,
- Le recrutement des jeunes pendant la réalisation du projet,
- La création d'activités
- Une diminution du coût de l'électricité.

Leurs craintes sont les suivantes :

- Aucune crainte particulière,
- La non réalisation du projet et le fait de ne pas être bénéficiaire à court terme de l'électrification rurale ;
- Les risques d'accidents liés aux lignes ;
- La destruction des cultures et des maisons sans compensations financières et le fait que l'Etat ne paye pas les compensations ;
- Les risques accrus de glissements de terrain ;
- La propagande politique ;
- Les dégradations environnementales ;
- L'exploitation sexuelle de mineurs ;
- Les litiges fonciers.

8.4. Expressions des PAPs affectés à propos des compensations

Les chefs de ménage affectés ont indiqué leurs souhaits par rapport au type de compensation entre une indemnisation financière ou un remplacement du bien en nature. Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous par composante.

Il en ressort que les chefs de ménage sont davantage favorables à une indemnisation financière en compensation d'une perte de parcelle ou d'une maison. Des disparités apparaissent cependant. La préférence pour de nouvelles maisons est globalement plus importante que celle pour de nouvelles parcelles. Ce résultat est étonnant dans la mesure où beaucoup de personnes interrogées ont fait état de la pression existante sur les terres cultivées.

Tableau 16 : Souhaits des chefs de ménages affectés sur la composante IV – 2025 par rapport aux compensations pour les parcelles

Type d'enquêté	Autre parcelle	Numéraire
Antananarivo Atsimondrano	1%	14%
Arivonimamo	0%	0%
Ambatolampy	3%	33%
Antanifotsy	2%	31%
Antsirabe II	2%	12%
Total général	9%	91%

Source : Questionnaire des PAPs

Tableau 17: Souhaits des chefs de ménages affectés sur la composante IV – 2025 par rapport aux compensations pour les maisons et autres structures

Type d'enquêté	Autre maison	Numéraire
Antananarivo Atsimondrano	4%	13%
Arivonimamo	0%	0%
Ambatolampy	11%	29%
Antanifotsy	9%	28%
Antsirabe II	0%	5%
Total général	25%	75%

Source : Questionnaire des PAPs

8.5. Expressions des femmes des fokontany affectés

En complément des focus groups (cf section 9.12), un questionnaire a été adressé aux femmes vivant dans les ménages dirigés par des hommes et affectés par le projet. Il avait été demandé aux enquêteurs et enquêtrices de poser ces questions en l'absence des chefs de ménage hommes. Les femmes chefs de ménage ne devaient pas répondre à ces questions.

Il leur a été demandé si elles pensaient pouvoir bénéficier convenablement des compensations financières si ces ressources étaient confiées à leurs maris. 76% des femmes interrogées sur les deux composantes ont répondu qu'elles en bénéficieraient à égalité, et 8% qu'elles en bénéficieraient partiellement.

98% des femmes interrogées déclarent ne pas avoir de compte bancaire.

Elles sont toutes inquiètes par rapport aux pertes de récoltes et de maisons. Et Beaucoup espèrent pouvoir disposer un jour de l'accès à l'électricité.

Les femmes espèrent que l'exécution du projet sera une occasion de développer leurs activités génératrices de revenus.

8.6. Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)

Lors de la phase de mise en œuvre du plan de réinstallation, un plan d'engagement des parties prenantes aura pour objectif de tenir les PAP informées des différentes étapes du projet, de leurs rôles et droits afin qu'ils participent pleinement dans le processus et puissent maintenir leurs niveaux de vie et les améliorer.

Le tableau suivant liste les principales actions de communication qui devront être menées. Elles sont par ailleurs reprises dans le PEPP développé pour PRIRTEM-II et introduit en annexe de l'EIES.

Tableau 18 : Matrice des actions de communication pour les activités de réinstallation

Actions à mener	Responsables
Publier la liste des PAP au niveau du village	JIRAMA ou DEP
Informers les PAP du mode de calcul des indemnisations	DEP
Informers les PAP du mode de paiement des compensations	DEP
Informers les PAP du mécanisme de gestion des plaintes ou des griefs	DEP avec l'ONG impliquée dans le mécanisme de gestion des plaintes
Informers les PAP du début des travaux	DEP
Informers les PAP du processus de paiement des indemnités	DEP
Informers les PAP des services d'accompagnement mis à disposition : <ul style="list-style-type: none"> • Appui pour l'adaptation aux changements dans le cadre de vie et reconversion professionnelle si désiré Et notamment appui aux femmes pour développer une activité commerciale <ul style="list-style-type: none"> • Appui psychologique • Appui pour l'accès aux indemnisations et la gestion rationnelle de ces dernières sur la durée 	DEP avec une ONG
Assistance à la production agricole et à l'élevage par le biais de modules de formation sur la production agricole et l'élevage	Ministère de l'agriculture avec JIRAMA ou DEP
Apporter un suivi social aux PAP	ONG avec JIRAMA ou DEP
Présenter les différentes étapes des travaux de la construction	JIRAMA ou DEP

8.7. Mécanisme de gestion des plaintes

Dans le cadre de l'élaboration du PAR, le mécanisme de gestion de griefs est détaillé ci-dessous. De façon générale, la procédure de gestion proposée repose à la fois sur :

- un mécanisme de résolution à l'amiable ;
- un enregistrement officiel des plaintes ;
- des dispositions de recours à l'administration et à la justice.

Des conflits peuvent subvenir au cours des opérations de réinstallation. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Ces plaintes et conflits peuvent être de plusieurs ordres. Il peut s'agir :

- d'erreurs dans l'identification des personnes et des biens affectés par le projet ;
- de désaccord sur des parcelles et leurs évaluations ;
- de conflit sur la propriété d'un bien et leurs évaluations ;
- de problèmes familiaux (successions, divorces) qui soulèvent des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- de désaccord sur le type de compensation.

Un mécanisme de gestion des plaintes éventuelles des PAPs est détaillé ci-après. Cette procédure n'encourra aucun frais pour le plaignant. Des dispositions particulières pour les femmes et les membres des groupes vulnérables doivent être prévues afin de leur garantir l'égalité d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. À titre indicatif, pour chaque niveau il y aurait entre deux (2) et quatre (4) semaines pour l'instruction de la plainte et sa résolution si la plainte ne passe pas au stade 3 du mécanisme de traitement des plaintes.

8.7.1. Niveaux d'arbitrage

Quatre niveaux d'arbitrage sont proposés :

- Premier niveau d'arbitrage : Point Focal environnement et Social du Fokontany œuvrant pour la DEP. Dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de traitement des doléances, ils chercheront à résoudre à l'amiable les plaintes déposées.
- Second niveau d'arbitrage : Comité de Règlement des Litiges (CRL) au niveau des Communes Rurales
- Dans la zone du projet, la forte cohésion communautaire comme l'existence et le rôle des autorités et arbitres coutumiers, militent pour que le second niveau de traitement des réclamations et litiges soit le niveau coutumier des Fokontany (lorsque le problème est de son ressort), sous le contrôle du maire de la commune et en présence d'une ONG indépendante qui représentera la DEP. Ces organes traditionnels ou coutumiers devront inclure d'autres représentants de la communauté, tels que les femmes et les jeunes choisis au sein des PAPs.
- Troisième niveau d'arbitrage : Comité de Règlement des Litiges Régional (CRLR) (voir section 7.4 pour leur composition).
- Quatrième niveau d'arbitrage : Tribunaux

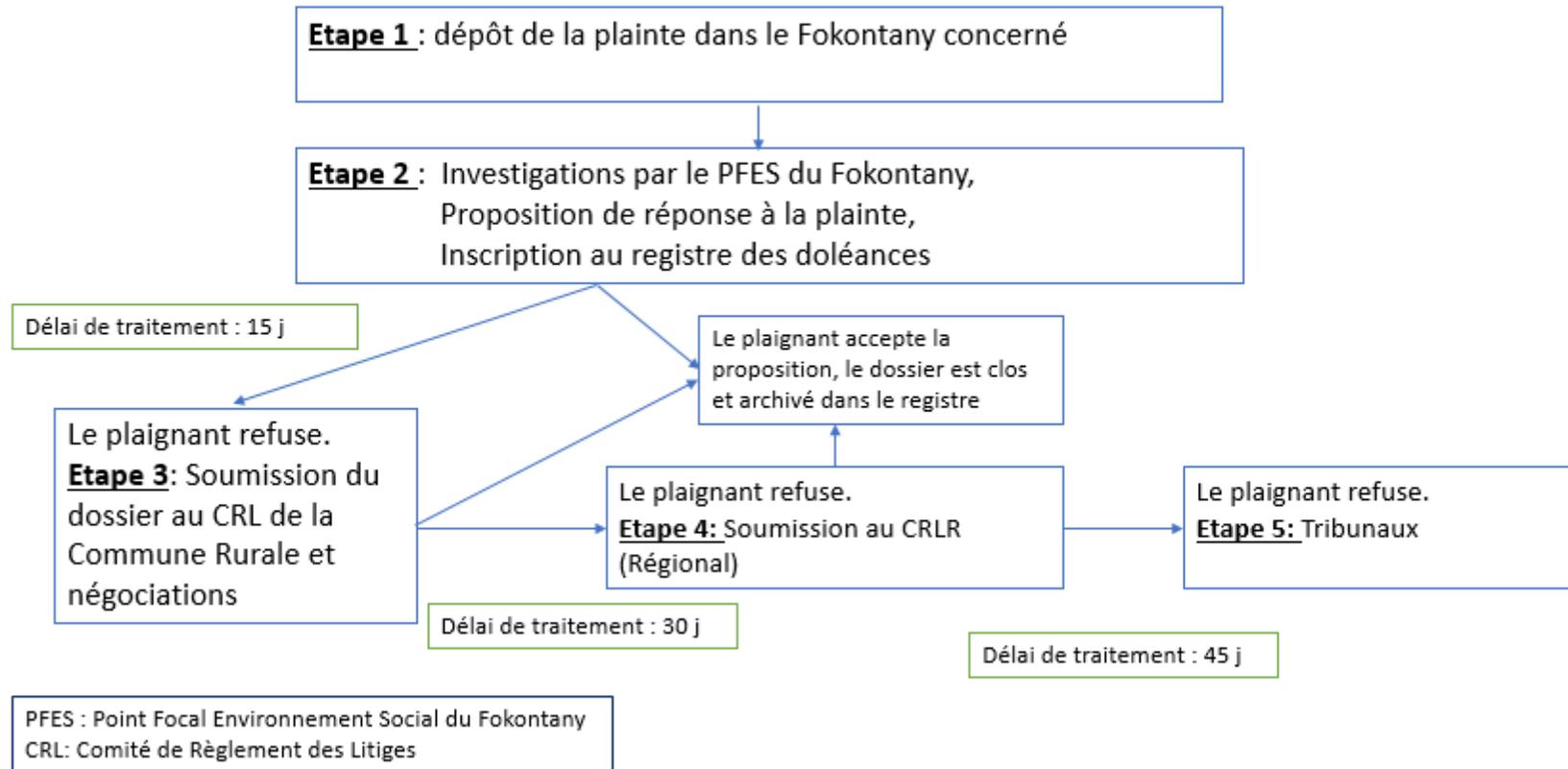
Au-delà du troisième niveau, les plaignants auraient le droit de recours légal s'ils ne sont pas satisfaits des solutions proposées par le mécanisme de règlement des plaintes.

Dans ce dernier cas, l'instruction des plaintes ne doit pas suspendre le processus d'expropriation (si celui-ci est avéré nécessaire) et le tribunal du ressort du plaignant sera appelé à prononcer une ordonnance de consignation, autorisant l'expropriation, décidant d'une indemnité provisoire et ne privant pas le plaignant du bénéfice d'une indemnité complémentaire qui serait décidée ultérieurement en justice.

S'il y a lieu, les mesures correctives nées du traitement de réclamations, seront étendues à toute la population bénéficiaire de la mesure.

Ce mécanisme est illustré par le logigramme suivant.

Mécanisme de traitement des plaintes



8.7.2. Organisation et responsabilité

La DEP mettra en place un registre des plaintes à l'échelle du projet. Ils fourniront un carnet d'enregistrement de doléance dans chaque fokontany affecté qui sera mis à disposition dans les bureaux du président du fokontany. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront diffusées aux populations concernées dans le cadre d'une communication radiophonique en langue locale (comment déposer une plainte, l'endroit à déposer, l'objet de la requête, les informations requises, la procédure de traitement, etc.).

8.7.3. Enregistrement et typologie des plaintes

On distingue plusieurs sortes de plaintes, à savoir :

- Les plaintes écrites : le plaignant lui-même rédige sa requête et la dépose. Des carnets spéciaux seront édités et déposés au sein de chaque fokontany. Le plaignant gardera une copie de sa plainte ;
- Les plaintes orales : celles-ci sont enregistrées par un intermédiaire qui notifiera les doléances du plaignant ; et
- Les plaintes par courrier électronique.

Le PFES enregistrera la plainte dans le registre des doléances de PRIRTEM et réunira les pièces nécessaires au traitement du dossier.

D'ores et déjà, les personnes suivantes peuvent être contactées pour déposer une plainte :

JIRAMA :

- Mr RAZAFIMAHEFA Patrick,
Tél: 034 83 306 84; mail ; patrick.razafimahefa@jirama.mg
- Mme RAMIALINIRINA Haingo,
Tél: 034 83 700 85 ; mail ; haingo.ramialinirina@jirama.mg
- Mr RAFARALAHY Tovoarison,
Tél : 034 83 306 92 ; tovo.rafaralahy@jirama-mg.com
- Mme RAKOTOARINORO Lalanirina ;
Tél : 034 83 349 86 ; lalanirina.rakotoarinoro@jirama.mg

MEH :

- Mme ANDRIAMPARANY Stéphanie,
Tél : 032 03 312 35 ; stephanieandriamparany@gmail.com
- Mr RAKOTO Harry Angelo ,
Tél : 032 03 312 94
- Mme RANJEVASOA Mbolatiana,
Tél : 032 03 312 34 ; ranjevasoambola@gmail.com

8.7.4. Traitement des plaintes

Après qu'une réclamation ait été enregistrée, le PFES du fokontany concerné préparera les éléments techniques (motif de la revendication, la véracité de la requête, la volonté du plaignant, etc.) et discutera avec des membres de la DEP de la réponse à donner. Il indiquera alors au plaignant ce qui lui est proposé.

Dans le cas d'un refus par le plaignant de cette première proposition, le ou les plaignants seront convoqués devant l'équipe du CRL de la Commune Rurale, qui tentera de proposer une solution acceptable pour toutes les parties dans la localité des plaignants. Le représentant de l'ONG membre du CRL et représentant la DEP, pourra préparer un avis technique sur le dossier afin de le présenter au CRL en présence du plaignant.

Tout accord devrait être sanctionné par un protocole signé par les parties. Les méthodes de résolution des différends doivent tourner autour de la médiation, la conciliation et la facilitation du dialogue, dans un souci affirmé de recherche des solutions satisfaisantes aux problèmes soulevés.

Dans le cas d'un refus du plaignant, la plainte sera remontée au niveau du CRLR pour tenter une nouvelle fois d'obtenir un accord à l'amiable.

Si aucun accord n'est obtenu, le plaignant devra solliciter les tribunaux.

Le traitement de ces plaintes devra garantir au plaignant la confidentialité de sa plainte et de la gestion de cette plainte.

9. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PAP

9.1. Méthodologie suivie pour la collecte des données

Les informations délivrées dans cette section relative aux PAPs et aux fokontany affectés par le projet sont issues du traitement des données des enquêtes réalisées dans le cadre du projet. Des informations plus générales sont présentes dans l'EIES.

Deux types d'enquêtes ont été réalisées.

Une première phase a consisté à définir les différents questionnaires à mener en fonction des enjeux du pays et du projet. Les différents questionnaires sont les suivants :

- Questionnaires destinés aux présidents des fokontany et aux maires de communes affectés par le corridor de la ligne haute tension, 52 responsables de Fokontany ont été interrogés.

Ces questionnaires ont été réalisés dans tous les districts affectés à l'exception de celui d'Arivonimamo de la région d'Itasy car seulement un fokontany et 3 ménages y sont affectés. Dans les statistiques qui suivent, fondées sur les rendus de ces questionnaires, ce district ne figure donc pas dans les résultats. Par ailleurs, seuls 3 ménages étant affectés dans la région Itasy, celle-ci ne fait pas l'objet de descriptions socio-économiques développées.

Les informations collectées concernent les sujets suivants :

- Compréhension des capacités institutionnelles ;
 - Données socio-démographiques de l'entité ;
 - Associations, groupements de femmes et autres ;
 - Phénomènes accidentels ;
 - Infrastructures et biens communaux ;
 - Niveaux d'accès aux services socio-économiques ;
 - Préoccupations par rapport au projet.
- Questionnaires destinés aux personnes affectées par le projet (PAP) pour le PAR. Ces questionnaires ont été réalisés de manière exhaustive sur le corridor de la ligne haute tension. 10% des PAPs ont répondu aux questions permettant de décrire les conditions socio-économiques prévalant dans la zone d'influence directe du projet.

Tableau 19 : Informations collectées et cibles pour chaque section du questionnaire des PAPs

Section questionnaire	du	Informations collectées	Sur qui
Section « Général »		Informations sur le statut du répondant (ménage, associations,	Toute personne physique ou morale détenant un bien ou

Section du questionnaire	Informations collectées	Sur qui
	villages, communautés	exerçant une activité générant des ressources sur le corridor
Section « Identification du CDM »	Informations générales sur le Chef de ménage (CDM)	Tous les PAPs
Section « Installation dans le quartier »	Informations générales sur le Chef de ménage (CDM)	Tous les PAPs – personnes physiques
Section « Identification des membres du ménage »	Informations générales sur, la composition et la vulnérabilité du ménage, les niveaux d'éducation, les problèmes de santé, l'activité économique des membres des ménages	Tous les PAPs – personnes physiques – dont certaines parties à hauteur de 10% afin d'informer sur les conditions initiales du milieu humain
Section « Equipements du ménage »	Informations sur les équipements du ménage	Tous les PAPs – personnes physiques
Section « Accès aux services »	Informations sur l'accès aux infrastructures de santé, d'eau et d'assainissement, d'énergie	Tous les PAPs – personnes physiques
Section « Biens affectés »	Informations sur les parcelles, les droits et statuts fonciers, l'identification de ménages additionnels vivant sur la parcelle et leurs activités, et sur les détails des biens listés ci-après	Toute personne physique ou morale détenant un bien sur le corridor
Sous-section « Structures affectées »	Type de bâtiment, localisation et informations générales.	Tous les bâtis dans le corridor de la ligne
Sous-section « Structures hydrauliques »	Type de structure hydraulique, localisation et informations générales	
Section « Activités »	Informations sur les activités exercées au droit de ces parcelles	Toute personne physique ou morale exerçant une activité sur des parcelles présentes dans le corridor
Sous-section « Agricole »	Identification des types de culture, des modalités agricoles, des prix de vente, de leurs utilisations, et des conditions d'accès aux points de vente	Toutes les parcelles agricoles dans le corridor de la ligne
Sous-section « Elevage »	Identification des élevages, et de la manière dont ces animaux sont utilisés et vendus	Toutes les parcelles avec une activité d'élevage dans le corridor de la ligne

Section du questionnaire	Informations collectées	Sur qui
Sous-section « Chef d'entreprise »	Identification sur le type d'activité, la manière dont elle est pratiquée et sur les ressources humaines impliquées	Toutes les parcelles avec une activité de production autre dans le corridor de la ligne
Section « Préoccupations autour du projet »	Identification des craintes et attentes des PAPs	Tous les PAPs – personnes physiques et morales
Sections « Compensations »	Types de compensations souhaitées	Tous les PAPs – personnes physiques et morales
Section « Genre »	Implication de la femme interrogée dans le foyer, son indépendance, son degré de gestion des ressources financières du ménage.	Sur la ou les femme(s) du chef de ménage

La deuxième phase a consisté, en partenariat avec BEST, à former l'ensemble des enquêteurs (20), animateurs (8) et chefs de mission (2) à la saisie des données sur les tablettes qui leur ont été confiées et à vérifier le bon fonctionnement de la saisie, des enregistrements et des transferts de données.

La collecte des données pour l'ensemble des PAP s'est déroulée entre le 2 septembre et le 20 octobre 2019.

La dernière étape a été de traiter ces données afin de définir des statistiques permettant de mieux appréhender le milieu socio-économique dans lequel le projet s'insère.

- *Focus groups*

Par ailleurs des focus groups ont été organisés auprès des femmes et des agriculteurs comme présenté dans le Tableau 20.

Tableau 20 : Distribution des focus groups réalisés par district

Région	District	Focus group Femmes	Focus group Agriculteurs
Analamanga	Antananarivo Atsimondrano	1	1
Vakinankaratra	Ambatolampy	1	1
	Antanifotsy	1	1
	Antsirabe II	1	1

9.2. Organisation territoriale

Le découpage du territoire malgache s'articule comme suit (de la plus grande à la plus petite) :

- Régions ;
- Districts ;
- Communes ;
- Fokontany : unités administratives et économiques de base à l'intérieur desquelles les présidents exercent les pouvoirs et les prérogatives. Il peut comprendre des villages ou groupes de villages ou hameaux ou quartiers.

La Figure 4 présente les zones administratives traversées par PRIRTEM-II.

Le projet concerne 3 régions, 5 districts, 20 communes et 65 Fokontany. Le dénombrement de ces zones touchées est présenté dans l'annexe 4.

La région d'Itasy étant traversée simplement à hauteur de 0,6% de la longueur de la ligne, la zone associée à l'Itasy a été rapprochée de l'Analamanga et plus particulièrement au district d'Antananarivo Atsimondro quant à ses conditions initiales pour l'environnement humain.

La Figure 4 présente les zones administratives traversées par la ligne haute tension.

L'entité administrative concernée par le poste de l'électrification rurale se raccordant au poste de la ligne haute tension est présentée dans le Tableau 21.

Tableau 21 : Entités administratives concernées par l'électrification rurale

Région	District	Commune	Fokontany / Poste	Poste source
Vakinankaratra	Antsirabe II	Soanindrarinny	Soanondrariny	Poste Vinaninkarena

9.3. Démographie et structure de la population

9.3.1. Situation démographique au niveau des districts, communes et Fokontany

Les tableaux qui suivent montrent successivement le nombre d'habitants par district, concernés directement par les travaux de mise en place de la ligne haute tension.

Tableau 22 : Nombre d'habitants dans les districts concernés

Région	District	Population	Nombre de ménages estimé dans les Fokontany affectés (1)	Nombre d'habitants estimé dans les Fokontany affectés (1)
Analamanga		3 439 588		
	Antananarivo Atsimondrano		1 679	8 935
Vakinankaratra		2 308 491		
	Ambatolampy		5 010	23 490
	Antanifotsy		5 261	23 951
	Antsirabe II		5 684	28 944

Monographie des Régions Analamanga, Vakinankaratra (2016) et Données collectées auprès des présidents des fokontany

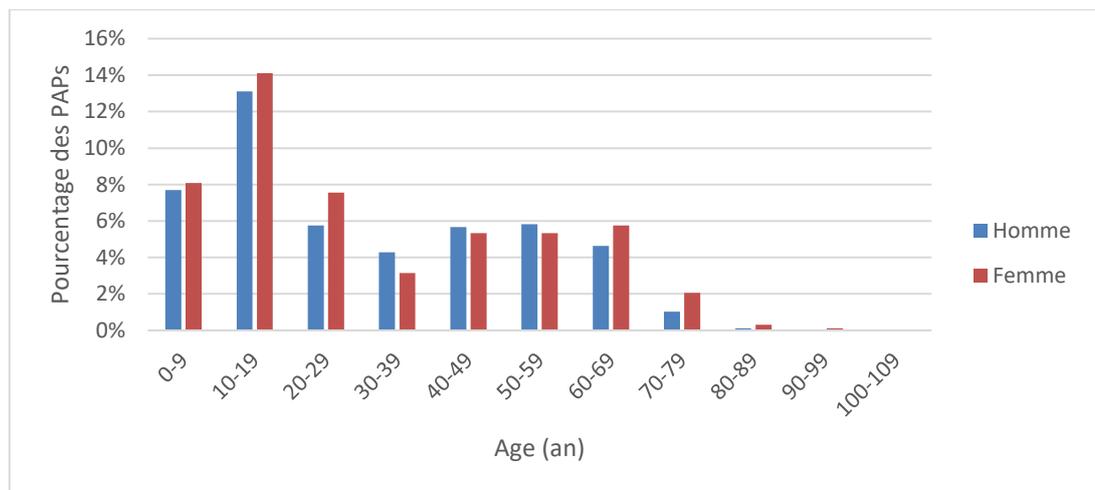
(1) Il est rappelé que seuls 52 fokontany sur les 65 traversés par la ligne haute tension ont répondu aux questionnaires qui leur sont dédiés.

Selon les présidents des fokontany affectés et interrogés :

- 88% des fokontany affectés ont vu une augmentation de leur population sur les cinq dernières années.
- 38% des fokontany affectés ont un solde migratoire positif.
- Tous les fokontany sont ruraux.

Aire d'étude locale

Selon les résultats des enquêtes (cf **Figure 5**), les PAP sont principalement jeunes (43% de moins de 20 ans).



Source : Questionnaire PAP

Figure 5 : Age des PAPs

Les ménages ont indiqué vivre dans leurs fokontany depuis plus de 20 ans à hauteur de 94%.

9.3.2. Composition familiale

Les hommes représentent 86% des chefs de ménage et 52% des PAPs.

Lors des enquêtes auprès des PAPs, les chefs de ménage ont déclaré des statuts conjugaux présentés dans le **Tableau 23**. Ils sont majoritairement mariés.

Tableau 23 : Situation familiale des chefs de ménage

Statut conjugal	Pourcentage
Marié	75%
Veuf/veuve	14%
Célibataire	5%
Couple non marié	3%
Divorcé	3%

Source : questionnaire PAPs

Les autres membres des ménages sont :

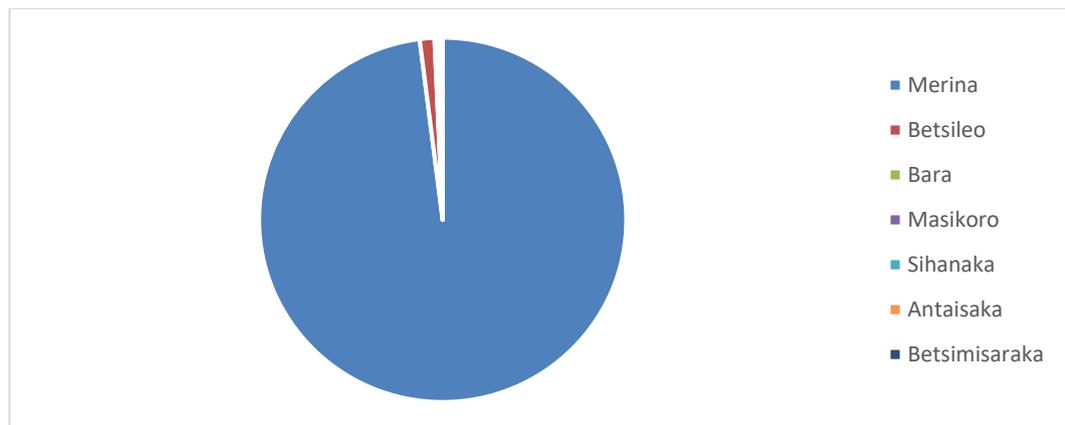
- Des enfants à hauteur de 60 % ;
- Des époux/ épouses à hauteur de 13 % ;
- Des petits enfants à hauteur de 9 %.

4% des membres des ménages sont des personnes veuves.

Il y a environ 4,3 personnes par ménage et 2,7 enfants par ménage.

9.3.3. Ethnies

L'ethnie la plus représentée dans la zone d'étude est les Mérimas (98%).



Source : Questionnaires PAPs

Figure 6 : Ethnie des chefs de ménage

9.3.4. Religions

Pour tous les Districts concernés, les Eglises chrétiennes sont très majoritaires avec EKAR (49%) et FJKM (36%). L'Eglise FJKM est la plus importante en termes de représentativité d'édifices culturels, elle est suivie par l'Eglise EKAR.

Les édifices culturels des cultes traditionnels sont également importants.

9.3.5. Vulnérabilité de la population

Selon la SO2 de la BAD, une personne ou un groupe peut être défavorisé ou vulnérable pour des facteurs spécifiques tels que le genre, le statut économique, l'origine ethnique, la religion, les comportements culturels, l'orientation sexuelle, la langue ou les conditions sanitaires du groupe. Selon le contexte spécifique du projet, les groupes vulnérables peuvent donc inclure :

- les ménages dirigés par les femmes,
- les populations vivant en dessous du seuil de pauvreté,
- les paysans sans terre,
- certaines catégories d'enfants (orphelins, sans-abri),
- les groupes sociaux marginalisés et les peuples autochtones,
- les personnes sans droits légaux sur les ressources,
- les minorités ethniques, religieuses et linguistiques et,

- les handicapés physiques.

Aire d'étude élargie

Les présidents des fokontany affectés par la ligne haute tension ont été consultés et ont indiqué que les causes de vulnérabilité les plus fréquentes sont le fait d'avoir au sein de leurs entités des femmes seules chef de ménage, des personnes sans terres et des personnes âgées.

Selon eux, aucune minorité ethnique ne peut être considérée comme vulnérable.

Les autres vulnérabilités identifiées par les présidents des fokontany sont :

- les personnes sans emploi,
- les métayers (ils versent une partie de leur récolte aux propriétaires)
- les familles très nombreuses,
- les ouvriers agricoles,
- les paysans ayant des parcelles trop petites.

Les vulnérabilités retenues sont les suivantes :

Tableau 24 : Vulnérabilités parmi les PAPs

	Femmes	Hommes
Chefs de ménage	88 femmes, 48 de 60 ans ou plus, aucune n'est handicapée 54 veuves, 1 ménage avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.	208 de 60 ans ou plus, 4 handicapés moteurs, 4 ménages avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.
PAPs	105 personnes de 60 ans ou plus, 6 personnes handicapées (5 mental, 1 moteur), 3 orphelins, 20 veuves	7 personnes de 60 ans ou plus, 7 personnes handicapées (5 mental, 2 sourds), 4 veufs / veuves

9.4. Régimes fonciers et occupation du sol dans l'aire d'étude

9.4.1. Système foncier malgache

Le système foncier malagasy est régi par la loi de 2005 (n° 2005-19), un texte cadre fixant les principes régissant les statuts des terres, dont l'objet, dans son article premier, stipule que les terrains constitutifs des domaines public et privé de l'Etat et des Collectivités décentralisées sont soumis aux règles de la gestion domaniale ; et les terrains constitutifs du patrimoine des personnes privées, physiques ou morales, sont soumis aux règles de la gestion foncière.

Dans son article 2, concernant les statuts des terres, il est dit que les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar se répartissent, dans les conditions fixées par la présente loi, en :

- Terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- Terrains des personnes privées ;
- Terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

Le principe de présomption de domanialité s'appliquant à tous les terrains sans titre foncier est aboli, autrement dit, l'Etat ne peut plus prétendre être le propriétaire présumé de ces terrains, ce qui lui permettait de les attribuer à qui le demandait, moyennant l'attribution d'un titre, au mépris de la réalité des occupations souvent ancestrales.

Deux modes de validation de la propriété sont établis pour permettre la sécurisation des droits fonciers :

- D'une part, le titre foncier demeure ce qu'il était dans la législation antérieure à 2005 ;
- D'autre part, un nouveau document, le certificat foncier (le « kara-tany ») ou CF, est le nouvel instrument juridique permettant de reconnaître légalement et publiquement des modalités de « propriété ». Ce certificat peut être établi/reconnu par une procédure appropriée (article 21 de la loi N°2005-019).
 - L'article 33 de loi N° 2005-019 définit les terrains non titrés comme l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnu comme droit de propriété par un acte domanial.
 - Le régime juridique des terrains non titrés dispose à l'article 30 que le Service administratif compétent de la Collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, établit un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :
 - la procédure est publique et contradictoire ;
 - une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif de la Collectivité concernée ;
 - un procès-verbal est dressé et dont la copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la Commune ;
 - les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal et leur règlement qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;
 - l'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

Selon la Loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006, la Collectivité décentralisée de base doit mettre en place un Plan Local d'Occupation Foncière (PLOF) qui présente les différentes situations foncières de son territoire tels les domaines publics et privés de l'Etat, des collectivités décentralisées ou autres personnes morales de droit public, les aires à statuts particuliers, la propriété foncière titrée et éventuellement la délimitation des occupations existantes sur son territoire.

L'entité en charge de l'enregistrement des titres est le service domanial.

Le Plan Régional de Développement Rural (PRDR) d'Analamanga (2007) faisait état de la situation suivante : l'inexistence de titre foncier pour les domaines ancestraux, les occupations de fait, la non-exécution du transfert de propriété pour les héritages, les conflits sociaux en matière de propriété foncière résultent d'une situation juridique confuse, du coût et de la lenteur des procédures d'acquisition des titres fonciers. De plus, l'éloignement et le mauvais état général des dossiers des services des domaines rendent difficile les démarches de régularisation des propriétés. Ainsi il était conclu qu'afin de faciliter l'accès du monde rural à la terre, il était nécessaire de mettre en place des guichets fonciers.

D'une manière générale, tous les plans de développement régionaux consultés font état des difficultés d'accès à la sécurisation foncière des propriétés.

9.4.1.1. SYSTEME FONCIER DANS L'EMPRISE DU PROJET

Les PLOF de quelques communes visitées ont été obtenus⁶.

Les parcelles de terres ne disposant pas de titre tombent dans une des catégories suivantes :

- Propriétés privées non titrées certifiées par un guichet foncier communal (un certificat karatany a la même valeur qu'un titre qui est délivré par les services des domaines).
- Propriété privée non titrée avec aucun document juridique (reconnaissance non écrite de l'appropriation par les voisins et par la communauté, et parfois existence de petits papiers comme reçu de paiement d'impôt foncier, acte de vente sous seing privé...). Il faut que la parcelle soit mise en valeur et occupée pour être reconnue.
- Propriété privée non titrée sous la gestion d'un chef coutumier (terrain géré par un chef coutumier et l'usage temporaire est décidé par le chef coutumier).

Il est important de noter que les zones de pâturage ne sont pas incluses dans les terrains privés non titrés, mais dans un statut particulier appelé "terrain à statut spécifique". Normalement, il n'y a pas possibilité d'appropriation individuelle pour ces terres.

Aire d'étude locale

Les enquêtes auprès des PAPs du corridor indiquent que les parcelles sont gérées par des ménages à hauteur de 96%. Les représentants des parcelles restantes sont les villages, des communautés (religieuses en particulier) et des associations.

⁶ Andriambilany en faisant référence à PRIRTEM-II uniquement.

50% des terres sont titrées (cf Tableau 25).

Tableau 25 : Type de propriété foncière sur les parcelles du corridor

Type de propriété foncière	Surface de parcelles (%)
Terrain privé titré	53%
Terrain privé non titré	31%
Domaine privé de l'Etat	7%
Domaine public de l'Etat	3%
Terrain à statut spécifique (Forêts et pâturages notamment)	3%
Ne sait pas ou autres	2%
Terrain privé non titré sur une ancienne propriété de colons	1%

Source : questionnaire PAPs

Tableau 26: Statut des parcelles non titrées

Précisions pour les parcelles non titrées	Surface de parcelles (%)
Certifiées par un guichet foncier communal	63 %
Aucun document juridique	35%
Sous la gestion d'un chef coutumier	2%

Source : questionnaire PAPs

80% des ménages et autres détenteurs sont propriétaires ou copropriétaires (cf Tableau 27).

Tableau 27: Statut des usagers/occupants des parcelles

Type de possession	Surface de parcelles (%)
Propriétaire	62%
Co-propriétaire	18%
Autorisé	14%
Non précisé	4%
Métayage	1%
Locataire / Co-locataire	0%

Source : questionnaire PAPs

9.5. Emplois et activités économiques

9.5.1. Activités exercées par composante

Aire d'étude élargie

Dans les deux régions concernées par le projet, si l'agriculture et l'élevage sont les activités principales de la population en milieu rural, la population des villes exerce surtout de multiples activités économiques largement dominées par le secteur commercial.

L'agriculture, l'élevage et la pêche sont les activités prépondérantes dans les fokontany traversés par le corridor de la ligne haute tension puisque tous les présidents de fokontany interrogés ont déclaré que ces activités étaient pratiquées chez eux (cf **Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

La deuxième activité pratiquée est ensuite l'artisanat présent dans 60% des fokontany selon les présidents interrogés.

Le petit commerce est présent dans 29% des fokontany.

Les activités liées à l'administration, au grand commerce et aux entreprises industrielles sont rarement présentes dans ces fokontany.

Les activités sont en général réalisées sur le site de la commune pour les fokontany affectés comme le montre le tableau suivant.

Aire d'étude locale

76% des PAPs de plus de 14 ans ont comme activité principale l'agriculture (cf Tableau 28).

68% des PAPs déclarent cependant exercer une autre activité qui est l'élevage pour 80% d'entre eux. Seuls 2% des PAPs ayant déclaré une activité indiquent disposer d'un contrat de travail.

Tableau 28 : Activité principale déclarée des PAPs

Activité principale	Emploi principal déclaré pour les PAP de plus de 14 ans
Agriculture	76%
Elevage	9%
Etudiants	5%
Sans emploi	4%
Salarié – Secteur privé	1%
Autres	4%

Source : questionnaires des PAPs

Environ 1% des PAPs enquêtés a indiqué recevoir une retraite, et 1% disposer de sommes reçues de l'étranger.

9.5.2. Agriculture

L'agriculture est le secteur majoritaire de chacune des régions. Ainsi, les enquêtes réalisées dans le cadre du PAR ont conduit aux listes présentées ci-dessous pour les principales spéculations cultivées au droit du corridor et à leur part occupée dans les superficies cultivées.

Les deux principales cultures annuelles sont le riz et le manioc. Le riz fait l'objet de plusieurs récoltes par an lorsqu'il est cultivé dans des rizières irriguées.

Les autres cultures pratiquées sont le maïs, les patates douces, le géranium, les pommes de terre, les brèdes, le soja, le tabac, les légumineuses, les petits pois, l'orge, la citrouille, le piment, les carottes, les tomates, les salades et les choux.

L'eucalyptus est le principal arbre pérenne cultivé sur les parcelles du corridor.

Dans l'aire d'étude locale du projet, il a été constaté que :

- 8% des surfaces cumulées de parcelles situées dans l'emprise du corridor sont irriguées.
- 57% des surfaces cumulées sont utilisées pour des spéculations annuelles.
- 59% des surfaces cultivées sont des cultures mixtes (polyculture).

Les ménages dans le tracé de la ligne haute tension qui cultivent des parcelles ont déclaré :

- Avoir en moyenne 1,4 parcelles
- Cultiver 1,7 cultures différentes ;

La taille moyenne d'une parcelle est de 1,6 ha. Celle d'une parcelle cultivée est de 1,5 ha.

Les principales cultures annuelles et pérennes cultivées dans le corridor sont présentées dans le Tableau 29 et le Tableau 30 **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Tableau 29 : Principales cultures annuelles dans le corridor

Type de culture	Surfaces cumulées dans les parcelles
Riz pluvial	30%
Manioc	24%
Riz irrigué	17%
Maïs	12%
Patates douces	5%
Brède	3%
Haricot	2%
Pomme de terre	2%
Géranium	1%

Source : Questionnaires PAPS

Tableau 30 : Principales cultures pérennes dans le corridor

Type de culture	Surfaces cumulées dans les parcelles
Eucalyptus	56%
Pin	34%
Arbre à pain /Soanambo	3%
Acacia	1%
Ananas	1%
Kininina	1%
Pêche	1%
Sapin	1%

Source : Questionnaires PAPs

Ces cultures sont utilisées à plus de 75% pour l'autoconsommation des ménages (cf Tableau 31).

Tableau 31 : Utilisation des produits cultivés sur les parcelles

Usage des produits	Surface de culture (%)
Rémunération et Subsistance	48%
Subsistance	31%
Rémunération	17%
Non précisé	5%

Source : Questionnaires PAPs

Lorsque les produits ne sont pas utilisés pour la subsistance des ménages, ils sont vendus sur un site distant de moins de 5 km pour 58% des ménages (cf Tableau 32). Cette information est assez cohérente avec les informations des monographies indiquant que les marchés ont un rôle essentiel et sont présents dans une grande majorité des communes.

Tableau 32 : Distance du point de vente des produits agricoles par rapport aux localisations des parcelles

Distance du point de vente des produits agricoles	Pourcentage des ménages
1 à 5 km	31%
Moins de 1 km	28%
Plus de 5 km	42%

Source : Questionnaires PAPs

73% des ménages se rendent à pied sur le lieu de vente de leurs produits. Les autres moyens de locomotion utilisés sont par ordre décroissant le vélo, la charrette, la voiture, le bus et la moto.

94% des ménages estiment qu'un déplacement de leur site de production ne pourrait pas leur permettre d'améliorer leurs conditions de travail.

81% des ménages estiment qu'ils ne devraient pas perdre d'acheteurs en cas de déplacement de leur site de production.

56% des ménages n'ont pas utilisé de main d'œuvre l'année passée.

Dans le cas où leur activité devrait cesser sur leur parcelle et s'ils emploient du personnel, 83% déclarent qu'ils ne garderont pas ce personnel.

9.5.3. Elevage

Il a été constaté que les trois élevages les plus pratiqués concernent la volaille, puis les zébus, puis l'élevage porcin (cf Tableau 33).

Tableau 33 : Principales activités d'élevage déclarées par les PAPs

Type d'élevage	Ménages enquêtés déclarant une activité d'élevage	Nombre moyen d'animaux par ménage en possédant
Bovins	43%	3
Moutons	0%	0
Chèvres	0%	0
Poulets /Pintades	58%	17
Canards	9%	13
Lapins	4%	8
Porcs	27%	3
Oies	1%	6

Source : Questionnaires PAPs.

9.5.4. Pêche

Comme présenté en section 9.5.1, la pêche est pratiquée dans quasiment tous les fokontany affectés par la composante IV - 2025. La pêche dans les rizières est assez pratiquée.

9.5.5. Commerce

Les échanges commerciaux figurent parmi les activités économiques dominantes dans toute la zone d'étude.

Dans les districts concernés par le projet, l'activité commerciale, qui ne cesse de s'accroître, appartient pour une large partie au secteur informel, et une grande partie des ménages obtient ses revenus de ce secteur.

Les grands marchés sont généralement hebdomadaires et il en existe désormais pratiquement un par commune. Ce sont les lieux de transactions directes ou indirectes de produits variables entre producteurs et collecteurs, détaillants et consommateurs.

Outre les marchés, la zone du projet compte aussi un certain nombre de petits commerces comme les épiceries ou les gargotes.

Ainsi, quatre ménages ont déclaré une activité économique dans les bâtiments situés sur les parcelles de la ligne de transport de PRIRTEM-II. Ils en sont propriétaires.

9.5.6. Ressources minières

Selon les indications apportées par le chef de service de la gestion cadastrale du Bureau du Cadastre des Mines de Madagascar (BCMM), il existe trois types de permis qui sont octroyés par le ministère des mines :

- Les Permis Réservés aux Petits Exploitants malgaches (PRE) ;
- Les Permis de Recherche pour les Malgaches et les sociétés de droit malgaches (PR) ;
- Les Permis d'Exploitation (PE). Les PE ont une durée légale de 40 ans et doivent être combinés avec une licence environnementale remise par l'ONE. Depuis dix ans, plus aucun PE n'a été octroyé.

A ces trois types de permis s'ajoute l'AERP ou Autorisation Exclusive de Réservation de Périmètre, portant sur un périmètre libre, qui confère à son bénéficiaire le droit exclusif de prospecter et de demander ensuite, le cas échéant, un permis en vue de la recherche et/ou l'exploitation sur un ou plusieurs carrés couverts par l'autorisation. Sa validité est de 3 mois et elle est non renouvelable.

Au droit des postes

Un début d'extraction de matériaux du sous-sol a été observé sur le poste de TS3.

9.5.7. Activités industrielles

Dans l'aire d'étude locale du projet, aucune activité industrielle n'a été recensée sur le corridor de la ligne de transport.

9.6. Habitat et équipements

Il existe différents types d'habitats qui varient en fonction des régions et de la proximité des agglomérations :

- Les maisons en dur avec des murs en briques et parfois en parpaings ou pierres. Dans le Vakinankaratra, moins de 25% des maisons sont concernées⁷. Ces maisons sont généralement plus luxueuses que les suivantes. Elles sont rencontrées à proximité des grandes agglomérations principalement.

⁷ Source : Mongraphie de Vakinankaratra, 2016



Figure 7 : Maisons en briques et chaume le long de la RN7



Figure 8 : Maison en dur



Figure 9 : Maisons en dur et cabane en ravinala

- Les maisons en terre battue avec la toiture en tôle ou en *ravinala* Ces maisons ont la plupart du temps une seule pièce à vivre. Ce type de maisons prédomine le long de la ligne de transport dans les hautes terres. Dans le Vakinankaratra, les maisons en écorce, terre battue ou planches sont utilisées par 70% de la population.



Figure 10 : Maisons en torchis

- Les maisons en bois local avec la toiture en végétal d'une surface de 15 à 20 m². Elles peuvent être sur pilotis. Ces maisons ont la plupart du temps une seule pièce à vivre ou une pièce séparée en deux. Les structures sont en bois dur. Les murs sont faits en écorce de *ravinala* aplatie ou en bambou aplati, le « *rapaky* », de même que les portes et les fenêtres (parfois en planche de bois). La toiture est souvent faite en feuilles de *ravinala* (le « *raty* »). L'intérieur est sans mobiliers, avec uniquement des ustensiles de cuisine, des nattes qui recouvrent le plancher et servent de lits (enroulés dans un coin et déroulés seulement la nuit).

- Les maisons en bois local avec la toiture en tôle. Il s'agit d'une variante plus luxueuse de maison en bois.



Figure 11 : Maisons en bois local avec la toiture en tôle

Les ménages possèdent les équipements présentés dans le Tableau 34. Les téléphones, les radios et les panneaux solaires sont assez fréquents sur toute la zone d'étude. Le nombre de ménages possédant des charrettes est important. Le nombre de voitures et motos reste faible.

Tableau 34 : Equipements déclarés chez les PAPs

Equipement déclaré par les ménages	Nombre de ménages déclarant posséder cet équipement
Camion	3
Canal StartStep	12
Charrette	149
Charrues	8
Climatisation	1
Groupe électrogène	10
Herse	2
Matelas éponge	118
Moto	27
Panneau Solaire	179
Radio	492
Réfrigérateur	9
Telephone	187
Television	74
Velo	249

Équipement déclaré par les ménages	Nombre de ménages déclarant posséder cet équipement
Voiture	15
Total général	1541

9.7. Education

9.7.1. Infrastructures éducatives

Les tableaux suivants montrent successivement l'effectif des établissements scolaires d'enseignement général publics et privés dans les Fokontany touchés directement par la mise en place du projet. Les fokontany traversés possèdent à plus de 85% au moins une école primaire publique. Au-delà, il y a un regroupement par commune pour le secondaire premier cycle, et par district pour le secondaire du deuxième cycle.

35% des ménages indiquent disposer d'infrastructures éducatives de base à moins de 1 km, 53% entre 1 et 5 km.

15% des ménages indiquent disposer d'infrastructures éducatives plus élevées à moins de 1 km, 46% entre 1 et 5 km.

Les fokontany traversés disposent à 10% de jardins d'enfants, 87% d'écoles primaires, 23% d'écoles secondaires mais aucun ne dispose lycées ou universités.

9.7.2. Niveau d'instruction

Les PAPs parlent uniquement Malagasy à hauteur de 97% pour les femmes et 95% pour les hommes. Les 3%% restants pour les femmes et 5% pour les hommes parlent français.

74% des femmes PAPs déclarent avoir été à l'école contre 83% pour les hommes PAPs. 69% des femmes PAPS se sont arrêtés au CM2 ou avant contre 73% chez les hommes.

98% des femmes déclarent ne pas avoir reçu de formation professionnelle contre 92% pour les hommes.

9.8. Santé

94% des femmes et des hommes PAPs n'avaient pas été malades pendant les trois mois qui ont précédé l'enquête.

Les problèmes respiratoires et le paludisme sont les principales maladies déclarées par les PAPs comme présenté dans le Tableau 35.

Tableau 35 : Maladies déclarées pour les PAPs

Type de maladie	Femmes	Hommes	Total général
-----------------	--------	--------	---------------

Type de maladie	Femmes	Hommes	Total général
Problèmes respiratoires	20%	18%	37%
Paludisme	11%	11%	22%
Grippe	3%	7%	10%
Paludisme, Problèmes respiratoires	3%	5%	7%
Ophthalmologie	1%	1%	2%
Estomac	1%	1%	2%
Autres	9%	10%	19%

Source : Questionnaires PAPs

Les enquêtes auprès des PAPs ont donné des informations sur la proximité des infrastructures de santé. 60% des ménages déclarent avoir un centre de soins médicaux à moins de 5 km.

Tableau 36 : Distance des infrastructures de santé des ménages affectés

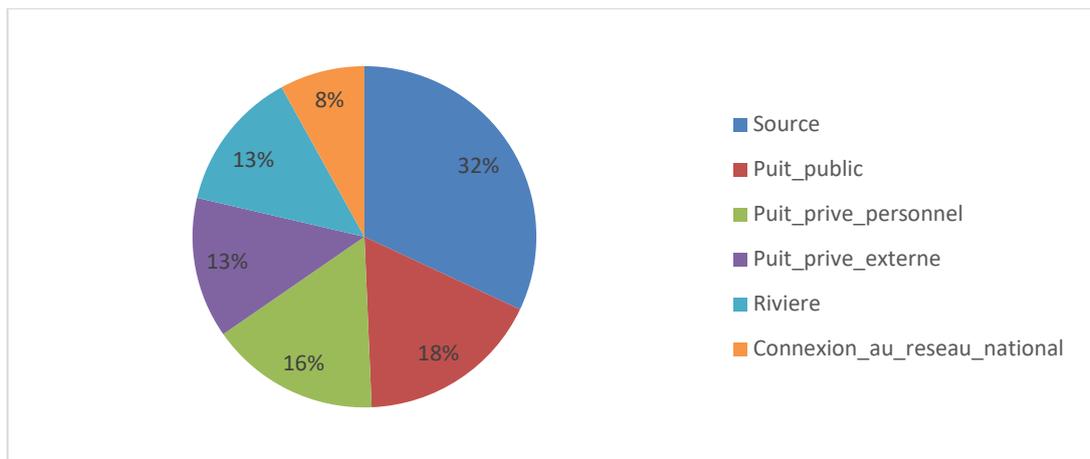
Distance des infrastructures de santé	Pourcentage
Moins de 1km	13%
1 à 5km	47%
Plus de 5km	40%

Source : Questionnaire PAP

9.9. Accès à l'énergie, à l'eau et aux services d'assainissement

9.9.1. Accès à l'eau

Les principales sources d'approvisionnement en eau déclarées par les ménages sont les sources et les puits publics (cf Figure 12).



Source : Questionnaire PAP

Figure 12 : Principale source d'alimentation des ménages affectés en eau de boisson

92% des ménages indiquent disposer d'une source d'eau potable à moins de 1 km de leur maison.

21% des fokontany déclarent disposer de puits. Certains puits sont clairement indiqués comme étant la principale ressource en eau des fokontany. Ils peuvent être individuels ou collectifs.

Tableau 37 : Nombre de fokontany affectés ayant un puits

District (Nb de Fkty interrogés)	Nombre de Fokontany ayant des puits	Nombre de puits
Antananarivo Atsimondrano (7)	0	0
Ambatolampy (15)	2	19
Antanifotsy (20)	1	2
Antsirabe II (10)	2	5
Total	5	26

Source : 52 questionnaires Présidents des Fokontany

9.9.2. Accès à l'électricité

Près de 57% des ménages affectés déclarent ne pas avoir recours à une source d'énergie électrique ou solaire.

Tableau 38 : Source d'énergie principale des ménages affectés

Source d'énergie principale du logement	Pourcentage
Aucun	57%
Panneau solaire	33%
Réseau électrique	4%
Batterie(s)	4%

Source d'énergie principale du logement	Pourcentage
Lampe chargeable	1%

Source : Questionnaire PAP

9.9.3. Assainissement public

Les résultats des enquêtes auprès des ménages affectés indiquent que 88% de ménages utilisent des toilettes extérieures et 16% défèquent en plein air.

9.10. Autres infrastructures

Aire d'étude élargie

Dans les fokontany affectés, les présidents ont déclaré que leurs fokontany disposent des infrastructures listées ci-dessous à hauteur de :

- Marchés : 12% ;
- Bâtiments administratifs (préfectures, mairies, etc.) : 15% ;
- Postes de police ou de gendarmerie : 8% ;
- Banque : 0% ;
- Banque céréalière : 0% ;
- Centre zootechnique ou vétérinaire : 0% ;
- Centre sportif : 10%.

Aire d'étude locale

Les enquêtes réalisées de manière exhaustive le long du corridor ont fait état de la présence dans l'emprise du corridor de 1 Tranompokon'olona uniquement (salle de fête).

Ces structures sont cartographiées sur la figure associée aux infrastructures de PRIRTEM-II (cf Figure 3).

9.11. Patrimoine culturel

De très nombreuses tombes sont présentes dans le corridor et à proximité immédiate des postes.

Le culte des ancêtres donne une très grande importance à ces tombes. Les morts sont régulièrement retirés de leurs tombes à l'occasion des cérémonies de retournement des morts afin de les recouvrir avec un nouveau linceul avant de les réenterrer.

Les tableaux ci-dessous recensent le nombre d'édifices culturels par district pour les fokontany affectés pour lesquels les présidents ont répondu.

Aire d'étude élargie

Tableau 39 : Nombre de lieux de culte cumulés dans les Fokontany affectés

District (Nb de Fkty interrogés)	Lieux de culte
Antananarivo Atsimondrano (7)	14
Ambatolampy (15)	77
Antanifotsy (20)	48
Antsirabe II (10)	47
Total	186

Source : 52 questionnaires Présidents des Fokontany de la composante IV

Aire d'étude locale

Les enquêtes réalisées de manière exhaustive le long du corridor ont fait état de la présence dans l'emprise du corridor ou à proximité immédiate de 16 tombeaux.

9.12. Différences liées au genre

L'analyse de l'étude Profil Genre de Madagascar (PGM) réalisée pour la BAD en 2019 conduit à identifier les enjeux suivants liés au genre à Madagascar :

- Madagascar figure parmi les pays les plus pauvres et à faible revenu. La pauvreté y affecte davantage les femmes que les hommes. Des données pour l'année 2014 font état d'un revenu national brut (RNB) par habitant de 1 328 \$ (en \$ PPA de 2011) dont 1 098\$ par femme et 1 560\$ par homme (8).
- Les hommes ont le statut de chef de famille, le père, à qui sont voués autorité, contrôle et pouvoir de décision, y compris sur l'héritage familial et qui « jouit d'un traitement spécial avec une plus grande permissivité » (9). Les femmes sont les premières responsables de la reproduction de la force productive de la maisonnée, la mère, en charge des travaux domestiques et de l'entretien de la famille « où elle y consacre plus du trois-quarts de son budget temps » et qu'elle mène en parallèle avec ses tâches productives. La persistance de certaines « pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants et/ou forcés (...), les marchés aux filles (*tse nan'ampela*), la dot (*moletry*) et la polygamie » contribuent (10) à maintenir les femmes en situation de subordination dans les sphères familiales et communautaires.

⁸ H. Torskenaes, pp. 40-41

⁹ <http://www.midi-madagasikara.mg/politique/2016/10/21/seminaire-de-societe-civile-reconstruction-de-citoyennete-malgache-a-accomplir/>

¹⁰ INSTAT, Enquête Nationale de Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar 2012-2013

- Les ménages dirigés par une femme tirent des activités agricoles moins de revenus que ceux dirigés par un homme. Leurs revenus agricoles annuels moyens s'élèvent respectivement à 195 USD et 343 USD¹¹. Les contraintes et facteurs limitant le développement des activités agricoles en général affectent davantage encore plus les femmes. Différentes observations les rapportent d'une part, à la difficulté d'accès aux semences et aux engrais, l'insuffisance de la superficie cultivée et la faiblesse du prix de vente, et d'autre part, aux faibles niveaux de capital humain, au délabrement des installations de production et de transport (particulièrement les routes rurales), à une forte exposition aux effets climatiques et, à la déficience des infrastructures d'irrigation¹².

Madagascar a adopté en 2000 la Politique Nationale de Promotion de la Femme (PNPF), arrivée à son terme en 2015. Pour sa mise en œuvre, le pays s'est doté en 2003 d'un Plan d'Action National Genre et Développement (PANAGED) et de Plans d'Action Régionaux (PARGED) pour la période 2004-2008. L'évaluation du PANAGED a relevé des carences et contraintes de sources diverses, dont les limites dans la mobilisation de ressources pour sa mise en œuvre. Le pays vient d'adopter la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG (SNLVBG) 2017-2021, assortie de son plan d'action.

De nombreux *focus groups* ont permis de réunir des femmes dans des fokontany affectés par le projet et de mieux comprendre leurs modes de vie actuels et leurs préoccupations par rapport au projet. Les débats ont été menés par des enquêtrices de l'équipe.



Figure 13 : Focus Group de femmes

Quatre focus groups ont été organisés pour les femmes dans les districts affectés par le projet.

¹¹ INSTAT, Enquête Nationale de Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar 2012-2013

¹² Groupe de la Banque Mondiale, Note de conjoncture économique de Madagascar, décembre 2016

A Atsimondrano (Analamanga), des femmes âgées vivant seules ont participé au *focus group* et ont indiqué pour certaines que ce sont leurs enfants qui prennent les décisions sur les achats importants. Elles sont aidées financièrement par leurs enfants car elles ne peuvent plus travailler. Elles perçoivent une partie des cultures réalisées sur leurs champs.

A Ambatolampy (Vakinankaratra), les activités des femmes consistent à « aider leurs maris et leurs enfants ». Elles tiennent les maisons en répartissant les tâches entre les différents membres du ménage et aident leurs maris aux champs. Ce sont elles qui s'occupent des dépenses journalières. Les décisions sont prises majoritairement de manière conjointe. Elles ne se plaignent pas de violence particulière et ne s'intéressent pas au planning familial.

A Antanifotsy (Vakinankaratra), les femmes ont indiqué être en charge de la gestion des finances du ménage et être consultées par leurs maris avant toute prise de décision. C'est cependant souvent lui qui prend la décision finale.

Elles indiquent qu'il y a des violences faites aux femmes dans leur fokontany. Pour la plupart des cas, il s'agit de violence physique liés à l'ébriété des hommes qui battent leurs femmes. Elles se plaignent également de violences morales car leurs maris, lorsqu'ils se disputent, concluent toujours en disant à leurs femmes qu'elles ne servent à rien et qu'il n'y a nul besoin d'elles dans le ménage.

Elles savent que le planning familial existe, mais elles ne sont pas convaincues que ces pratiques leur « feront du bien ».

A Ambohimiarivo (Vakinankaratra), ce sont les femmes qui s'occupent des dépenses journalières. Les décisions sont prises majoritairement de manière conjointe, mais elles attendront la décision de leurs maris. Selon elles, il n'y a pas de violence faite aux femmes et elles ne s'intéressent pas au planning familial.

Aire d'étude locale

En complément des *focus groups*, un questionnaire a été adressé aux femmes vivant dans les ménages dirigés par des hommes et affectés par le projet. Il avait été demandé aux enquêteurs et enquêtrices de poser ces questions en l'absence des chefs de ménage hommes. Les femmes chefs de ménage ne devaient pas répondre à ces questions.

8% des épouses de chefs de ménage détiennent une parcelle et 4% de ces parcelles sont dans l'emprise du projet. 15% de ces femmes propriétaires indiquent que ces terres sont sources de revenus (moyenne de revenus déclarés de 47 000 Ar).

9.13. Services écosystémiques

Il s'agit des produits tirés des écosystèmes. L'eau, les aliments, le bois et divers autres biens font partie des avantages matériels que l'on appelle les « services d'approvisionnement » des écosystèmes fournis aux populations.

- Produits alimentaires :
 - Les zones de forêt, à la fois les blocs forestiers denses et les forêts rivulaires (forêts galeries) le long des cours d'eau, sont propices à la cueillette.

- La zone du projet est potentiellement utilisée comme une zone de chasse, en particulier de braconnage.
 - Les terres, fertiles, devenues agricoles permettent à la population de cultiver différents produits pour se nourrir.
 - La zone du projet présente un certain nombre de zones de pâturage qui servent à l'alimentation du bétail.
 - Le tracé surplombe un certain nombre de cours d'eau : 16 zones de pêche ont été recensées sur la composante
- Matières premières :
 - Le bois dans la zone du projet sert de bois de chauffe pour la population des villages environnants. Il s'agit de l'utilisation majeure de la forêt (bois de chauffe et charbon de bois).
 - Le bois est utilisé également pour les constructions (bois d'œuvre).
 - Le *ravinala* a un rôle majeur car tout est utilisé : les palmes servent pour les toits des maisons, les branches et le tronc sont utilisés pour les murs, le cœur du tronc est mangé. Les feuilles retiennent de l'eau qui peut être bue et elles peuvent également servir de réceptacle pour de l'eau.
 - La pierre est extraite pour être utilisée pour la construction : pas de carrière recensée sur la PRIRTEM-II.
 - Eau douce : les écosystèmes jouent un rôle fondamental dans la circulation et le stockage de l'eau douce¹³.
 - Les populations utilisent l'eau douce pour s'abreuver mais aussi pour la cuisine et pour laver le linge, etc.
 - Les animaux de bétail sont consommateurs d'eau douce.
 - Ressources médicinales : les écosystèmes naturels de la zone du projet fournissent toute une gamme d'organismes qui permettent de soigner efficacement un certain nombre de problèmes de santé. Des plantes médicinales entières ou certaines parties d'entre elles, sont cueillies et utilisées par les populations (voir section précédente).

9.13.1.1. SERVICES DE RÉGULATION

Le maintien de la qualité de l'air et du sol, la maîtrise des inondations font partie des « services de régulation » assurés par les écosystèmes. Souvent invisibles, ces services sont de ce fait considérés pour la plupart comme allant de soi. Quand ils sont altérés, les pertes qui en résultent peuvent être importantes et difficiles à compenser.

- Les zones forestières de la zone d'étude participent à une échelle notable à la séquestration du Carbone.
- Le couvert végétal empêche l'érosion des sols et améliore leur fertilité, grâce à des processus biologiques naturels tels que la fixation de l'azote.

¹³ Il est à noter que les forêts galeries favorisent le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et sont des sources d'approvisionnement fiables en eau douce propre. Les forêts filtrent et purifient l'eau et, de plus, limitent l'érosion des sols, la sédimentation et les risques de glissements de terrain, d'inondations, autant de problèmes susceptibles de menacer l'approvisionnement en eau en aval. Et s'il est vrai que les forêts consomment elles-mêmes de l'eau, elles en améliorent aussi l'infiltration, favorisant ainsi la reconstitution des nappes aquifères souterraines. Le recul du couvert forestier peut compromettre l'approvisionnement en eau douce.

- La régulation de la circulation de l'eau est un service clé qui est assuré par la couverture et la configuration des terres. La régulation des flux d'eau par les arbres dérive des processus qui se déroulent dans la frondaison, à la surface du sol et en dessous – plusieurs processus se combinent : interception, transpiration, évaporation, évapotranspiration et infiltration.
 - ⇒ *Les forêts de tapia ont des fonctions écosystémiques importantes (Rabetaliana et al., 2003). Elles contribuent à la protection du sol contre l'érosion, au maintien de l'environnement à proximité des cultures et des habitations, à la régulation du cycle de l'eau par le phénomène de rétention et d'évapotranspiration (Rajoelison et al., 2009).*

9.13.1.2. SERVICES SOCIOCULTURELS (ASPECTS ESTHÉTIQUES, SPIRITUELS, RÉCRÉATIFS, ÉDUCATIFS QU'APPORTE LA NATURE)

Les avantages immatériels que les populations obtiennent des écosystèmes sont appelés « services culturels ». Ces services sont, notamment, l'inspiration esthétique, l'identité culturelle, le sentiment d'appartenance et l'expérience spirituelle liés à l'environnement naturel. En général, on considère que le tourisme et les loisirs entrent aussi dans cette catégorie. Les services culturels sont étroitement liés les uns aux autres et sont souvent associés aux services d'approvisionnement et aux services de régulation. Les services culturels font fréquemment partie des principales valeurs que les populations associent à la nature – il est donc essentiel de les comprendre.

- Les aires protégées génèrent des activités d'écotourisme.
- La floraison de l'Ambiaty en septembre sert de signal aux malgaches pour les semilles des riz.
- Les forêts de tapia (*Uapaca bojeri*) jouent également des rôles socio-culturels. Elles constituent des lieux de récréation pour les populations riveraines. Une croyance villageoise se rattache aussi à la forêt de tapia : la cueillette des fruits sur pied demeure un tabou, on ne peut récolter que ceux tombés sur la terre (Kull et al., 2005). Selon les croyances locales, si on cueille les fruits encore sur l'arbre, un malheur va frapper le village, comme par exemple une chute de grêle conduisant à la destruction des cultures.

9.13.1.3. SERVICES DE SOUTIEN

Il s'agit des services nécessaires à la production de tous les autres services, assurant le bon fonctionnement de la biosphère (ils sont le fondement de tous les écosystèmes et de leurs services).

- Les milieux naturels, notamment les forêts, contribuent au maintien d'une faune locale à fort enjeu au niveau international
- Les forêts de tapia forment le biotope principal du ver à soie sauvage.

9.14. Principaux enjeux identifiés

La caractérisation des conditions initiales a permis d'identifier les principaux enjeux présentés ci-dessous.

Au niveau de la communauté, les présidents des fokontany et les responsables des communes sont les premiers responsables sur le plan administratif. L'organisation traditionnelle prévaut encore et est caractérisée par le respect des aînés.

La composante IV concerne 3 régions, 5 districts, 20 communes et 65 Fokontany.

Les ethnies les plus représentées dans la zone d'étude sont les Mérinas sur la composante IV (98%). Les PAPS parlent uniquement Malagasy à hauteur de 97% pour les femmes et 95% pour les hommes. Les cultes chrétiens et traditionnels prévalent et ont une grande importance.

La zone du projet est très majoritairement rurale et dominée par l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Les principales cultures annuelles cultivées au droit des corridors sont destinées principalement à des fins alimentaires et sont Le riz (47%), le manioc (30%) et le maïs (12%) sur la composante IV;

Les cultures pérennes présentes au droit des corridors sont l'eucalyptus, le pin, le soanambo (arbre à pain) ;

Seules 8% des surfaces des parcelles sont irriguées, 59% des surfaces cultivées sont des cultures mixtes.

50% des parcelles de terres recensées ont un titre.

Il a été recherché une optimisation de la disposition des emprises des postes par rapport aux champs, aux tombes et aux maisons présentes à proximité immédiate.

Les populations souffrent d'un faible niveau d'instruction (69% des femmes PAPS se sont arrêtés au CM2 ou avant contre 73% chez les hommes) et de faibles structures de santé. Seuls 30% des ménages affectés déclarent avoir accès à un réseau d'électricité. Le besoin d'électrification rurale exprimé par les PAPS et les présidents des fokontany est crucial.

L'habitat est constitué principalement par des maisons en torchis ou briques et toits en tôle ou végétal dans les Hautes Terres.

De nombreux services écosystémiques sont identifiés dans l'aire d'étude, notamment associés aux arbres et zones boisées.

Les autorités sont conscientes du fait que les feux de brousse, le défrichement et la gestion irrationnelle des ressources naturelles entraînent la dégradation des sols, l'érosion accélérée des collines et l'ensablement des plaines et de ce fait la diminution des surfaces cultivables. Depuis de nombreuses années il est affiché une volonté de lutter contre la dégradation accélérée de l'environnement en promouvant notamment les cultures agro-biologiques, en contrôlant les feux de végétation, en développant l'écotourisme, en créant de nouvelles aires protégées, et en établissant un schéma d'aménagement des ressources forestières.

La société malgache est très patriarcale. Même si beaucoup de femmes déclarent avoir la gestion financière quotidienne de leur ménage, elles reconnaissent que ce sont les hommes qui prennent majoritairement les décisions importantes.

10. ÉLIGIBILITE

10.1. Principes directeurs

Compte tenu des analyses précédentes, les principes et taux suivants sont proposés pour le plan de réinstallation des postes et des lignes électriques haute tension de PRIRTEM-II.

- **Le passage des lignes HT et l'implantation des pylônes représentent une servitude d'utilité publique** sur les terrains privés ou coutumiers qui seront traversés ainsi que sur les terrains domaniaux de l'Etat. La servitude, établie sur la totalité du couloir des lignes, interdit la présence sur le couloir de toute plantation de plus de cinq mètres de hauteur à maturité et la construction de bâtiments d'habitation.
 - A l'intérieur du corridor, dès lors qu'un bâtiment est susceptible d'être occupé par des personnes à titre de résidence/ lieu de travail principal, le démantèlement sera proposé pour reconstruction à l'extérieur du corridor.
Ceci concerne ainsi les habitations et les bâtiments commerciaux (petites entreprises) et certaines infrastructures publiques et communautaires (bâtiments administratifs, antennes, écoles, centres de santé). Les autres bâtiments tels que les hangars, les marchés et les forages d'eau peuvent être laissés en place.
 - Une analyse au cas par cas sera nécessaire pour les églises et les arbres des aïeux afin de tenir compte de leur hauteur et de l'altitude du conducteur prévue à leurs niveaux.
 - Les sites sacrés bas (incluant les tombes) ne seront pas touchés, dès que l'acceptabilité locale sera acquise.
- JIRAMA est autorisée à établir sur les propriétés privées les ouvrages de transport d'électricité, à occuper, et surplomber les propriétés à titre de servitude. JIRAMA est également autorisée à faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règlements de sécurité (cf. Section 4.3.3), de voirie et d'urbanisme.
- JIRAMA accordera **une indemnisation pour le surplomb de la maison et du terrain d'habitation traversé** et pour l'exercice de la servitude qui inclura les droits d'accès aux pylônes. Cette indemnisation permettra une réinstallation physique des PAP au coût de remplacement (maison + terrain).
- JIRAMA accordera une **indemnisation pour les superficies agricoles mobilisées pour l'implantation des pylônes** et pour les droits d'accès à ces pylônes au titre de la servitude d'utilité publique.

- Les travaux de construction peuvent nécessiter le dégagement partiel ou complet du corridor dans les endroits où le couvert végétal est dense et susceptible de poser des problèmes de sécurité aux conducteurs (zones de forêts et de plantations denses principalement). Des pistes d'accès seront également nécessaires pendant les travaux mais leurs emprises seront définies par le constructeur uniquement. Aussi, pour le PAR et pour les zones hors forêts/plantations, il a été considéré une largeur minimum de trois mètres, correspondant à la construction d'une piste d'accès. Sur cette superficie, JIRAMA sera autorisée à défricher entièrement et démolir les éventuels bâtiments.
- Les terrains d'implantation des postes de transformation feront l'objet de transactions spécifiques à l'amiable avec les propriétaires des terrains. Par ailleurs, les personnes exerçant des activités sur ces terrains sont éligibles à la réinstallation (au sens de la SO2).

Pour la ligne d'électrification rurale, dans la mesure où les pylônes seront installés le long de pistes et routes existantes (donc dans des emprises couvertes par leurs servitudes), et où aucun corridor n'est défini, aucune réinstallation n'est à prévoir. Le poste de Soanindrariny est en revanche soumis aux mêmes principes directeurs que les postes HT.

10.2. Date butoir

La date limite définit l'éligibilité à une compensation pour des impacts et protège le Projet contre les demandes de compensation opportunistes. Seules les personnes et biens identifiés lors du recensement des ménages et de l'inventaire des biens comme étant effectivement observés dans la zone affectée à la date butoir ouvrent droit à une compensation. Les ménages ou communautés affectés sont informés de la date butoir et des restrictions y afférentes.

La date butoir pour le PRIRTEM-I et II est la date de fin de publication des listes d'ayant droits. Pour PRIRTEM-II, elles seront affichées dans le cadre des consultations publiques finales du PAR, qui n'ont pas encore été réalisées du fait de la pandémie de COVID 19 qui sévit depuis mars 2020. Ces listes devront rester affichées 30 jours afin de permettre aux ayant-droits de se faire connaître.

Des cahiers de doléance seront déposés auprès de chaque commune, accompagnés par des cartes découpées par fokontany sur fond cartographique, afin de mieux voir le passage de la ligne : ces cahiers serviront à intégrer les personnes touchées non inscrites (enquêtées ou non enquêtées). Ces cahiers seront à récupérer lors des Consultations Publiques Finales. Les représentants de la JIRAMA s'en chargeront. Les personnes touchées seront ajustées après.

Pour les emprises non figées à la date butoir ou ayant pu évoluer avant le démarrage de la construction, un recensement complémentaire devra être établi avant le démarrage des travaux. Le PAR sera alors remis à jour et une date butoir additionnelle sera établie exclusivement pour ces emprises.

10.3. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à compensation les personnes dont l'inventaire et le recensement déterminent qu'elles sont affectées, à la date-limite, du fait du Projet par la perte de terres, bâtiments, arbres, cultures ou autres biens immeubles, ou par la perte de l'accès à ces derniers, ou par la perte d'activités ou d'opportunités économiques résultant de l'acquisition de terres par le Projet. Ceci inclut à la fois les personnes déplacées physiquement et des personnes déplacées économiquement.

Les personnes affectées peuvent inclure, selon les cas :

- Des personnes propriétaires, qu'elles détiennent un titre foncier ou soient considérées comme propriétaires coutumiers ;
- Des personnes qui sont usagers des terres et biens sans en être propriétaires (locataires, métayers, usagers informels) ;
- Des personnes qui disposent d'un droit d'usage sur certaines ressources naturelles (forêts, cours d'eau, ressources minérales) ;
- Des personnes vulnérables ;
- Des communautés disposant à titre collectif de droits de propriété ou de droits d'usage coutumiers sur certaines terres ou autres ressources naturelles (y compris les cours d'eau, forêts et pâturages) ;
- Des entreprises ou exploitations affectées dans leurs biens immeubles ou dans les activités (Chefs d'entreprises et employés) ;
- Des personnes perdant leur emploi du fait de la relocalisation de leur résidence principale ;
- Des personnes subissant une perte temporaire d'activités.

Les personnes qui viendraient à occuper la zone affectée par le Projet après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation.

L'annexe 1 présente les coordonnées des pylônes d'angle qui ont été utilisées pour le recensement des PAP en septembre et octobre 2019.

11. ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATION

11.1. Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence

La matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence rassemble de manière synthétique les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée. Elle retranscrit la politique de compensation adoptée en tenant compte de chaque type de perte des PAP.

Pour les postes, des négociations individuelles devront être mises en œuvre par la JIRAMA. Une acquisition à l'amiable des terrains est anticipée par JIRAMA pour les emprises des postes. A priori, à date ces négociations ont débuté par JIRAMA. Seuls les coûts d'acquisition des terrains sont inclus dans ce PAR.

Pour la ligne de transport, en conformité avec les lois et décrets relatifs aux contrats de concession du transport de l'énergie électrique¹⁴ qui s'appliquent, l'installation des lignes fera l'objet d'une convention entre JIRAMA et le propriétaire des terrains pour le passage de la ligne et l'implantation des pylônes. Les indemnités liées au préjudice subi par le propriétaire y seront proposées sur la base des résultats du plan de réinstallation. Cette stratégie de réinstallation a fait l'objet de discussions avec la JIRAMA et a été présentée dans le rapport de premier établissement du projet.

Les emprises des pylônes de la ligne de transport fera l'objet de négociations de servitudes entre la JIRAMA et les propriétaires fonciers au même titre que les servitudes imposées par le corridor. Les impacts pour les propriétaires sont plus prononcés dans le sens où une partie de la superficie mobilisée est soustraite de toute activité (agriculture principalement).

Cette convention sera signée avant le démarrage des travaux et les compensations payées également préalablement à ces travaux afin de permettre aux ménages de se réinstaller à l'extérieur de cette emprise. Les modalités sont discutées dans la section 10.

Les infrastructures communautaires et autres bâtis feront l'objet d'une reconstruction en dehors de l'emprise lorsque leur déplacement sera avéré nécessaire, c'est-à-dire dès lors que le bâtiment est utilisé à des fins d'habitation / lieu de travail principal ou lorsque sa hauteur peut induire un risque sur l'intégrité des conducteurs.

D'une manière générale, une procédure de Décret d'Utilité Publique sera initiée en parallèle de ces négociations avec les propriétaires fonciers afin de pouvoir être utilisée en recours si les négociations individuelles échouent (cf. section 5.1.2). Les négociations individuelles sont privilégiées car les délais d'obtention d'une DUP nécessitent parfois plus de deux ans avec la réalisation d'états parcellaires, ce qui n'est pas compatible avec les délais prévus actuellement pour PRIRTEM.

¹⁴ Décret n°2001- 109 du 16 avril 2001 et article 20 de la loi n°98-032

Dès lors que les emprises de la totalité des composantes des projets auront été confirmées, des mises à jour partielles de ce PAR devront être réalisées.

Pour la ligne d'électrification rurale, dans la mesure où les pylônes seront installés le long de pistes et routes existantes (donc dans des emprises couvertes par leurs servitudes), et où aucun corridor n'est défini, aucune réinstallation n'est à prévoir.

Tableau 40: Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence

Libellé / Type de perte	Catégorie PAP concernée	Emprise concernée	Procédure, compensations et taux applicable, aides à la réinstallation
Acquisition de terres	Propriétaires	Postes	Acquisition des terres à l'amiable que les terrains soient titrés ou non (coutumier). DUP initiée en parallèle afin de l'exercer si besoin.
Perte de foncier / restriction de l'usage des terres	Propriétaire (privé coutumier) ou	Pylônes de la ligne de transport (20 x 20 m ²)	Servitude. Compensation à 50 % de la valeur intégrale de remplacement de la parcelle (compensation pour l'autorisation de surplomb par les pylônes et la ligne. La surface réellement occupée par les pylônes est inférieure à 400 m ²) DUP initiée en parallèle afin de l'exercer si besoin.
	Propriétaire (privé coutumier) ou	Corridors de 40 mètres pour la ligne de transport en excluant les pistes et les pylônes	Servitude. Compensation à 20% de la valeur intégrale de remplacement de la parcelle (compensation de l'autorisation de surplomb par la ligne) DUP initiée en parallèle afin de l'exercer si besoin.
Bâtiments privés : perte de résidence principale	Propriétaire	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Démolition, Compensation de la totalité du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (Bâtiment + Foncier) Somme forfaitaire pour les frais de déménagement
Bâtiments privés : perte de Bâtiments annexes, commerces, structures inachevées	Propriétaire	Corridor et pylônes de la ligne de transport	Démolition des bâtiments utilisés à titre de lieu de travail principal Compensation de la totalité du bâtiment à la valeur intégrale de

		Pistes	remplacement (Bâtiment + Foncier)
Bâtiments privés : perte de résidence principale	Locataire, Occupants informels	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Aide au relogement sur la base de trois mois de loyer Somme forfaitaire pour les frais de déménagement
Perte d'infrastructures publiques ou communautaires, y compris biens culturels	Collectivité	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Structures concernées : Bâtiments administratifs, antennes, écoles, centres de santé, Sites sacrés s'ils peuvent mettre en cause l'intégrité des conducteurs (pour les églises et les arbres des aïeux : à déterminer au cas par cas) Démolition et reconstruction en dehors de l'emprise
Pertes de cultures : plantations/ arbres supérieurs à 5 m (destruction au moment de la construction de la ligne et interdiction de plantations hautes au cours de l'exploitation)	Exploitant agricole	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Destruction des cultures sur la totalité de l'emprise Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée
Pertes de cultures vivrières et pérennes au moment de la construction de la ligne	Exploitant agricole	Pylônes, corridor de 3 mètres sous la ligne de transport, Pistes, Emprises des travaux	Destruction des cultures Cultures annuelles : compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu, soit les revenus pour un cycle de culture.
Pertes de revenus	Exploitants de commerces	Corridor et pylônes de la ligne de transport	Trois (3) mois de revenus

		Pistes	
Impact accentué sur PAP vulnérables	Chef de ménage vulnérable	Corridor et pylônes de la ligne de transport Pistes	Mesures spécifiques d'accompagnement
Limitation d'accès à des ressources communautaires (pêche, chasse, cueillette, pâturages, etc.) Pertes de revenus	Usagers	Limitation d'accès	Certaines zones boisées, des pâturages, des marigots ont été identifiés dans l'emprise des corridors des lignes ou à proximité immédiate. Aucune restriction d'accès à ces lieux n'est requise. Certaines zones boisées sont gérées par des associations / communautés et peuvent générer des revenus.

11.2. Nombre de personnes éligibles à la réinstallation

Sur la base des enquêtes détaillées menées pour la préparation du présent PAR les catégories de personnes déplacées éligibles à la réinstallation sont présentées ci-dessous.

Le recensement a permis de dénombrer un nombre total de 807 ménages affectés, soit environ 3 512 personnes. Ces chiffres correspondent aux 735 ménages qui ont fait l'objet d'enquêtes et aux 72 ménages qui ont été identifiés mais qui n'ont pas pu être enquêtés.

A ces ménages, il faut ajouter 38 autres PAPs n'étant pas des ménages, mais des communautés, associations, villages ou bien une entité non définie.

Le tableau ci-après catégorise les **ménages** selon les pertes (un ménage peut être éligible à plusieurs impacts).

Tableau 41 : Catégorisation des personnes déplacées

Type de PAP	Type d'impact	Nombre de ménages/parcelles
Propriétaires de biens (privés ou coutumiers)	Perte de maisons utilisées en résidence principale	21 dont 20 sont propriétaires ou copropriétaires et 1 a un statut 'autorisé'
	Perte de maisons non utilisées en résidences principales	2 ménages étant propriétaires/copropriétaires
	Perte de bâtiments annexes (cuisines, entrepôts)	Pas de bien affecté
	Pertes de bâtiments commerciaux	Pas de bien affecté
	Restriction d'usage ou Perte de foncier sur parcelles agricoles	848 parcelles exploitées avec une activité agricole
Occupants non-propriétaires (Locataires et occupants informels)	Perte de résidence principale	1 maison est occupée par un ménage ayant un statut 'autorisé'
Exploitants de commerces	Perte de revenus	0
Exploitants agricoles	Pertes de revenus liés aux cultures pérennes et annuelles	701 ménages enquêtés et 79 ménages non enquêtés (identifiés par le propriétaire) ayant une activité agricole sur une parcelle 29 entités (villages, associations, communautés, etc.) ayant une activité

Type de PAP	Type d'impact	Nombre de ménages/parcelles	
		agricole sur une parcelle	
Communautés / Villages	Pertes d'infrastructures communautaires	1 Tranompokon'olona ;	
Communautés / Villages	Pertes d'autres infrastructures	1 bâtiment à usage non identifié	
Usagers de ressources communautaires	Pertes de revenus liés à la perte ou aux difficultés d'accès à des ressources communautaires	Aucune restriction d'accès	
Chefs de ménages vulnérables	Impacts majorés	Femmes	Hommes
		88 femmes, 48 de 60 ans ou plus, aucune n'est handicapée 54 veuves, 1 ménage avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.	208 de 60 ans ou plus, 4 handicapés moteurs, 4 ménages avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.
Personnes vulnérables (excluant les Chefs de Ménage)	Impacts majorés	105 personnes de 60 ans ou plus, 6 personnes handicapées (5 mental, 1 moteur), 3 orphelins, 20 veuves	7 personnes de 60 ans ou plus, 7 personnes handicapées (5 mental, 2 sourds), 4 veufs / veuves

11.3. Estimation des pertes et coûts des mesures proposées

L'estimation des pertes est basée sur le résultat des recensements et inventaires de biens donnés dans le Tableau 41, et sur les principes d'éligibilité donnés à la Section 9.

Pour chaque perte, la valeur de remplacement est estimée en tenant compte du contexte local et de la législation nationale en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport.

Les indemnisations seront conformes aux prix du marché à la date à laquelle l'opération a été effectuée. La majorité des taux unitaires présentés dans les paragraphes suivants a été obtenue pendant les enquêtes du recensement des PAP.

11.3.1. Perte et restriction d'utilisation des terres

Conformément aux principes de réinstallation, les pertes ou les restrictions d'usage des terres concernent :

- Les superficies nécessaires à l'édification des postes. Il s'agit d'une perte de terres. Une négociation à l'amiable sera privilégiée à une expropriation.
- Les superficies résiduelles dans le corridor de 40 m de l'emprise de la ligne, y compris les pylônes, font l'objet de **Servitudes**. Il s'agit d'une restriction d'usage des terres.

Les pistes qui seront ouvertes pour permettre à l'entrepreneur d'accéder à chaque pylône pendant la construction ne seront conservées que si le propriétaire du site le souhaite. Le cas échéant, les pistes devront être remises en état. Ainsi, aucune indemnisation n'est prévue pour la perte de surface foncière liée aux emprises de ces pistes.

11.3.1.1. HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT POUR LE CALCUL DES PERTES

11.3.1.1.1. Pylônes

En ce qui concerne les pylônes, les superficies considérées pour le calcul des montants d'indemnisation sont des superficies unitaires de 20m x 20m par pylône pour un total d'environ 264 pylônes. La superficie totale serait de l'ordre de 11 hectares.

11.3.1.1.2. Corridor

Pour le corridor, seules les superficies mises en valeur traversées par la ligne seront éligibles à la compensation (cf. Tableau 42).

Tableau 42 : Surfaces associées aux corridors donnant droit à indemnisation

Longueur	Largeur du corridor	Surface du corridor	Coefficient d'occupation agricole	Surface utile
123 km	40 m	492 ha	97,6% (Tableau 43)	480 ha

Les informations utilisées ont été le coefficient d'occupation des sols obtenu à partir du traitement des images aériennes. Il a été estimé que les surfaces cultivées étaient incluses dans les classes d'occupation des sols correspondant aux zones agricoles, aux mosaïques de cultures et de formations herbacées rases et aux végétations arbustives. Cette hypothèse est conservatrice.

Tableau 43 : Classes d'occupation des sols du corridor de PRIRTEM-II

Classes d'occupation des sols	Pourcentage
Zone agricole	11,3%
Végétation arbustive	3,6%

Classes d'occupation des sols	Pourcentage
Eau	0,6%
Forêt	1,3%
Formation herbacée	0,6%
Mosaïque de cultures et de formations herbacées rases	82,7%
Occupation du sol non identifiée ¹⁵	0,0%
Total	100%

Les superficies utilisées pour les postes correspondent aux superficies des emprises requises décrites dans les études d'ingénierie.

11.3.1.2. EVALUATION DES INDEMNISATIONS

Les indemnités sont calculées sur la base des coûts fonciers enregistrés dans la zone du projet. Il s'agit de :

- 100% de la valeur de remplacement de la terre pour les superficies des postes (indemnité pour la perte définitive de terres),
- 50% de la valeur de la terre pour les superficies recevant des pylônes (indemnités d'implantation des pylônes au titre de la servitude),
- 20% de la valeur marchande du bien pour les autres superficies du corridor (indemnité de surplomb des terrains par les lignes).

La valeur foncière moyenne du m² par district traversé pour les cultures irriguées a été calculée à partir de l'ensemble des données collectées par BEST auprès des autorités locales et autres sources d'information. Un coût moyen foncier de 12 000 AR/m² a été calculé et utilisé pour les calculs des compensations pour les terres du corridor de la ligne de transport.

Les données sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

Tableau 44 : Indemnités pour les pertes de surfaces foncières pour les postes HT

Noms des postes	Tana Sud 3	Vinaninkarena	Grand Total
Fokontany	Anjomakely	Ampandrotrarana	
Commune	Bongatsara	Vinaninkarena	
District	Antananarivo Atsimondrano	Antsirabe II	

¹⁵ Dû à la présence de nuages ou d'ombres sur les images satellites ne permettant pas la détermination de l'occupation du sol

Noms des postes	Tana Sud 3	Vinaninkarena	Grand Total
Transformateurs	220/138/ 63/20 kV	220/63/ 20 kV	
Superficie requise pour les travaux (ha)	2,4	2,03	
Cout unitaire (AR/ha)	225 000 000	225 000 000	
Cout foncier total (Ar)	540 000 000	456 750 000	996 750 000
Cout foncier total (€)	130 941 €	110 754 €	241 695€

Tableau 45 : Evaluation des indemnisations pour perte ou restriction d'usage de foncier pour le corridor de la ligne de transport

	Superficie concernée	Coefficient de compensation (Acquisition ou Servitude)	Coûts fonciers totaux (AR)	Coûts fonciers totaux (Euros)
Postes	4,43 ha	100%	996 750 000	241 695 €
Pylônes	10,6 ha	50%	633 600 000	153 637 €
Corridor	480 ha	20%	11 520 000 000	2 793 404€
TOTAL				3 188 736 €

Tableau 46 : Indemnisations pour les pertes de surfaces foncières pour le poste d'électrification rurale

Commune	Poste source	Superficie concernée	Cout unitaire (ha)	Coefficient de compensation (Acquisition)	Cout foncier total (AR)	Cout total (€)
Soanindrarinny	Poste Vinaninkarena	0,0035 ha	225 000 000	100%	787 500	191 €

11.3.2. Perte de bâtiments privés

Les bâtis recensés sur l'emprise de la ligne électrique comprennent tous les types de bâtiments : logements, annexes, bâtiments inachevés, équipements privés, équipements publics...

11.3.2.1. EVALUATION DES INDEMNISATIONS

Les enquêtes ont permis d'établir un recensement des bâtiments précisant entre autres leurs usages, leurs surfaces, leur localisation et les matériaux de construction (murs, toits, sols). Un coût par bâtiment a été calculé en fonction de ces spécificités. Le Tableau 47 présente les coûts unitaires moyens calculés par district à partir de l'ensemble des coûts transmis par BEST.

Tableau 47 : Coûts unitaires moyens des bâtiments en fonction des matériaux de construction et du district (Ar/m²)

District	Maisons avec des murs en				
	Falafa	Parpaing	Rotso-peta	Brique	Bois
Analamanga					
Antananarivo Atsimondrano				720 000 (Toit en tôle)	
Vakinankaratra					
Antanifotsy				650 000 (Toit en tôle) 450 000 (toit végétal)	
Antsirabe II				650 000 (Toit en tôle) 500 000 (toit végétal)	

A défaut de valeur dans un district pour un bâti dans un matériau, la valeur équivalente dans le district le plus proche a été sélectionnée.

Les coûts du foncier pour les surfaces au sol des bâtiments et les coûts de transactions ont également été pris en compte pour le calcul des indemnités.

Des coûts moyens par district des surfaces constructibles ont été pris en compte. Ils évoluent entre 22 500 et 37 500 Ar/m².

Les bâtiments privés suivants ont été recensés dans le corridor :

- 23 maisons dont 21 habitées à titre de résidence principale
- 4 abris pour animaux ;
- 1 entrepôt ;
- 1 maison en cours de construction ;
- 16 tombeaux.

Parmi ces structures, seuls les entrepôts, les maisons et le bâtiment en cours de construction donneront lieu à indemnité, soit 25 structures.

Aucune localité dans son ensemble ne doit être réinstallée, car les habitations concernées par l'emprise de la ligne sont réparties sur toute la longueur du couloir. Dans ce contexte, les ménages propriétaires bénéficieront de l'indemnité préalable de leurs bâtis (y compris le coût du terrain) sur la base de la valeur intégrale de remplacement. Ils disposeront ainsi des moyens financiers nécessaires pour reconstruire de nouveaux logements, dans le même village.

Une assistance à la réinstallation physique est prévue afin d'aider les ménages à identifier des terres de remplacement dans les mêmes fokontany. Aucune contrainte particulière par rapport à la disponibilité des terrains n'a été identifiée pour la reconstruction de bâtiments.

La valeur intégrale de remplacement intègre la valeur marchande des biens ainsi que les coûts de transaction. Les coûts de transaction intervenant lors de transactions foncières ou immobilières à Madagascar correspondent à un total de 10% du prix du bien.

Tableau 48 : Coûts de remplacement des bâtis privés de la ligne de transport

	Maisons	Autres structures
Nombre	23	2
Coût du bâti (Ar)	505 032 670 MGA	48 980 MGA
Coût du foncier (Ar)	33 337 500 MGA	110 000 MGA
Sous total (Ar)	538 370 170 MGA	158 980 MGA
Frais de transaction (10%)	53 837 017 MGA	15 898 MGA
Grand Total (Ar)	592 207 187 MGA	174 878 MGA
Grand Total (€)	143 600 €	42 €

Le montant total des indemnisations liées aux bâtiments privés est de 143 643 €.

11.3.3. Perte de cultures pérennes et saisonnières

11.3.3.1. DIMENSIONNEMENT ISSU DE L'INVENTAIRE

Les principales spéculations recensées dans les plantations au droit de l'emprise de chaque corridor sont présentées dans la Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

11.3.3.2. EVALUATION DES INDEMNISATIONS

L'évaluation des indemnisations pour pertes de cultures du fait de la construction des lignes haute tension a été effectuée en tenant compte des paramètres et principes suivants :

- Les destructions de cultures interviennent au moment de la construction de la ligne.
- Pour les cultures de moins de cinq mètres de hauteur, il a été considéré que les destructions liées aux travaux interviendront sur environ trois mètres de large et non pas sur la totalité du couloir de quarante mètres. En conséquence, l'estimation faite sur la totalité du couloir est normalisée pour obtenir une estimation des montants d'indemnisation sur la zone de travaux uniquement. Les cultures concernées (moins de cinq mètres de hauteur) sont toutes les cultures vivrières annuelles telles le riz, le manioc, le maïs ainsi que les cultures pérennes telles le caféier, la canne à sucre, les bananiers.
- Pour les cultures dont la croissance maximale est supérieure à cinq mètres de hauteur (il s'agit notamment de l'acacia, de l'eucalyptus, du palmier, du cocotier, de

l'avocatier, du manguier, de l'oranger, des vanilliers, des girofliers, des ravalas et du corossolier), les estimations sont faites sur la totalité de la superficie du couloir de la ligne (40 m), sachant que ces spéculations posent des problèmes de sécurité vis-à-vis de l'exploitation de la ligne.

- Il a été considéré qu'une piste de 3 m de large serait construite afin d'accéder à chaque pylône. Elle sera soit dans le corridor de la ligne, soit en dehors, pour accéder depuis la route. Il est demandé de privilégier l'installation de cette piste dans le corridor afin d'éviter les destructions complémentaires de cultures qui seraient nécessaires pour permettre l'installation des lignes. C'est la longueur de chacun des corridors qui a été choisie comme hypothèse de dimensionnement de ces pistes qui sont pour le moment non fixées. Cette surface étant par ailleurs considérée au titre des destructions de cultures dans le corridor pour la construction de chaque ligne, aucune surface additionnelle n'est prévue spécifiquement pour les pistes.

Les informations sur les nombres de pieds jeunes et adultes, et sur les quantités produites par culture sont issues des questionnaires agricoles. Des quantités moyennes de fruits et feuilles produites par pied par an par espèce ont été calculées. En cas de doute sur la valeur calculée, des recherches bibliographiques ont été faites.

Lorsque le nombre de pieds déclarés par culture pour la surface de la parcelle de l'emprise était manifestement trop élevé, ce nombre de pieds a été revu en utilisant des densités obtenues auprès des directions de l'agriculture et de la littérature existante.

A l'exception des ananas, des bananiers et des vanilliers qui ont un cycle plus court, pour les cultures pérennes lorsque les quantités ont été déclarées en kilos ou en unités de fruits, ce coût a été multiplié par cinq (5) afin de tenir compte de la perte de production sur cinq (5) années des arbres défrichés.

Chaque agriculteur a indiqué les coûts unitaires auxquels ils vendent soit leurs fruits, racines ou feuilles, soit leurs arbres qu'ils soient jeunes ou adultes. Pour chaque type de coût unitaire, des coûts moyens par culture et par composante ont été calculés et rapportés aux quantités cumulées déclarées.

Les indemnités cumulées calculées pour les pertes de récoltes dans l'emprise du corridor de la ligne de transport sont présentées dans les tableaux suivants.

Tableau 49 : Compensations calculées pour la perte de cultures pour le corridor

Type de cultures	Coût total (AR)	Emprise concernée	Coût normalisé par rapport à l'emprise concernée (AR)	Coût normalisé par rapport à l'emprise concernée (€)
Cultures non vivrières > 5 m	12 001 199 563 MGA	Corridor de 40 m	12 001 199 563 MGA	2 910 087 €
Cultures non vivrières < 5 m	618 920 333 MGA	Corridor de 3 m	46 419 025 MGA	11 256 €
Cultures vivrières	1 729 976 357 MGA	Corridor de 3 m	129 748 227 MGA	31 462 €
Total			12 177 366 815 MGA	2 952 805 €

11.3.4. Perte de biens communautaires

Dimensionnement de l'inventaire

Un seul bâtiment a été identifié et devra être démantelé pour reconstruction en dehors de l'emprise du corridor. Il s'agit d'un Tranompokon'olona (salle des fêtes).

Un site devra être identifié par la DEP avec les cellules de coordination de la commune concernée pour reconstruire cette infrastructure.

Évaluation des indemnités

Le coût de reconstruction de l'infrastructure est un coût de reconstruction à neuf d'un bâtiment de superficie équivalente sur la base du prix de construction d'un bâtiment au m².

Tableau 50 : Coûts de reconstruction des infrastructures communautaires

	Ar	€
1 Tranompokon'olona	35 000 000	8 487 €

Le montant total des indemnités calculé pour les infrastructures communautaires est de 8 487 €.

11.3.5. Pertes de revenus et autres pertes

En dehors des activités liées à l'agriculture et l'élevage, peu d'activités rémunératrices ont été identifiées.

En ce qui concerne l'occupant non propriétaire de logement situé sur la ligne, il bénéficiera d'une assistance pour lui permettre de se reloger dans les mêmes conditions prévalant leur déplacement.

Son propriétaire qui ne disposera plus de cette ressource financière recevra une compensation calculée en considérant trois mois de loyer (50 000 Ar considérés comme loyer mensuel moyen), soit un montant de 750 000 Ar ou environ 180 €.

Réciproquement, le locataire recevra cette même somme au titre d'aide au logement le temps de retrouver un nouveau logement.

11.4. Récapitulatif des indemnités

Les tableaux suivants récapitulent par composante les montants des indemnités calculées.

**Tableau 51 : Récapitulatif des montants d'indemnisations pour la composante
IV (ligne de transport et postes HT) de PRIRTEM-II**

Type de PAPs	Type d'impact	Nombre de ménages / Communautés		
Propriétaires de biens (privés ou coutumiers)	Perte de maisons	23		Compensation pour les bâtiments et le foncier (25 bâtiments) : 143 643 €.
	Perte de bâtiments annexes	2		
	Pertes de bâtiments commerciaux	0		
	Restriction d'usage ou Perte de foncier sur parcelles agricoles	848 parcelles exploitées avec une activité agricole sur le corridor		Corridor/ pylônes : 2 947 041 € Postes : 241 695€
Occupants non-propriétaires (Locataires et occupants informels)	Perte de résidence principale	1		Aides au relogement : 180 €
Propriétaires loueurs	Pertes de revenus	1 maison		Compensation de 180 €
Exploitants agricoles	Pertes de revenus liés aux cultures pérennes et annuelles	780 ménages exploitants Et 29 autres entités exploitantes		2 952 805 €
Communautés / Villages	Pertes d'infrastructures communautaires	1 Tranompokon'olona		Reconstruction à neuf 8 487 €
Usagers de ressources communautaires	Pertes de revenus liés à la perte ou aux difficultés d'accès à des ressources communautaires	Aucune restriction d'accès à ces lieux n'est requise.		
Chefs de ménages vulnérables	Impacts majorés	Femmes	Hommes	Voir paragraphe sur Actions de restauration des moyens d'existence
		88 femmes, 48 de 60 ans ou plus, 54 veuves, 1 ménage avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.	208 de 60 ans ou plus, 4 handicapés moteurs, 4 ménages avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.	
Personnes vulnérables	Impacts majorés	105 personnes de 60 ans ou plus, 6 personnes handicapées (5 mental, 1 moteur), 3 orphelins, 20 veuves	7 personnes de 60 ans ou plus, 7 personnes handicapées (5 mental, 2 sourds), 4 veufs / veuves	Voir paragraphe sur Actions de restauration des moyens d'existence

**Tableau 52 : Evaluation des indemnisations pour perte de foncier pour la
composante VI**

	Superficie concernée	Coefficient de compensation (Acquisition)	Coûts fonciers totaux (AR)	Coûts fonciers totaux (Euros)
Postes	0,0035 ha	100%	787 500	191 € €

12. RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

Les mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence sont proposées en réponse aux besoins identifiés pendant les consultations soit parce qu'ils ont été exprimés par les PAPs, soit parce qu'ils ont été identifiés par le Consultant lors de l'analyse des informations collectées.

12.1. Mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables

Les mesures proposées et évaluées en considérant :

	Femmes	Hommes
Chefs de ménage	88 femmes, 48 de 60 ans ou plus, aucune n'est handicapée, 54 veuves, 1 ménage avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.	208 de 60 ans ou plus, 4 handicapés moteurs, 4 ménages avec 6 membres ou plus de 15 ans ou moins.
PAPs	105 personnes de 60 ans ou plus, 6 personnes handicapées (5 mental, 1 moteur), 3 orphelins, 20 veuves	7 personnes de 60 ans ou plus, 7 personnes handicapées (5 mental, 2 sourds), 4 veufs / veuves

Ces mesures sont les suivantes :

- Une campagne de sensibilisation spécifique pour les chefs de ménage vulnérables (incluant les chefs de ménage femmes) ;
- Un appui spécifique dans la formulation de leurs éventuelles doléances pour les chefs de ménage vulnérables - intégré dans le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Un appui dans les démarches administratives liées au déplacement pour les chefs de ménage vulnérables ;
- Un appui logistique complémentaire pendant le déménagement pour les chefs de ménage vulnérables ;
- Des aides alimentaires pendant les 3 premiers mois pour toutes les personnes des ménages vulnérables ;
- Acquisition de matériel spécifique (fauteuils roulants, béquilles, etc.) pour les personnes handicapées et les personnes de plus de 60 ans ;
- Acquisition de matériel scolaire pour les enfants orphelins.

Tableau 53 : Coût des mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables du corridor de la ligne de transport de PRIRTEM-II

Mesures d'accompagnement	Coût unitaire (AR)	Quantités	Coût total (AR)
Une campagne de sensibilisation spécifique pour les chefs de ménage vulnérables	60 000 000	1	60 000 000
Un appui spécifique dans la formulation de leurs éventuelles doléances pour les chefs de ménage vulnérables - à intégrer dans le mécanisme de gestion de grief			-
Un appui dans les démarches administratives liées au déplacement pour les chefs de ménage vulnérables	500 000	299 ménages	149 500 000
Un appui logistique complémentaire pendant le déménagement pour les chefs de ménage vulnérables	100 000	299 ménages	29 900 000
Un appui financier aux femmes chefs de ménage pour développer une activité commerciale	150 000	88 ménages dirigés par une femme	13 200 000
Des aides alimentaires pendant les 3 premiers mois	30 000	par mois pour les 766 PAPs de ménages vulnérables	22 980 000
Acquisition de matériel spécifique (béquilles, fauteuil, etc.) pour les personnes handicapées	100 000	13 personnes handicapées	1 300 000
Acquisition de matériel spécifique (fauteuils, matelas, etc.) pour les personnes de plus de 60 ans	100 000	112 personnes de 60 ans ou plus	11 200 000
Acquisition de matériel scolaire pour les enfants orphelins.	30 000	3 orphelins	90 000
Grand TOTAL (AR)			288 170 000
Grand TOTAL (€)			69 876 €

12.2. Autres mesures d'accompagnement

Des mesures spécifiques d'accompagnement sont proposées :

- Aide au déménagement sous la forme d'une somme forfaitaire de 200 000 Ar en sus des compensations pour les ménages perdant leur résidence principale et les ménages exploitants de commerces ;

- Assistance à la réinstallation physique afin d'aider les ménages à identifier des terres de remplacement dans les mêmes fokontany et appui à la sécurisation foncière du terrain impacté par les travaux (terrains non titrés) : les cellules de coordination par commune auront un rôle clé à jouer dans l'identification de ces terres. En outre, un juriste sera recruté dans la Direction environnement de PRIRTEM (DEP) afin de fournir l'assistance juridique pour établir les titres de ces terres. Ce coût est donc intégré au coût de fonctionnement de la DEP ;
- Assistance à la production agricole et à l'élevage par le biais de modules de formation sur la production agricole et l'élevage proposés à tous les ménages et entités autres exploitantes ;
- Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel. Il sera proposé à tous les ménages affectés.

Le coût total de ces mesures a été évalué à environ 28 000 €.

13. MISE EN ŒUVRE DU PAR

La stratégie de mise en œuvre du PAR définit les principales étapes à suivre pour indemniser et réinstaller les PAP de façon juste et équitable. Elle comporte neuf étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de l'opération. Même si les PAP comprennent l'importance du projet pour le développement du pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes.

13.1. Etapes clés du processus

Les étapes clés du processus sont décrites ci-dessous :

- Mise en place du Comité de Pilotage, de la CEP et de la DEP.
- Mise à jour du PAR sur la base des emprises définitives.
- Planification précise de la mise en œuvre du PAR au niveau de la DEP et des moyens nécessaires.
- Mise en place des comités de règlement des litiges, et des cellules de coordination par communes
- Information et consultation des PAP par l'intermédiaire des cellules de coordination communales et des PFES de la DEP.
- Négociation et signature des certificats de compensation et des conventions avec la JIRAMA autorisant l'implantation de la ligne sur les propriétés. Cette étape consistera à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Organisées par les cellules communales de coordination, les négociations se dérouleront sur le site du projet. Elles seront libres et individuelles, et sanctionnées par la signature de la convention d'implantation de la ligne entre le propriétaire et JIRAMA. Il sera en outre vérifié selon quelles modalités les compensations pourront être versées aux ménages en considérant à égalité les hommes et les femmes au sein d'un ménage.
- Paiement des compensations en numéraire. Lorsqu'une entente est conclue sur l'indemnisation proposée, la DEP procède au versement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Le dossier de paiement des indemnités comprendra, entre autres documents : (i) Les certificats de compensation visés par la DEP et par l'intéressé ; (ii) Le reçu d'indemnisation portant le nom des bénéficiaires et le montant de l'indemnisation co-signés par les bénéficiaires et le comptable de la DEP, et (iii) la convention autorisant le passage de la ligne passée entre le propriétaire et JIRAMA.
- Fourniture des services d'accompagnement. En parallèle au déroulement du processus d'indemnisation, les mesures de rétablissement des moyens d'existence seront mises en place.

- Suivi des opérations de réinstallation. La DEP et les cellules de coordination communales assureront le suivi de la libération de l'emprise et veilleront également à la bonne exécution du déplacement et de la réinstallation des personnes concernées. Un PV de libération d'emprise et un constat d'Huissier seront élaborés à chaque étape de cette opération en vue d'en faire le point au Maître d'Ouvrage. Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation qu'il devra entreprendre et que le programme de suivi du projet puisse suivre l'avancement des étapes pour chaque PAP, une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement réinstallée pourra être mise à disposition au niveau de la commune.

13.2. Budget de mise en œuvre de la réinstallation

Les opérations de réinstallation nécessitent une maîtrise d'œuvre dédiée, au niveau de la DEP, des comités, des cellules de coordination communales, de l'organisme chargé du contrôle et du suivi.

Un budget a déjà été prévu dans le cadre de l'étude d'impact de la composante I du projet pour assurer les frais de fonctionnement de la DEP à hauteur de 400 k€ sur 3 ans, et de 300 k€ sur 3 ans également pour la mise en œuvre spécifique du plan de réinstallation.

Dès lors que la DEP aura été mise en place pour la mise en œuvre de la composante I, un simple élargissement de la structure doit être budgétisé en sus pour PRIRTEM-II. Le PGES a détaillé les coûts additionnels à prévoir pour la mise en œuvre des mesures du PGES. Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Un budget additionnel est nécessaire de la même manière pour la mise en œuvre du PAR de chaque composante car des CCC et des CRL complémentaires seront créés. La DEP pourra également recruter des ONGs pour réaliser certaines des actions liées à la mise en œuvre du PAR. Le budget indiqué ci-dessous inclut ces prestations.

Les budgets proposés par composante sont détaillés dans ce même tableau.

Tableau 54 : Frais additionnels de fonctionnement de la DEP pour mise en œuvre du PGES et du PAR de PRIRTEM-II

Composante	IV	VI
<i>Mise en œuvre du PGES (inclus dans coûts du PGES) – Pour mémoire</i>	210 000 €	30 000 €
Mise en œuvre du PAR	120 000 €	2 000 €

13.3. Renforcement des capacités institutionnelles

Le renforcement des capacités institutionnelles a été développé dans le cadre de l'EIES et prévoit notamment des formations ciblées auprès du personnel de JIRAMA et du MEH, une sensibilisation au PAR pour le personnel impliqué dans les divers comités (CCC, CRL, CRLR), et un appui technique externe en fonction des besoins.

Un budget a été pris en compte dans le PGES a cet effet.

13.4. Suivi, évaluation et comptes-rendus

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation du PAR visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Des actions de suivi et surveillance internes seront réalisées par le maître d'œuvre afin d'identifier le plus vite possible d'éventuelles non conformités.

Mais, le maître d'ouvrage du projet confiera à un Consultant indépendant le suivi et l'évaluation du programme.

L'objectif principal du plan de réinstallation étant d'assurer aux personnes affectées, un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR ;
- Evaluation des procédures de mise en œuvre pour les indemnisations et le déplacement ;
- Evaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact de la réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence. Cette évaluation devra être sexo-différenciée ;
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction des doléances éventuelles. L'évaluateur devrait être un individu ou un cabinet spécialisé en déplacement de population. Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR.

Tableau 55 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opérations

Type d'opération		Type de données à collecter	Fréquence de collecte
Cadre institutionnel	Mise en place	PVs de nomination des acteurs impliqués dans les différents comités Procédures décrivant le fonctionnement de chaque comité	Mensuel
	Exécution	PVs des réunions des différents Comités	Mensuel
Engagement		PEPP mis à jour mensuellement PVs des réunions avec les PAPs	Mensuel
Défrichement		Nombre de PAP Superficies défrichées Nombre de cultures défrichées Montant total des compensations payées	Mensuel
Perte / restriction d'usage du foncier	Processus juridique	Nombre de conventions propriétaire/JIRAMA	Semestriel
Indemnisation	Négociation d'indemnisation	Nombre d'activités impactées Nature et montant des compensations PV d'accords signés	Mensuel
Déplacement physique/économique	Processus de déplacement	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé	Mensuel
		Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet	Mensuel
		Nombre de ménages et de personnes réinstallées (physique/économique) par projet	Mensuel
		Montant total des compensations payées	Mensuel
	Processus de réinstallation	Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activités	Semestriel
		Nombre de personnes ayant bénéficié d'une assistance	Semestriel
		Nombre de PAP assistées techniquement	Semestriel
Toutes opérations	Prise en compte des femmes dans les bénéficiaires des mesures	Nombre de chefs de ménage femmes identifiées Nombre d'actions spécifiques réalisées par CM femme Nombre de comptes bancaires ouverts pour des hommes / des femmes / ou comptes joints hommes - femmes Montant des compensations payées aux hommes / aux femmes	Semestriel
Toutes opérations	Intégration des personnes vulnérables dans les bénéficiaires des mesures	Nombre de personnes vulnérables identifiées ; Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié de l'assistance sociale (aide alimentaire, aide administrative, etc.)	Semestriel

Type d'opération		Type de données à collecter	Fréquence de collecte
Toutes opérations	Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)	Mensuel
Toutes opérations	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisés Type d'appui accordé Niveau de vie évalué final (sexo-différencié) Satisfaction exprimée par la PAP (en distinguant les hommes des femmes) Difficultés exprimées (en distinguant les hommes des femmes)	Mensuel

L'évaluation sera faite immédiatement après l'achèvement des opérations d'indemnisation et de déplacement, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

Un budget de 100 k€ est estimé à cet effet.

13.5. Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution du PAR sera établi sur une durée de trois ans, et coordonné avec les séquences d'organisation des travaux. Une des premières tâches de la DEP sera de proposer un calendrier d'exécution détaillé.

14. COUTS ET BUDGET

Le récapitulatif du budget du PAR est donné ci-après :

Tableau 56 : Synthèse des coûts du PAR

Mesures	Composante IV	Composante VI
Compensation pour les bâtiments et le foncier associé	(25 bâtiments) : 143 643 €	-
Indemnisations pour perte de foncier (ou acquisition foncière) sur les postes de transformation	241 695 €	191 €
Indemnisations pour restriction d'usage du foncier (corridor et pylônes)	2 947 041 €	-
Indemnisations pour pertes de cultures pérennes et annuelles	2 952 805 €	-
Compensations pour les infrastructures communautaires	Reconstruction à neuf 8 487 € pour 1 structure	-
Indemnisations pour aides et pertes de revenus diverses (locataires, commerces)	Aides au logement : 180 € Propriétaire loueur : 180 €	-
Mesures d'accompagnement ménages et personnes vulnérables	69 876 €	-
Autres mesures d'accompagnement	28 000 €	-
Mise en œuvre PAR par la DEP (incluant la possible mobilisation d'ONGs pour des actions ponctuelles en sus de celles prévues dans le budget du PGES)	120 000 €	2 000 €
Suivi, évaluation, comptes-rendus de l'exécution du PAR	100 000 €	-
Renforcement des capacités institutionnelles (pris en compte dans la PGES)	-	-
Sous total	6 611 907 €	2 191
Aléas et divers (15%)	991 786 €	329 €
TOTAL	7 603 693 €	2 520 €

15. ANNEXES

Ce document est la propriété de Tractebel Engineering S.A. Toute copie ou transmission à des tiers est interdite sans un accord préalable.

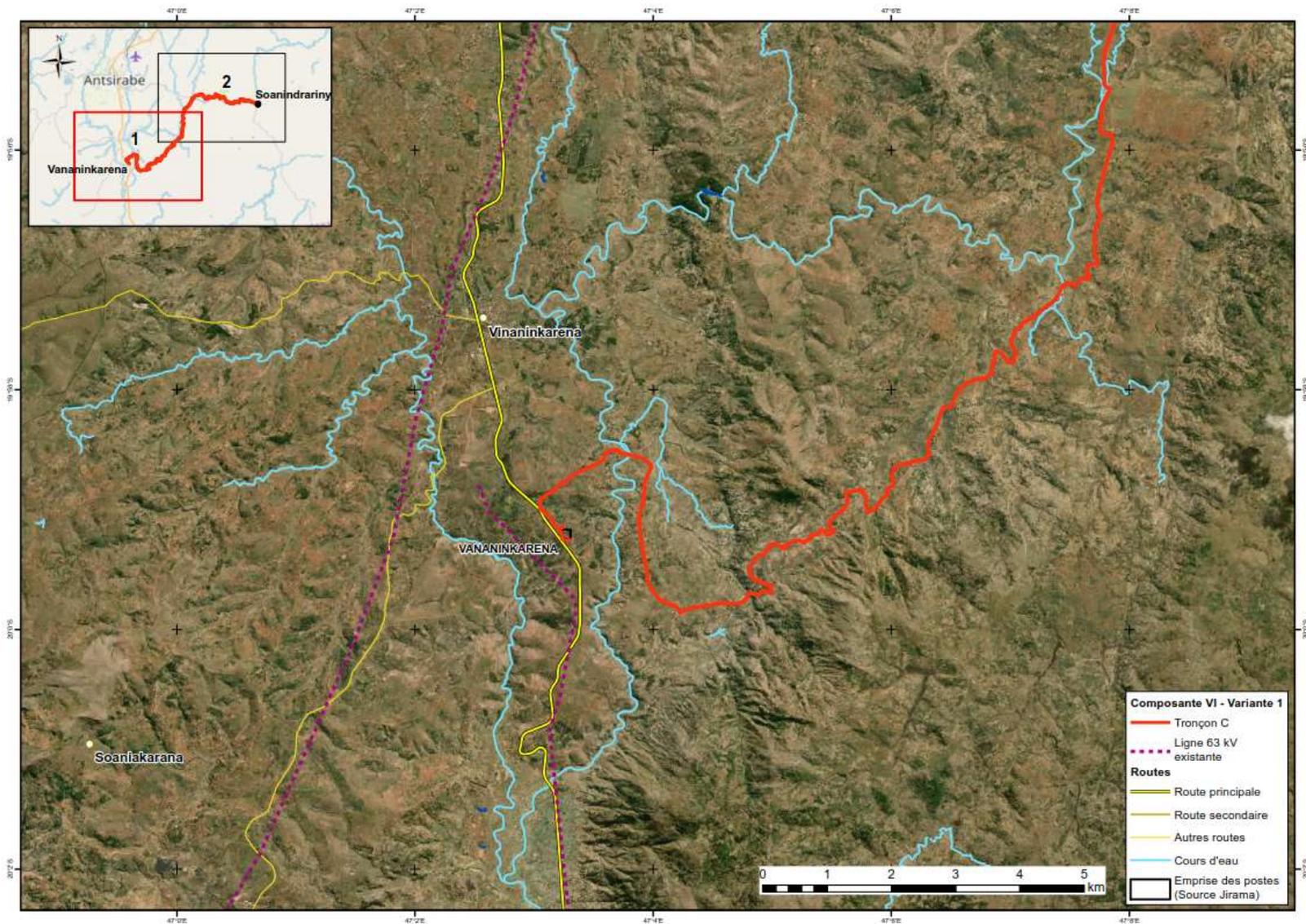
15.1. Annexe 1 : Coordonnées des pylônes d'angle utilisés pour le recensement de Septembre - Octobre 2019

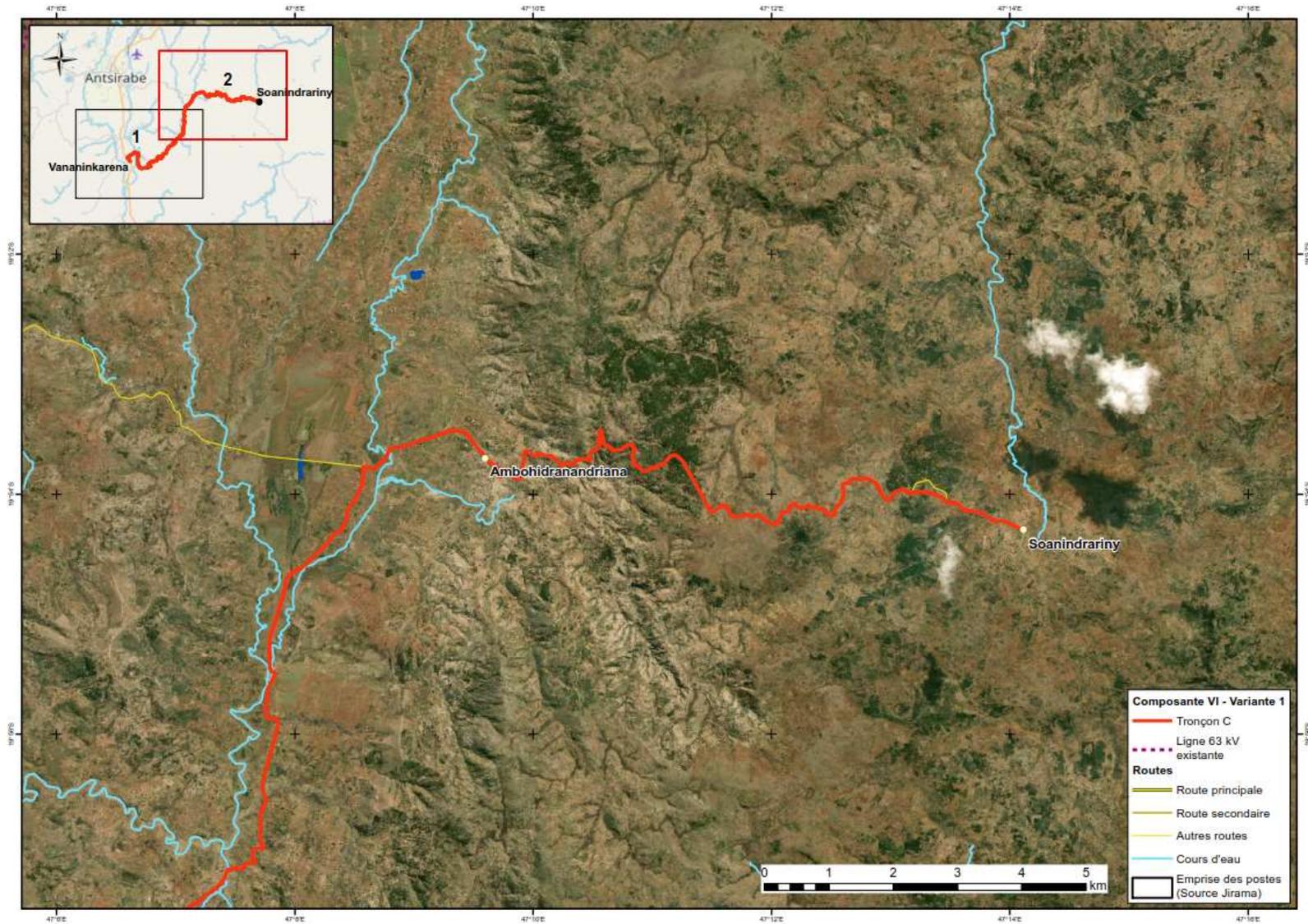
PRIRTEM-II			
LAT	LONG	X_UTM_38S	Y_UTM_38S
21° 19' 25,072" S	47° 14' 23,466" E	732 323,5	7 640 382,6
21° 14' 44,913" S	47° 15' 10,306" E	733 796,6	7 648 981,4
21° 13' 5,734" S	47° 14' 59,047" E	733 515,3	7 652 036,8
21° 4' 34,697" S	47° 11' 24,734" E	727 550,8	7 667 842,9
20° 58' 19,467" S	47° 7' 15,291" E	720 502,8	7 679 481,8
20° 50' 17,226" S	47° 8' 8,682" E	722 242,6	7 694 294,1
20° 48' 9,427" S	47° 10' 37,016" E	726 584,9	7 698 167,6
20° 40' 25,284" S	47° 12' 42,080" E	730 397,3	7 712 394,8
20° 36' 38,155" S	47° 15' 44,343" E	735 770,8	7 719 308,4
20° 32' 23,476" S	47° 15' 25,150" E	735 323,4	7 727 149,8
20° 31' 9,769" S	47° 15' 56,177" E	736 253,9	7 729 404,5
19° 59' 12,127" S	47° 3' 19,299" E	715 055,1	7 788 671,4
20° 0' 4,620" S	47° 4' 17,435" E	716 725,4	7 787 036,2
20° 4' 2,795" S	47° 5' 49,334" E	719 305,2	7 779 677,9
20° 8' 38,527" S	47° 7' 30,971" E	722 150,5	7 771 160,3
20° 16' 41,185" S	47° 11' 47,881" E	729 416,1	7 756 218,2
20° 20' 54,917" S	47° 11' 43,253" E	729 177,9	7 748 415,9
20° 26' 45,693" S	47° 15' 7,676" E	734 960,2	7 737 546,5
19° 59' 10,122" S	47° 3' 19,313" E	715 056,3	7 788 733,1
19° 58' 39,992" S	47° 4' 20,430" E	716 844,7	7 789 637,8
19° 55' 9,080" S	47° 7' 47,321" E	722 942,6	7 796 049,0

Ce document est la propriété de Tractebel Engineering S.A. Toute copie ou transmission à des tiers est interdite sans un accord préalable.

15.2. Annexe 2 : Cartes du tracé de la ligne d'électrification rurale

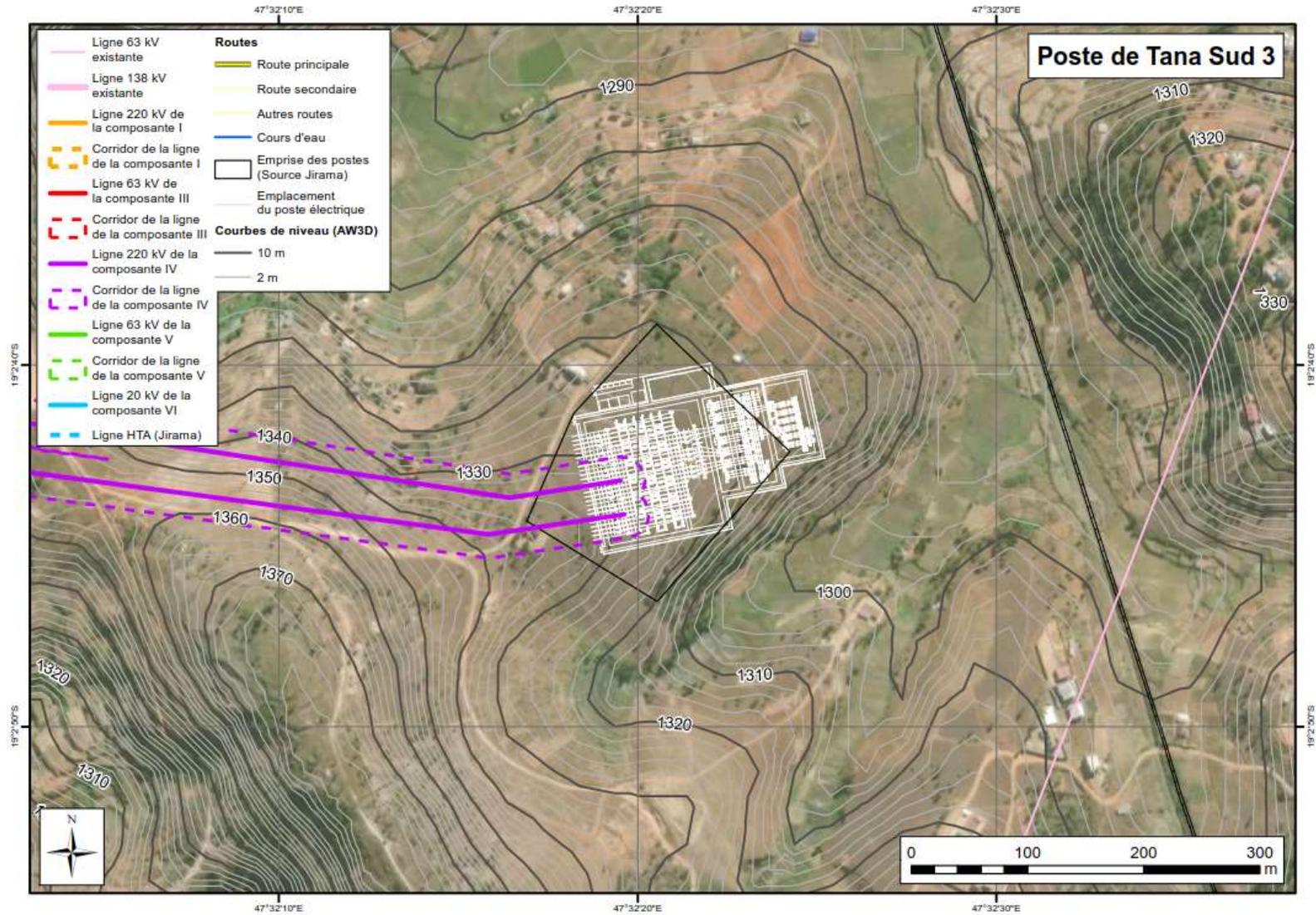
Ce document est la propriété de Tractebel Engineering S.A. Toute copie ou transmission à des tiers est interdite sans un accord préalable.

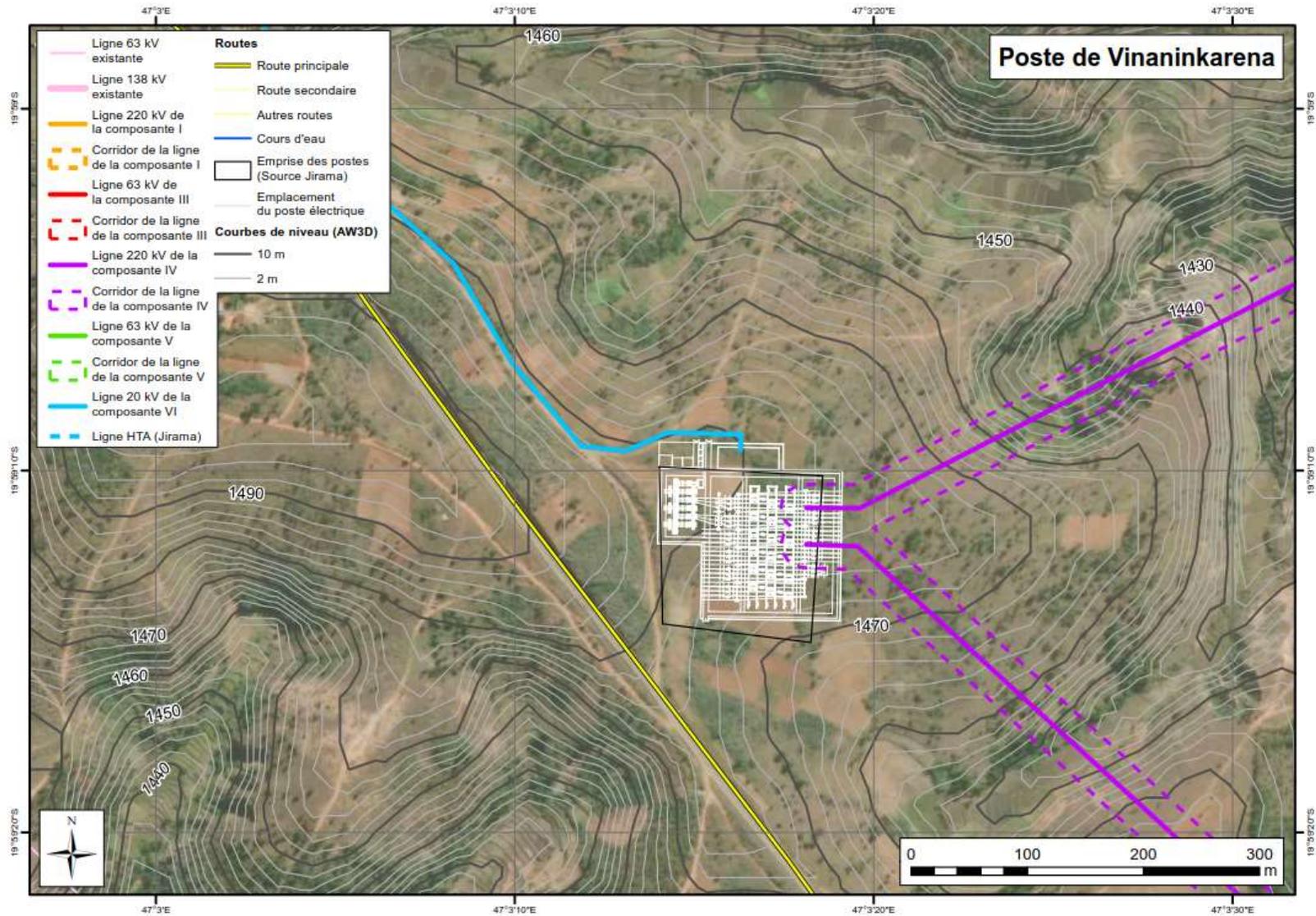


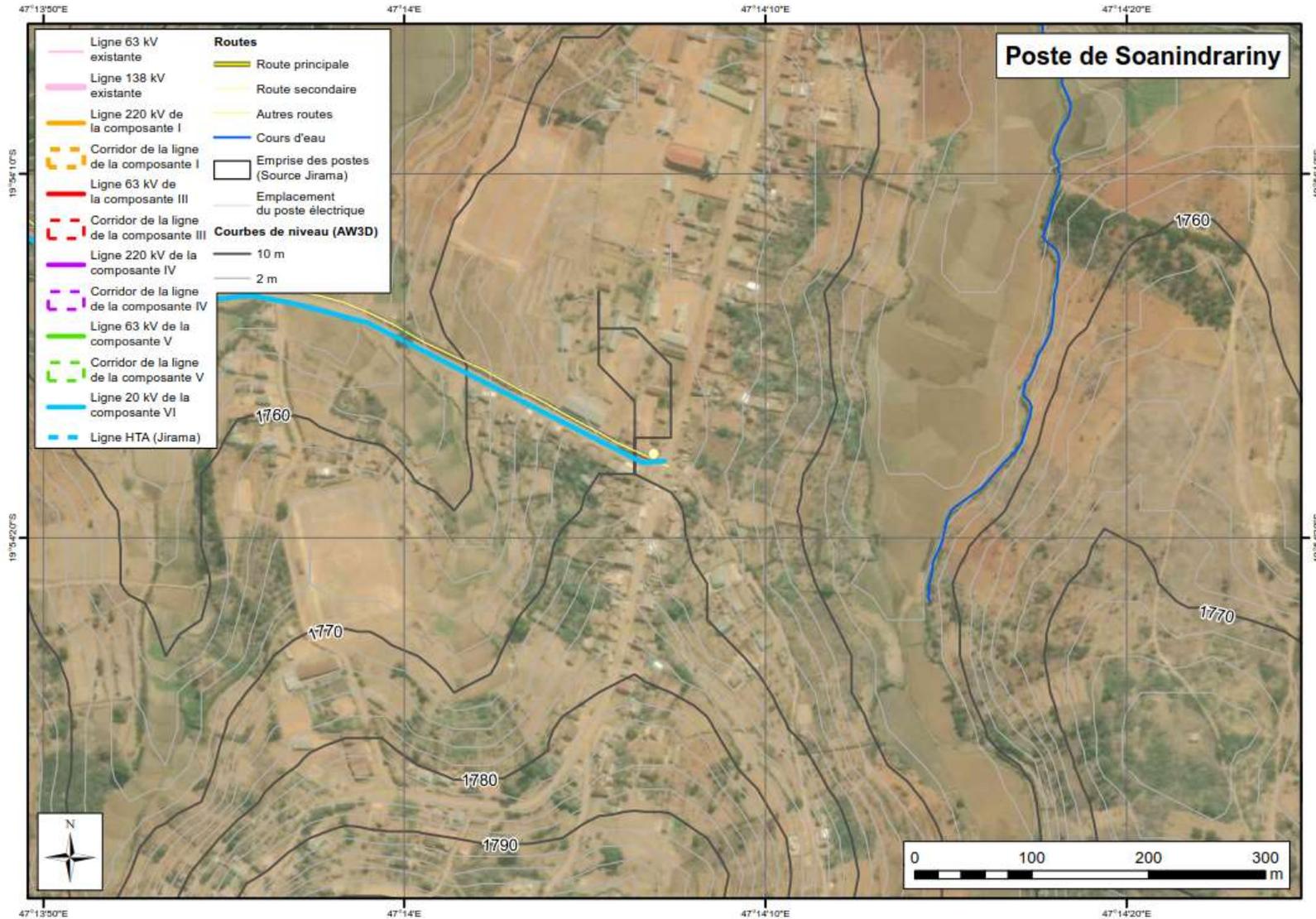


15.3. Annexe 3 : Cartes des postes

Ce document est la propriété de Tractebel Engineering S.A. Toute copie ou transmission à des tiers est interdite sans un accord préalable.







Ce document est la propriété de Tractebel Engineering S.A. Toute copie ou transmission à des tiers est interdite sans un accord préalable.

15.4. Annexe 4 : Liste des fokontany affectés par la ligne de transport de PRIRTEM-II

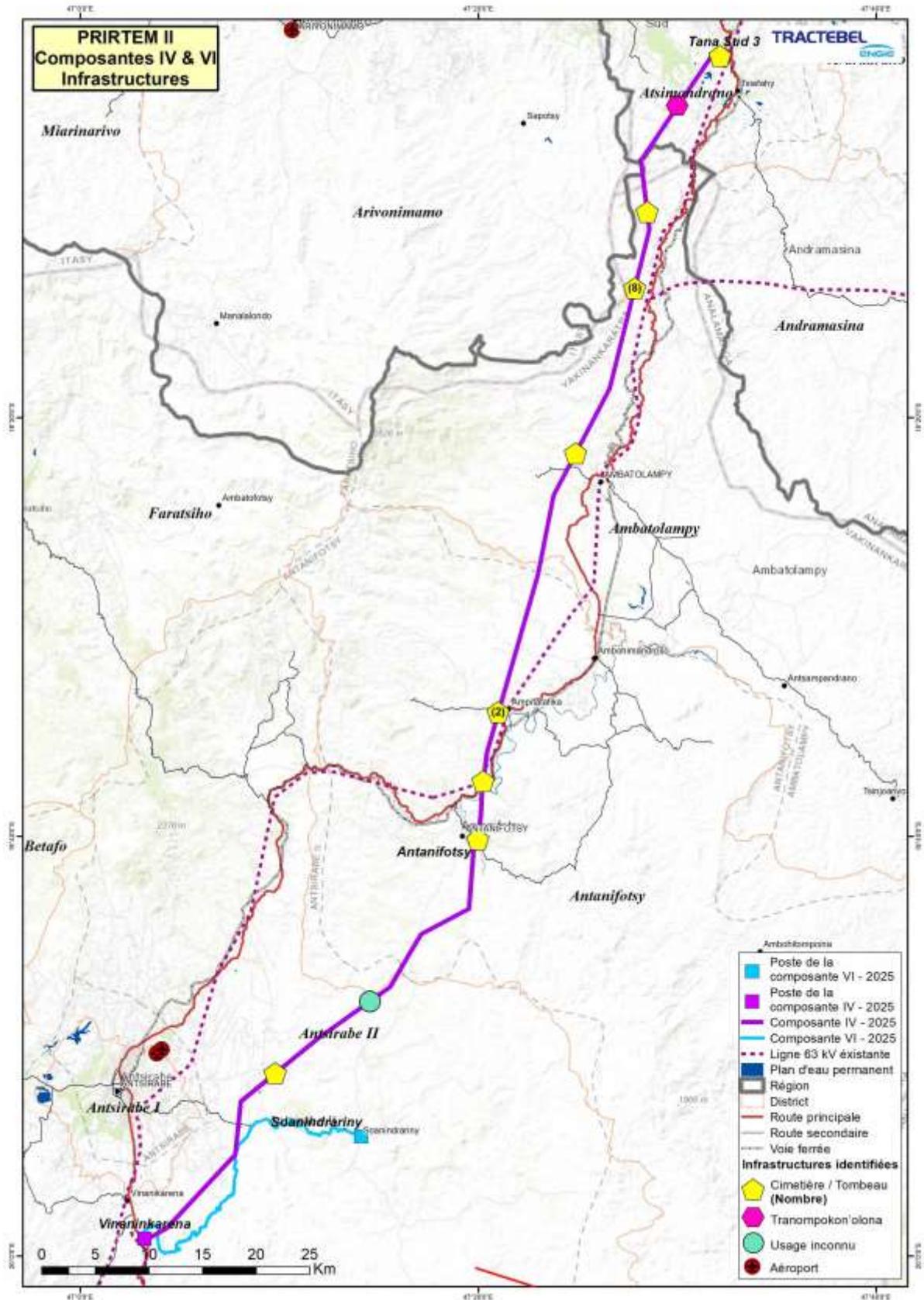
Régions	Districts	Communes	Fokontany	
Analamanga	Antananarivo Atsimondrano	Ambalavao	Zafimbazahakely	
		Antanetikely	Ampanataovana	
			Ampany	
			Andranofotsy	
			Anjoma Fanamiana	
			Manjaka	
			Bongatsara	Antsahabe
Vakinankaratra	Ambatolampy	Ambohipihaonana	Ambondrona	
			Marohisana	
		Andriambilany	Andriambilany	
			Imerimandroso	
			Miarintsoa Vaovao	
		Behenjy	Ambohidrano Nord	
			Ambohidrano Sud	
			Ambohikambana	
			Ankofika	
			Antanetibe	
			Behenjy Centre	
			Marovato	
			Manjakatombo	Antanimbarilehibe
				Manjakatombo Firaisana
				Miadamanjaka
			Tsiafajavona Ankaratra	Ambolokotona
				Ankadivory
		Tsangambatonintaolo		

Régions	Districts	Communes	Fokontany
		Andravola Vohipeno	Ambatoharanana
	Antanifotsy	Ambatolahy	Ambohimanatrika
			Ambatolahy
		Ambatotsipihina	Ambatomikotrana
		Ambohimandroso	Ambalavao
			Ambatofotsy
			Andalantsoavaly Centre
			Andohanimaromoka
			Kelilalina Bas
			Tsarafara Antatamo
		Ampitatafika	Ambohitsarabe
			Ampitatafika
		Antanifotsy	Ambatomiankina Nord
			Ambodiriana Atsinanana
			Anondrilahy
			Antanetilava
			Antanety Nord
			Antemotra
			Antobiniaro
			Antsahondra Est
			Bemasoandro
			Bepaiso
			Fierenana
			Sahavato Centre
			Tsarafara
	Antsirabe II	Ambatomena	Mahazoarivo
			Mitsinjoarivo Betampona
			Tsarafierana
		Ambohidranandriana	Soamonina
		Ambohimiarivo	Ambohimasy

Régions	Districts	Communes	Fokontany
			Antanambao
			Betsiholany
			Soanierana
			Tsaramandroso
		Ambohitsimanova	Ambohibohangy
			Ambohitsimanova
			Soavina
		Vinaninkarena	Ampandrotrarana
			Anjanamanjaka Ambohitraivo
Itasy	Arivonimano	Ambohimandro	Antsobolo

Source : Questionnaire PAPs

15.5. Annexe 5 : Localisation des infrastructures recensées



15.6. Annexe 6 : Synthèse des consultations publiques initiales et procès verbaux

Voir Fichier séparé

15.7. Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations publiques finales

CPF non encore réalisées

15.8. Annexe 8 : Cartes montrant les biens touchés

Cartes présentes dans fichier séparé.

15.9. Annexe 9 : Fiches d'évaluation des biens

Type d'entité :		Code Entité :		
Identification du chef de ménage	Nom : _____ Prénom : _____		Photo : (Chef de ménage ou répondant)	
	Date et lieu de naissance :			
	Nationalité :			
	District : _____ Commune : _____ Fokontany : _____			
	Occupation principale du chef de ménage :			
	Numéro du document d'identité :			
	Téléphone :			
Statut marital	<input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Veuf/Veuve			
	Nombre d'enfants : ____ Fille : ____ Garçon : ____			
Biens impactés	Type de bien (culture/bâti)	Description du bien	Surface	Compensation
	Compensation totale :			

15.10. Annexe 10 : Fiche d'enregistrement des plaintes

FICHE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES (MODELE)

Références de la plainte	
Code de la plainte :	
Date de déclaration :	
Nom et prénom de la personne enregistrant la plainte :	
Lieu de dépôt de la plainte :	
Support de dépôt de plainte :	<input type="checkbox"/> Lettre <input type="checkbox"/> Dépôt physique <input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Email

Informations sur le plaignant	
Nom :	
Prénom :	
N° de téléphone :	
Référence de la pièce d'identité :	
Fokontany de résidence :	
Commune de résidence :	
District de résidence :	
Le déposant représente-il/elle une organisation ou institution ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser laquelle :	

Object(s) de votre réclamation (plusieurs cases peuvent être cochées)	
<input type="checkbox"/> Aspect visuel	<input type="checkbox"/> Corruption/favoritisme
<input type="checkbox"/> Odeurs	<input type="checkbox"/> Promesses non tenues
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Comportement des travailleurs
<input type="checkbox"/> Pollution de l'air	<input type="checkbox"/> Dommage sur un bâtiment
<input type="checkbox"/> Pollution de l'eau	<input type="checkbox"/> Dommage sur une culture
<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Dommage sur un arbre
<input type="checkbox"/> Impact sur la sécurité	<input type="checkbox"/> Dommage sur un lieu sacré
<input type="checkbox"/> Impact sur la santé	<input type="checkbox"/> Autre dommage :
<input type="checkbox"/> Impact sur l'environnement	<input type="checkbox"/> Compensation des pertes
<input type="checkbox"/> Recrutement	<input type="checkbox"/> Erreur d'enregistrement lors des enquêtes
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	

Description détaillée de la plainte

Si un bien est concerné par la plainte	
Nature du bien :	<input type="checkbox"/> Terre <input type="checkbox"/> Arbres <input type="checkbox"/> Cultures annuelles <input type="checkbox"/> Habitation <input type="checkbox"/> Bâtiment commercial <input type="checkbox"/> Lieu sacré <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
Localité du bien :	
Code du bien (si existant) :	

Signature du plaignant

Signature de personne qui reçoit la plainte

ACCUSE DE RECEPTION DE LA PLAINTE	
Date de dépôt de la plainte :	
Localité de dépôt de plainte :	
Date de réponse estimée :	
Contact du gestionnaire de plainte :	

En tant qu'acteur de la transition énergétique, Tractebel propose à ses clients un éventail complet de conseils et services en ingénierie couvrant l'ensemble du cycle de vie des réalisations, y compris la conception et la gestion de projets. Reconnue comme une des plus grandes entreprises mondiales de conseils en ingénierie et s'appuyant sur plus de 150 ans d'expérience, la société a pour mission de façonner le monde de demain. Avec près de 5 000 experts et des implantations dans 33 pays, nous sommes en mesure de proposer à nos clients des solutions multidisciplinaires dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des infrastructures.

TRACTEBEL ENGINEERING S.A.

SIEGE SOCIAL
5, rue du 19 mars 1962
92622 – Gennevilliers CEDEX – France
tractebel.engie.fr

Isabelle CANTIN
T + 33 (0)1 41 85 03 18
M +33 (0)6 49 21 28 24
Isabelle.cantin@tractebel.engie.com

